

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 19, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 19 JUIN 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 138, No. 25 — June 19, 2004

Government notices	1760
Commissions	1764
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1800
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1815
(including amendments to existing regulations)	
Index	1827

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 138, n° 25 — Le 19 juin 2004

Avis du Gouvernement	1760
Commissions	1764
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1800
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1815
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1828

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03351 is approved.

1. *Permittee*: 568849 B.C. Ltd., Surrey, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of inert, inorganic geological matter.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 19, 2004, to July 18, 2005.
4. *Loading Site(s)*:
 - (a) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°17.80' N, 122°54.00' W; and
 - (b) Various approved sites in Victoria Harbour, at approximately 48°25.50' N, 123°23.30' W.
5. *Disposal Site(s)*:
 - (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; and
 - (b) Victoria Disposal Site: 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
 - (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise of the bearing and distance to the site and advise that disposal can proceed; and
 - (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.
 7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by conveyor belts or trucks and disposal by bottom dump scow or end dumping.
 8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
 9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.
 10. *Material to Be Disposed of*: Excavated matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03351 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : 568849 B.C. Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2005.
4. *Lieu(x) de chargement* :
 - a) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°17,80' N., 122°54,00' O.;
 - b) Divers lieux approuvés dans le havre de Victoria, à environ 48°25,50' N., 123°23,30' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* :
 - a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
 - b) Lieu d'immersion de Victoria : 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.
7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à bascule ou à clapets.
8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.
10. *Matières à immerger* : Matières excavées composant d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur du permis et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) a site history for proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[25-1-o]

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent d'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
M. NASSICHUK

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06305 is approved.

1. *Permittee*: Dandy Dan's Fish Market Ltd., Ship Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 19, 2004, to July 18, 2005.

4. *Loading Site(s)*: 47°22.04' N, 53°53.00' W, Ship Harbour, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°20.72' N, 53°54.51' W, at an approximate depth of 40 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 75 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06305 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Dandy Dan's Fish Market Ltd., Ship Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2005.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°22,04' N., 53°53,00' O., Ship Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°20,72' N., 53°54,51' O., à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 75 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[25-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Time extension — acrylonitrile — subsection 56(4) of CEPA, 1999 — Decision

On June 11, 2004, pursuant to subsection 56(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment granted to Bayer Inc. — Sarnia Site a time extension of three months to prepare a pollution prevention plan in regard to acrylonitrile. The period to prepare the plan is therefore extended to August 24, 2004.

On June 11, 2004, the Minister of the Environment granted to Bayer Inc. — Sarnia Site a time extension of three months to file Interim Progress Report No. 1 — Acrylonitrile. The deadline to submit Interim Progress Report No. 1 — Acrylonitrile is therefore September 30, 2004, for Bayer Inc. — Sarnia Site.

Information

For additional information, please contact Marise Boudriau, Program Officer, National Office of Pollution Prevention, Pollution Prevention Directorate, 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by telephone at (819) 953-7377 or by facsimile at (819) 953-7970.

Ottawa, June 11, 2004

JAMES RIORDAN
*Executive Director
National Office of Pollution Prevention
Pollution Prevention Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Prorogation du délai — acrylonitrile — paragraphe 56(4) de la LCPE (1999) — Décision

Le 11 juin 2004, conformément au paragraphe 56(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a accordé à Bayer Inc. — Site de Sarnia une prorogation du délai afin de préparer un plan de prévention de la pollution à l'égard de l'acrylonitrile. La date butoir est donc reportée au 24 août 2004.

Le 11 juin 2004, le ministre de l'Environnement a accordé à la compagnie Bayer Inc. — Site de Sarnia une prorogation du délai de trois mois pour soumettre le rapport provisoire numéro 1 — acrylonitrile. La compagnie Bayer Inc. — Site de Sarnia doit maintenant soumettre le rapport provisoire numéro 1 — acrylonitrile le 30 septembre 2004.

Information

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec Marise Boudriau, Agent de programme, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution, 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par téléphone au (819) 953-7377 ou par télécopieur au (819) 953-7970.

Ottawa, le 11 juin 2004

*Le directeur exécutif
Bureau national de la prévention de la pollution
Direction générale de la prévention de la pollution*
JAMES RIORDAN

Au nom du ministre de l'Environnement

[25-1-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act*, as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889628780RR0001	CENTRE D'ORIENTATION ET PRÉVENTION ALCOOLISME ET TOXICOMANIE, MONTRÉAL (QUÉ.)

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[25-1-0]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[25-1-0]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101944353RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BILBO INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
104638812RR0001	ROULEAU & DISTRICT SENIOR'S ASSOCIATION INC., ROULEAU, SASK.
105240097RR0001	HALDISSE COMMUNITY SERVICES INC., THE PAS, MAN.
107421141RR0001	CENTRE HOSPITALIER GATINEAU MEMORIAL, CANTLEY (QUÉ.)
107656183RR0001	MAISON D'HÉBERGEMENT D'ANJOU, MONTRÉAL (QUÉ.)
108007410RR0001	ST. ANNE COMMUNITY AND NURSING CARE CENTRE, ARICHAT, N.S.
118784529RR0001	ALTERNATIVE-CENTREGENS, LONGUEUIL (QUÉ.)
118795061RR0001	ASSOCIATION SAINTE MARIE DI CANNETO, VILLE D'ANJOU (QUÉ.)
118953538RR0001	HARRISTON NURSERY SCHOOL INC., HARRISTON, ONT.
118980432RR0001	K'HAL TORAS CHESED, TORONTO, ONT.
119005312RR0001	LANGLEY FIELD NATURALISTS SOCIETY, LANGLEY, B.C.
119027209RR0001	MACKENZIE SIKH SOCIETY, MACKENZIE, B.C.
119045227RR0001	MONTREAL WEST OPERATIC SOCIETY INC., MONTRÉAL, QUE.
119070332RR0001	OROMOCTO YOUTH TRAINING PROJECT INC., OROMOCTO, N.B.
119094001RR0001	PINKUS AND CHAIA HUBERMAN FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
119117182RR0001	LES RÉSIDENCES LAVAL INC., LAVAL (QUÉ.)
119118123RR0001	REV. RICHARD ELLSWORTH SCHOLARSHIP FUND, ST. LOUIS, P.E.I.
119128312RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION, RIDEAU LAKES (ONTARIO NO. 231) BRANCH POPPY FUND, PORTLAND, ONT.
119129823RR0001	RUSKIN LITERARY AND DEBATING SOCIETY, TORONTO, ONT.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119130656RR0001	SACKVILLE FAMILY DAY CARE ASSOCIATION, LOWER SACKVILLE, N.S.
119153716RR0001	SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DES MONTS, SAINTE-ANNE-DES-MONTS (QUÉ.)
119159473RR0001	SPINA BIFIDA ASSOCIATION OF SASKATCHEWAN INC., REGINA, SASK.
119159580RR0001	SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF SUMMERSIDE, SUMMERSIDE, P.E.I.
119176246RR0002	ST. HELEN'S HOUSE (MISSION CHURCH), WINNIPEG, MAN.
119215515RR0001	BELAIRE WOMEN'S RECOVERY CENTRE, KELOWNA, B.C.
119219897RR0001	THE CANADIAN SCOTTISH HERITAGE FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
119240380RR0001	THE KI-AM CHARITABLE FOUNDATION, RICHMOND HILL, ONT.
119250314RR0001	THE PAS HISTORY & HERITAGE SOCIETY INC., THE PAS, MAN.
119292274RR0001	WEST CARLETON NON-PROFIT HOUSING CORPORATION, CARP, ONT.
121125322RR0001	NORTH & SOUTH ESK SENIOR HOUSING INC., BOOM ROAD, N.B.
121329056RR0001	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE GÉNÉSIS 87 INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
123345969RR0001	FONDATION CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, MONTRÉAL (QUÉ.)
124412800RR0001	LE MOUVEMENT D'ANIMATION ARTISTIQUE DE CAP-ROUGE, CAP-ROUGE (QUÉ.)
124752775RR0001	CONFÉRENCE LAURENTIENNE DE RHUMATOLOGIE/LAURENTIAN CONFERENCE OF RHEUMATOLOGY, MONTRÉAL (QUÉ.)
124976705RR0001	RÉSEAU INDÉPENDANT DES DIFFUSEURS D'ÉVÉNEMENTS ARTISTIQUES UNIS (RIDEAU) INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
128535937RR0001	KENSINGTON YOUTH THEATRE EMPLOYMENT SKILLS PROGRAM, TORONTO, ONT.
129393245RR0001	BISHOP SAVARYN OUT-OF-SCHOOL CARE SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
130095276RR0001	LEARNING DISABILITIES ASSOCIATION OF NEWMARKET-AURORA & DISTRICT, NEWMARKET, ONT.
130243553RR0001	SOUTHERN KINGS GROUP HOMES INC., MONTAGUE, P.E.I.
130344815RR0001	FOURSQUARE MADGE MEADWELL FOUNDATION, BURNABY, B.C.
130677461RR0001	QUEEN OF PEACE FUND RAISING CAMPAIGN, LEAMINGTON, ONT.
130977879RR0001	MEDICINE HAT GINGERBREAD PLAYGROUP, MEDICINE HAT, ALTA.
131434318RR0001	MAISON L'ESPÉRANCE INC., SAINTE-FOY (QUÉ.)
131634529RR0001	SPINAL CORD INJURY TREATMENT CENTER (NORTHERN ALBERTA) SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
132183120RR0001	SUM QUOD SUM FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
132183211RR0001	THE SETON CENTRE INC., CARBERRY, MAN.
132329400RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, GREY-BRUCE BRANCH, OWEN SOUND, ONT.
132756800RR0001	ACTION TOXICOMANIE BOIS-FRANCS, VICTORIAVILLE (QUÉ.)
133444125RR0001	PARKFED PLAYGROUND COMMITTEE, KIRKLAND LAKE, ONT.
134758572RR0001	MEDICINE HAT SYMPHONIC SOCIETY, MEDICINE HAT, ALTA.
136753845RR0001	BAYSAR AIR SEARCH AND RESCUE INC., NORTH BAY, ONT.
139095640RR0001	KAMLOOPS THERAPEUTIC RIDING ASSOCIATION, KAMLOOPS, B.C.
139138465RR0001	NIPISSING DOWN SYNDROME SOCIETY, NORTH BAY, ONT.
140336470RR0001	LA LANGUE DES SIGNES AMÉRICAINS DE MONTRÉAL (L.S.A.M.)/AMERICAN SIGN LANGUAGE OF MONTREAL (A.S.L.M.), MONTRÉAL (QUÉ.)
860362151RR0001	GRANDS FRÈRES ET GRANDES SŒURS DE TROIS-RIVIÈRES, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)
861166726RR0001	THE SUNSHINE DANCE CLUB, ABBOTSFORD, B.C.
863797122RR0001	THE PATIENT MEDICAL HELP GROUP OF CANADA, TORONTO, ONT.
864994058RR0001	KNOW THE WAY MINISTRIES SOCIETY, WHITE ROCK, B.C.
865726723RR0001	ADVANTAGE YOUTH 2000 INCORPORATED, WASHAGO, ONT.
866768146RR0001	THE SASKATCHEWAN COMPANY ASSOCIATION CAMPFIRE FUND, REGINA, SASK.
866925340RR0001	THE SARNIA NORTHERN COLLEGIATE INSTITUTE & VOCATIONAL SCHOOL, SARNIA, ONT.
867265241RR0001	NORTH INNISFIL HEALTH SERVICES INC., INNISFIL, ONT.
867335085RR0001	LES COLLATIONS SCOLAIRES DE M'AMIE, SAINT-HYACINTHE (QUÉ.)
868350547RR0001	CAREER TREK INC., WINNIPEG, MAN.
868478843RR0001	MAISON DES JEUNES TERREBONNE OUEST (M.D.J.T.O.), TERREBONNE (QUÉ.)
868731787RR0001	REAL FUTURE INC., WINNIPEG, MAN.
869172478RR0001	VANCOUVER ISLAND PSORIASIS SOCIETY, VICTORIA, B.C.
871857744RR0001	THE CENTRE FOR MEDIA PRESERVATION, KITCHENER, ONT.
872035977RR0001	JEUNES EN MOUVEMENT DE POINTE-AUX-TREMBLES, MONTRÉAL (QUÉ.)
872438874RR0001	THE ELGIN BOYS AND GIRLS CLUB INC., ELGIN, N.B.
877931121RR0001	VIPASSANA MEDITATION SOCIETY OF CANADA, MAPLE RIDGE, B.C.
878083559RR0001	LES ASPIRANTS TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES, LORETTEVILLE (QUÉ.)
880797923RR0001	TECHNIQUES ET RÉFÉRENCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SEVRAGES D'HÉROÏNE, MONTRÉAL (QUÉ.)
885772962RR0001	CROSSFIELD & AREA RESCUE EQUIPMENT SOCIETY (CARES), CROSSFIELD, ALTA.
886276831RR0001	LANGFORD LAKE AREA PROTECTION SOCIETY, VICTORIA, B.C.
886378199RR0001	DISTRICT OF NORTH VANCOUVER FIREFIGHTERS SOCIETY LOCAL 1183 I.A.F.F., BURNABY, B.C.
888018041RR0001	ABE DICK CHARITABLE FOUNDATION, ST. CATHARINES, ONT.
888032547RR0001	1ST (HALIFAX-DARTMOUTH) FIELD ARTILLERY REGIMENTAL UNIT FUND, HALIFAX, N.S.
888325248RR0001	MUSIC 6 PARENTS' ASSOCIATION, QUISPAMIS, N.B.
888582848RR0001	GAPS FOUNDATION, HEATHCOTE, ONT.
888687076RR0001	CENTRE DE FORMATION ET D'AIDE POUR LES DÉMUNIS C.F.A.D., OTTAWA (ONT.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888835493RR0001	SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE DRUMMONDVILLE, DRUMMONDVILLE (QUÉ.)
889593372RR0001	PEACE RIVER CHILDBIRTH EDUCATION ASSOCIATION, PEACE RIVER, ALTA.
889646865RR0001	ST. AGNES SCHOOL PARENT - TEACHER ASSOCIATION, HALIFAX, N.S.
889832945RR0001	COMOX VALLEY COMMUNITY ORGANIZATION FOR DRUG EDUCATION SERVICES SOCIETY, COMOX, B.C.
890140494RR0001	BOYS AND GIRLS CLUBS OF MANITOBA AND SASKATCHEWAN INC., WINNIPEG, MAN.
890664865RR0001	PROJECT LITERACY WEST KOOTENAY, NAKUSP, B.C.
890830227RR0001	BEAVER VALLEY YOUTH CENTRE, FRUITVALE, B.C.
890887441RR0001	CAFÉ CHRÉTIEN CENTRE-SUD, MONTRÉAL (QUÉ.)
890955073RR0001	L'ASSOCIATION MONOPARENTALE L'AMICALE INC., SAINTE-ANNE-DES-MONTS (QUÉ.)
891123275RR0001	SAULT STE. MARIE DRINKING AND DRIVING AWARENESS COMMITTEE INC., LITTLE CURRENT, ONT.
891142341RR0001	AGGREGATE SOCIETY OF VISUAL ARTS EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
892317140RR0001	CANADA-ANTIGUA & BARBUDA HERITAGE & EDUCATION FOUNDATION (AND HURRICANE RELIEF FUND), WINNIPEG, MAN.
892557281RR0001	CONCERTS BACH, OTTAWA, ONT.
892950569RR0001	COMMUNITY FOLK SCHOOLS OF SASKATCHEWAN INC., PRINCE ALBERT, SASK.
892989765RR0001	CANADIAN COMMITTEE OF UNIFEM/COMITÉ CANADIEN POUR L'UNIFEM, OTTAWA, ONT.
892999921RR0001	VAN TEL CREDIT UNION FOUNDATION, BURNABY, B.C.
893228163RR0001	FONDATION DE L'HÔPITAL ST-JOSEPH DE LA PROVIDENCE, MONTRÉAL (QUÉ.)
894113372RR0005	CHURCH OF THE NAZARENE BETEL, BURNABY, B.C.
894113372RR0019	IGLESIA DEL NAZARENO PRIMERA, VANCOUVER, B.C.
894113372RR0020	ROYAL VIEW CHURCH OF THE NAZARENE, DELTA, B.C.
894152057RR0001	L'ACCUEIL DES ENFANTS DÉFAVORISÉS (QUÉBEC), MONTRÉAL (QUÉ.)
894945633RR0017	BRADFORD ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE OF CANADA, BRADFORD, ONT.
895530954RR0001	DAUGHTERS OF ST. MARY OF LEUCA, LONGUEUIL (QUÉ.)
895642890RR0001	ST. MICHAEL JUNIOR HIGH COMMUNITY DEVELOPMENT ASSOCIATION, GLACE BAY, N.S.
896073939RR0001	VICTORY SCHOOL OF MINISTRY, HALIFAX, N.S.
896203742RR0001	MAMAWICITOWIN CHILD DEVELOPMENT CENTRE INC., GREEN LAKE, SASK.
896952884RR0001	COURTNALL'S CLASSIC SOCIETY, SURREY, B.C.
897283826RR0001	ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE HORIZON DE CHÂTEAUGUAY/THE CHÂTEAUGUAY HORIZON COMMUNITY ASSOCIATION, CHÂTEAUGUAY (QUÉ.)
898474689RR0001	BRITISH COLUMBIA COALITION FOR SAFER COMMUNITIES, VANCOUVER, B.C.
899355234RR0001	TULITA WELLNESS AGENCY, TULITA, N.W.T.
899947881RR0001	MULGRAVE AND AREA RESTING PLACE COMMITTEE, MULGRAVE, N.S.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[25-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Availability of textile inputs produced in Canada

Reference

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it is commencing an inquiry (Reference No. MN-2004-001) into the availability of textile inputs produced by Canadian textile manufacturers for use in the production of apparel. This matter was referred to the Tribunal on May 19, 2004, by the Honourable Ralph Goodale, Minister of Finance (the Minister), pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.¹ In his letter, the Minister indicated that the information resulting from the inquiry and report would be important in implementing tariff relief for the apparel industry on textile inputs not currently produced in Canada. The Tribunal must submit its report to the Minister by October 31, 2004.

¹ R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47 [CITT Act]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Disponibilité des intrants textiles produits au Canada

Saisine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il ouvre une enquête (saisine n° MN-2004-001) sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements. Le Tribunal a été saisi de l'affaire le 19 mai 2004 par l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances (le ministre), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.¹ Le ministre indiquait dans sa lettre que les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête et présentés dans le rapport contribueraient directement à la mise en œuvre de l'allègement tarifaire pour la branche de production des vêtements eu égard aux intrants textiles n'étant pas actuellement fabriqués au Canada. Le Tribunal doit soumettre son rapport au ministre au plus tard le 31 octobre 2004.

¹ L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [Loi sur le TCCE]

The specific terms of reference read as follows:

1. The Tribunal is directed to inquire into and report on the extent to which each of the yarn and fabric textile inputs listed in Annex I^[2] (textile inputs), domestically produced since 2003,^[3] were sold to apparel manufacturers, including:
 - (a) total domestic and export sales, by apparel^[4] and non-apparel^[5] uses; and
 - (b) where there were domestic sales for apparel uses, the relative value of those sales compared to the value of imports of the same textile inputs used in Canadian apparel production.
2. Where the Tribunal determines that there are domestic sales of textile inputs for apparel uses,^[6] the Tribunal is directed to:
 - (a) provide a more detailed product description of those textile inputs than that found in Annex I, where required; and
 - (b) report on the significance of those sales to domestic textile manufacturers.
3. The Tribunal is also directed to report on any other matter that it determines to be of relevance to this inquiry.

Schedule of inquiry

The Tribunal's inquiry schedule is attached. The Tribunal's proceedings will be in accordance with the *Canadian International Trade Tribunal Rules*.

Participation

Each interested party wishing to participate in the Tribunal's inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before June 23, 2004. Each counsel who intends to represent a party must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 23, 2004. Forms for filing notices of participation, notices of representation and declarations and undertakings can be found on the Tribunal's Web site.

Submissions and questionnaire

All parties that have an interest in the subject of this inquiry may make written submissions that contain relevant facts/opinions and arguments in support of any pertinent views. All such submissions must be filed by August 19, 2004.

Le mandat se lit comme il suit :

1. J'ordonne au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle chacun des intrants textiles de tissus et de fils énumérés à l'annexe I^[2] (intrants textiles) et produits au Canada depuis 2003^[3] ont été vendus à des fabricants de vêtements, ce qui comprend :
 - a) les ventes nationales et exportations totales, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements^[4] et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements^[5];
 - b) dans le cas de ventes nationales pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, la valeur relative de ces ventes par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada.
2. Si le Tribunal confirme l'existence de ventes nationales d'intrants textiles pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements^[6], je lui ordonne :
 - a) de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles que celle fournie à l'annexe I;
 - b) de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.
3. J'ordonne également au Tribunal de faire rapport sur toute autre question qu'il juge pertinente dans le cadre de la présente enquête.

Calendrier d'enquête

Vous trouverez ci-joint le calendrier d'enquête du Tribunal. Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Participation

Chaque partie intéressée qui souhaite participer à l'enquête du Tribunal doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 23 juin 2004. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 23 juin 2004. Les formulaires servant au dépôt des avis de participation et de représentation ainsi que des actes de déclaration et d'engagement sont affichés sur le site Web du Tribunal.

Exposés et questionnaire

Toutes les parties intéressées à l'objet de la présente enquête peuvent déposer des exposés écrits qui contiennent des faits, des opinions et des arguments pertinents à l'appui de tout point de vue. Toute soumission doit être déposée au plus tard le 19 août 2004.

² The annex to this notice is an excerpt of the textile inputs identified in the Minister's letter of May 19, 2004. It provides a summary of the yarn and fabric textile inputs to be considered, based on the statistical 10-digit commodity codes found in the Canada Border Services Agency's departmental consolidation of the *Customs Tariff*. A complete description of these commodity codes and a copy of the Minister's letter can be found on the Tribunal's Web site at www.citt.tcc.gc.ca.

³ The Tribunal interprets "since 2003" to be since January 1, 2003. Therefore, the period of inquiry is from January 1, 2003, to March 31, 2004. In exceptional circumstances, the Tribunal may consider a longer period.

⁴ Apparel uses include fashion apparel, activewear and uniforms.

⁵ Non-apparel uses include carpeting, home furnishings, industrial, protective wear and products, automotive, sports and leisure non-apparel products, hygiene, medical, agricultural, construction, communication and aerospace.

⁶ This includes fabrics that contain fine animal hair or elastomeric yarns.

² L'annexe du présent avis est un extrait des intrants textiles signalés dans la lettre du ministre en date du 19 mai 2004. Elle dresse la liste des intrants textiles de tissus et de fils à examiner, selon les codes de marchandises de 10 chiffres de la codification ministérielle du *Tarif des douanes* établie par l'Agence des services frontaliers du Canada. Une description intégrale de ces codes de marchandises et une copie de la lettre du ministre sont affichées sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcc.gc.ca.

³ Le Tribunal interprète l'expression « depuis 2003 » comme signifiant depuis le 1^{er} janvier 2003. Par conséquent, la période d'enquête est du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut envisager une période plus longue.

⁴ Les utilisations à des fins de fabrication de vêtements comprennent les vêtements mode, les vêtements d'entraînement et les uniformes.

⁵ Les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements comprennent : les tapis et moquettes, les ameublements, les produits industriels, les produits et vêtements de protection, les produits automobiles, les produits de sports et de loisirs autres que les vêtements, les produits hygiéniques, médicaux, agricoles, de construction, de communication et aéronautiques.

⁶ Ce qui comprend les tissus contenant des poils fins ou des fils élastomères.

The Tribunal is also requesting interested textile manufacturers to respond to a questionnaire. The questionnaire can be found on the Tribunal's Web site.

Under section 46 of the CITT Act, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why a summary cannot be made.

Section 45 of the CITT Act provides that information designated as confidential will be kept confidential and can only be accessed by independent counsel, that is, any person who is not a director, servant or employee of a party. Independent counsel must sign an undertaking stipulating that the confidential information shall be used exclusively for duties performed in respect of the subject inquiry and that no confidential information will be divulged to any other person, including counsel's client(s).

Hearing

The Tribunal plans to inform the parties by August 27, 2004, of its decision on whether there is a need for a public hearing and, if a hearing is required, of how the Tribunal intends to proceed. Should a hearing be required, it will begin by September 15, 2004. Witnesses to be heard at the hearing will be selected by the Tribunal, taking account of the matters that it considers require clarification.

Publication

This notice of commencement of inquiry has been sent to associations, interested government departments and known potential domestic producers of the textile inputs under consideration. The notice will be published in Part I of the June 19, 2004 edition of the *Canada Gazette* and has been placed on the Tribunal's Web site.

Further information

Mr. Réal Roy, the research director for this inquiry, can be reached at (613) 993-5001. Senior research staff assigned to this inquiry are Mr. Paul Berlinguette, (613) 993-7161, for textile inputs falling in Chapters 51 to 55 of the *Customs Tariff*, and Ms. Audrey Chapman, (613) 990-2436, for textile inputs falling in Chapters 56 to 60.

Questionnaire respondents that require assistance in classifying the products that they manufacture are invited to contact Ms. Denise Roy at (613) 673-5236. Ms. Roy will be available from June 9 to 30, 2004, between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday. Further details concerning classification and rates of duty of the textile inputs listed in the annex are available on the Tribunal's Web site.

It should be noted that the Tribunal will interpret a non-response by a producer as acknowledgement that it does not sell, in Canada, the textile inputs subject to this inquiry.

Information on participation in these proceedings is available from the office of the Secretary. Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W,

Le Tribunal demande également aux fabricants de textiles intéressés de remplir un questionnaire. Le questionnaire se trouve sur le site Web du Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la Loi sur TCCE, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, au moment où elle fournit ces renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels ainsi qu'une explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel de l'information désignée confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi un tel résumé ne peut être remis.

Aux termes de l'article 45 de la Loi sur TCCE, les renseignements désignés confidentiels demeureront confidentiels et seuls les conseillers indépendants, c'est-à-dire toute personne autre qu'un administrateur, préposé ou employé d'une partie, y auront accès. Les conseillers indépendants doivent signer un acte d'engagement selon lequel les renseignements confidentiels seront utilisés exclusivement pour des travaux exécutés dans le cadre de l'enquête en question et aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué à une autre personne, y compris tout client du conseiller.

Audience

Le Tribunal a l'intention d'aviser les parties au plus tard le 27 août 2004 de sa décision sur le besoin d'une audience publique et, le cas échéant, de la façon dont il entend procéder. Si une audience s'avère nécessaire, elle débutera au plus tard le 15 septembre 2004. Les témoins devant être entendus lors de l'audience seront choisis par le Tribunal, compte tenu des questions qui, à son avis, nécessitent des précisions.

Publication

Le présent avis d'ouverture d'enquête a été envoyé aux associations, aux ministères gouvernementaux intéressés et aux fabricants nationaux potentiels connus des intrants textiles à l'étude. L'avis sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 juin 2004 et a été affiché sur le site Web du Tribunal.

Renseignements additionnels

Vous pouvez joindre M. Réal Roy, le directeur de la recherche pour la présente enquête, au (613) 993-5001. Les gestionnaires de la recherche chargés de la présente enquête sont M. Paul Berlinguette, (613) 993-7161, eu égard aux intrants textiles des chapitres 51 à 55 du *Tarif des douanes*, et M^{me} Audrey Chapman, (613) 990-2436, eu égard aux intrants textiles des chapitres 56 à 60.

Les répondants qui désirent de l'aide en ce qui a trait au classement de leurs produits sont priés de communiquer avec M^{me} Denise Roy au (613) 673-5236. M^{me} Roy sera disponible du 9 au 30 juin 2004, entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi. D'autres détails sur le classement et les taux de droit des intrants textiles énumérés à l'annexe sont disponibles sur le site Web du Tribunal.

Il est à noter que tout défaut de répondre de la part d'un producteur sera interprété comme signifiant que celui-ci admet ne pas vendre, au Canada, les intrants textiles qui font l'objet de la présente enquête.

On peut obtenir des renseignements en ce qui concerne la participation à la présente enquête auprès du bureau du secrétaire. Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life

Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-4717 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile), secretary@citt-tcce.gc.ca (electronic mail).

Written or oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, June 9, 2004

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

Woven fabrics of textured polyester filament yarns

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR 2003-004) received from Peerless Clothing Inc. (the requester) of Montréal, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics of textured polyester filament yarns, partially coated with hot-melt adhesive, with a 4 percent minimum stretch in the warp and a 12 percent minimum stretch in the weft as measured by specification ASTM D3107-75, of a weight not exceeding 70 g/m², of subheading No. 5903.90, for use in the manufacture of men's and boys' jackets (including suit jackets), blazers and vests (waistcoats) [the subject fabrics]. The requester has asked the Tribunal to conduct its investigation expeditiously. The Tribunal has examined the request and is not persuaded that the circumstances constitute critical circumstances. However, barring any opposition to the request, the Tribunal intends to conduct its investigation as expeditiously as possible.

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified in subheading No. 5903.90.

The Tribunal's investigation commenced on June 8, 2004, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before June 29, 2004. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by October 6, 2004.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-4717 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile), secretary@citt-tcce.gc.ca (electronic mail).

Ottawa, June 8, 2004

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[25-1-o]

Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-4717 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 9 juin 2004

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Tissus de fils de filaments de polyester texturés

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR 2003-004) reçue de Vêtements Peerless Inc. (la demanderesse), de Montréal (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 p. 100 dans la chaîne et de 12 p. 100 dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids n'excédant pas 70 g/m², de la sous position n° 5903.90, devant servir à la fabrication de vestes (y compris les vestons de complet), de blazers et de vestes (gilets) pour hommes et pour garçons (les tissus en question). La demanderesse a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête dans les plus brefs délais. Le Tribunal, ayant examiné la demande, n'est pas persuadé que la situation présente est une situation critique. Néanmoins, à moins d'opposition à cette demande, le Tribunal a l'intention d'effectuer son enquête dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans la sous position n° 5903.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 8 juin 2004 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 29 juin 2004. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 6 octobre 2004.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-4717 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 8 juin 2004

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Information processing and related telecommunications services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2004-014) from J. Molson & Associates, of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EN608-033148/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the direction and management of the design, development, testing, implementation and maintenance of compensation data storage and information applications. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that PWGSC improperly evaluated the bidder's proposal and demonstrated preferential treatment toward another bidder.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-4717 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile).

Ottawa, June 7, 2004

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**PRELIMINARY DETERMINATION OF INJURY***Outdoor barbecues*

In the matter of a preliminary injury inquiry, under subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act*, respecting the dumping and subsidizing of outdoor barbecues originating in or exported from the Peoples' Republic of China

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act*, has conducted a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2004-001) into whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of self-standing barbecues for outdoor use, consisting of metal lid, base and frame, fuelled by either propane or natural gas, with primary cooking space between 200 and 550 square inches (1 290 and 3 549 square centimetres), in assembled or knocked-down condition, originating in or exported from the Peoples' Republic of China, have caused injury or retardation or are threatening to cause injury to the domestic industry.

This preliminary injury inquiry is pursuant to the notification, on April 13, 2004, that the President of the Canada Border Services Agency had initiated an investigation into the alleged injurious dumping and subsidizing of the above-mentioned goods.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2004-014) déposée par J. Molson & Associates, d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° EN608-033148/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur l'encadrement et la gestion de la conception, du développement, de la mise à l'essai, de la mise en œuvre et de la maintenance des applications d'archivage de données et d'information sur la rémunération. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que TPSGC a évalué incorrectement la proposition du soumissionnaire et a réservé un traitement préférentiel à l'endroit d'un autre soumissionnaire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-4717 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 7 juin 2004

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION PROVISOIRE DE DOMMAGE***Barbecues pour l'extérieur*

Eu égard à une enquête préliminaire de dommage, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant le dumping et le subventionnement de barbecues pour l'extérieur originaires ou exportés de la République populaire de Chine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2004-001) afin de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des barbecues autoportants à utiliser à l'extérieur, comprenant un couvercle, une base et un cadre en métal, au gaz propane ou au gaz naturel, ayant une surface de cuisson principale de 200 à 550 pouces carrés (1 290 à 3 549 centimètres carrés), montés ou démontés, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

La présente enquête préliminaire de dommage fait suite à l'avis en date du 13 avril 2004, annonçant que le président de l'Agence des services frontaliers du Canada avait ouvert une enquête concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des marchandises susmentionnées.

Pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby determines that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury to the domestic industry.

The statement of reasons will be issued within 15 days.

June 11, 2004

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[25-1-o]

Aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine par la présente que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage à la branche de production nationale.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.

Le 11 juin 2004

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2004-199 *June 9, 2004*
Priszm Brandz Properties Ltd.
Toronto, Ontario

Approved — New English-language radio network consisting of the weekly “Live from Wayne Gretzky’s.” The licence will expire on August 31, 2010.

2004-200 *June 9, 2004*
Western Singh Sabha Association
Williams Lake, British Columbia

Approved — New low-power specialty FM (ethnic and religious) radio station in Williams Lake. The licence will expire August 31, 2010.

2004-201 *June 9, 2004*
King’s Kids Promotions Outreach Ministries Incorporated
Peterborough, Ontario

Approved — New English-language specialty FM radio programming undertaking that will provide a Christian music service to listeners in Peterborough. The licence will expire August 31, 2010.

2004-202 *June 9, 2004*
Global Communications Limited
Toronto, Ontario

Approved — New transitional digital television undertaking in association with CIII-TV-41 Toronto. The licence will expire August 31, 2008.

2004-203 *June 9, 2004*
788813 Ontario Inc.
Niagara Falls, Ontario

Approved — Increase of the effective radiated power from 406 watts to 7 200 watts, while upgrading the licensee’s undertaking on channel 286A to 286B.

2004-204 *June 9, 2004*
Southwest One Broadband Services Inc.
Montréal (Pointe-Claire area), Quebec

Approved — New Class 1 cable broadcasting distribution undertaking to serve Montréal (Pointe-Claire area). The licence will expire on August 31, 2010.

Denied — Relief from the requirement to distribute local priority programming services CJNT-TV and CKMI-TV-1.

2004-205 *June 9, 2004*
Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton and Jean-Côté, Alberta

Approved — Deletion of the authority for its relay transmitter CBXAT-13 Jean-Côté, for the television programming undertaking CBXT Edmonton.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s’adressant au CRTC.

2004-199 *Le 9 juin 2004*
Priszm Brandz Properties Ltd.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Exploitation d’un nouveau réseau de radio de langue anglaise qui consiste en l’émission hebdomadaire *Live from Wayne Gretzky’s*. La licence expirera le 31 août 2010.

2004-200 *Le 9 juin 2004*
Western Singh Sabha Association
Williams Lake (Colombie-Britannique)

Approuvé — Exploitation d’une nouvelle station de radio FM spécialisée de faible puissance à caractère ethnique et religieux à Williams Lake. La licence expirera le 31 août 2010.

2004-201 *Le 9 juin 2004*
King’s Kids Promotions Outreach Ministries Incorporated
Peterborough (Ontario)

Approuvé — Exploitation d’une nouvelle entreprise de programmation spécialisée de radio FM de langue anglaise qui offrira un service de musique chrétienne aux auditeurs de Peterborough. La licence expirera le 31 août 2010.

2004-202 *Le 9 juin 2004*
Global Communications Limited
Toronto (Ontario)

Approuvé — Exploitation d’une nouvelle entreprise de télévision numérique transitoire associée à CIII-TV-41 Toronto. La licence expirera le 31 août 2008.

2004-203 *Le 9 juin 2004*
788813 Ontario Inc.
Niagara Falls (Ontario)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 406 watts à 7 200 watts, faisant ainsi passer l’entreprise de la titulaire du canal 286A au canal 286B.

2004-204 *Le 9 juin 2004*
Services Southwest One Broadband Inc.
Montréal (secteur Pointe-Claire) [Québec]

Approuvé — Exploitation d’une entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1 pour desservir Montréal (secteur Pointe-Claire). La licence expirera le 31 août 2010.

Refusé — Exemption de l’obligation de distribuer les services de programmation prioritaires locaux CJNT-TV et CKMI-TV-1.

2004-205 *Le 9 juin 2004*
Société Radio-Canada
Edmonton et Jean-Côté (Alberta)

Approuvé — Suppression de l’autorisation relative à son émetteur relais CBXAT-13 Jean-Côté, pour l’entreprise de programmation de télévision CBXT Edmonton.

2004-206

June 9, 2004

2004-206

Le 9 juin 2004

Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton and Jean-Côté, Alberta

Approved — Deletion of the authority for its relay transmitter CBXFT-10 Jean-Côté, for the television programming undertaking CBXFT Edmonton.

Société Radio-Canada
Edmonton et Jean-Côté (Alberta)

Approuvé — Suppression de l'autorisation relative à son émetteur relais CBXFT-10 Jean-Côté, pour l'entreprise de programmation de télévision CBXFT Edmonton.

2004-207

June 10, 2004

2004-207

Le 10 juin 2004

CTV Television Inc.
Across Canada

Approved — Addition of a condition of licence as mentioned in the decision.

CTV Television Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout d'une condition de licence telle qu'elle est énoncée dans la décision.

[25-1-o]

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2004-4

The Commission will hold a public hearing commencing on August 9, 2004, at 9 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications. The interventions/comments deadline is July 15, 2004.

1. Ola Farm Hollywood Corporation
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as People T.V.
2. The Natural Resources Television Channel (IDRN-TV / IDNR-TV) Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national bilingual specialty programming undertaking.
3. Hola! Canadian Hispanic TV Network Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic Spanish-language specialty programming undertaking.
4. ResponseTV, Inc.
Across Canada
To acquire the assets of the English-language Category 2 specialty television service (known as ResponseTV) approved in Broadcasting Decision CRTC 2002-343, November 6, 2002 (Decision 2002-343) from IBDG, Inc.
5. Bell ExpressVU Inc., (the general partner), and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVU Limited Partnership
Across Canada
For a licence to operate an English-language video-on-demand programming undertaking.
6. Arya Persian TV Network Inc.
Across Canada

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2004-4

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 9 août 2004, à 9 h, à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes. La date limite d'interventions/d'observations est le 15 juillet 2004.

1. Ola Farm Hollywood Corporation
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée People T.V.
2. La Télévision des ressources naturelles (IDRN-TV / IDNR-TV) inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées bilingue de catégorie 2.
3. Hola! Canadian Hispanic TV Network Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées ethniques de catégorie 2 de langue espagnole.
4. ResponseTV, Inc.
L'ensemble du Canada
Afin d'acquérir de IBDG, Inc. l'actif du service de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise (connu sous le nom de ResponseTV) approuvée dans la décision CRTC 2002-343, 6 novembre 2002 (décision 2002-343).
5. Bell ExpressVU Inc., (l'associé commandité), BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (partenaires dans une société en nom collectif, BCE Holdings G.P., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVU Limited Partnership
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de vidéo sur demande de langue anglaise.
6. Arya Persian TV Network Inc.
L'ensemble du Canada

- For a licence to operate a Category 2 national Farsi-language specialty programming undertaking to be known as Arya TV.
7. Golden Tunes Productions Inc.
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national ethnic specialty programming undertaking to be known as Venus TV.
8. Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Longueuil, Quebec
For a licence to operate a French-language radio network undertaking to broadcast all of the Montréal Expos baseball matches of the National Baseball League.
9. Building Technologies Inc.
Ontario (primarily the Regional Municipality of Ottawa-Carleton and surrounding municipalities in Eastern Ontario)
For a licence to operate a regional English-language video-on-demand programming undertaking.
10. Bell Canada
Toronto, Hamilton/Niagara, Oshawa, Kitchener, London, Windsor, Ottawa, and surrounding areas of each location, Ontario; and Montréal, Gatineau, Sherbrooke, Québec City, and surrounding areas of each location, Quebec

For two regional licences to operate cable distribution undertakings to serve the above-noted locations.
11. Loyalist College Radio
Belleville, Ontario
To amend the licence of the radio programming undertaking CJLX-FM Belleville.
12. Andy McNabb
City of Kawartha Lakes, Ontario
On behalf of a corporation to be incorporated, for a licence to operate an English-language commercial (specialty) FM radio programming undertaking in the City of Kawartha Lakes.
13. 587681 Saskatchewan Ltd., Dekkerco Holdings Limited and Rawlco Radio Ltd., partners in a general partnership known as Northwestern Radio Partnership
Meadow Lake, Saskatchewan

To amend the licence of radio programming undertaking CJCQ-FM North Battleford, Saskatchewan.
14. Rogers (Alberta) Ltd.
Banff, Alberta
To amend the licence of the radio programming undertaking CKIS-FM Calgary, Alberta.
15. Newcap Inc. (Newcap)
Camrose, Alberta
To acquire the assets of the new FM radio programming undertaking approved in Broadcasting Decision CRTC 2003-615, December 19, 2003, *FM station for Camrose* (Decision 2003-615) from 3937844 Canada Inc., a subsidiary of Newcap.
16. Chase and District Lions Community Club
Chase, British Columbia
- En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue farsi qui sera appelée Arya TV.
7. Golden Tunes Productions Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation ethnique d'émissions spécialisées de catégorie 2 qui sera appelée Venus TV.
8. Diffusion Métromédia CMR inc.
Longueuil (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un réseau radiophonique de langue française afin de diffuser tous les matchs de baseball des Expos de Montréal de la Ligue nationale de baseball.
9. Building Technologies Inc.
Ontario (principalement la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les municipalités environnantes de l'est Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande de langue anglaise.
10. Bell Canada
Toronto, Hamilton/Niagara, Oshawa, Kitchener, London, Windsor, Ottawa, et les régions environnantes de chacune de ces régions (Ontario); et Montréal, Gatineau, Sherbrooke, Québec, et les régions environnantes de chacune de ces régions (Québec)

En vue d'obtenir deux licences régionales visant l'exploitation d'entreprises de distribution par câble pour desservir les localités susmentionnées.
11. Loyalist College Radio
Belleville (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CJLX-FM Belleville.
12. Andy McNabb
Ville de Kawartha Lakes (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale (spécialisée) de langue anglaise à Ville de Kawartha Lakes.
13. 587681 Saskatchewan Ltd., Dekkerco Holdings Limited et Rawlco Radio Ltd., partenaires dans une société en nom collectif, connu sous le nom de Northwestern Radio Partnership
Meadow Lake (Saskatchewan)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CJCQ-FM North Battleford (Saskatchewan).
14. Rogers (Alberta) Ltd.
Banff (Alberta)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CKIS-FM Calgary (Alberta).
15. Newcap Inc. (Newcap)
Camrose (Alberta)
Afin d'obtenir l'actif de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM, approuvée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2003-615, 19 décembre 2003, *Station de radio FM à Camrose* (décision 2003-615) de 3937844 Canada Inc., une filiale de Newcap.
16. Chase and District Lions Community Club
Chase (Colombie-Britannique)

For a licence to operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Chase.

June 8, 2004

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-38

Proposed measures to ensure that French-language Canadian drama remains a key component of peak-time viewing — Call for comments

The Commission seeks comments on proposed incentives to ensure that quality, original, French-language Canadian drama remains a key component of peak-time broadcasting by French-language television licensees.

In *Proposed incentives for English-language Canadian television drama — Call for comments*, Broadcasting Public Notice CRTC 2004-32, May 6, 2004, the Commission sought comments on a proposed package of incentives designed to increase the expenditures on, and the production of, high-quality, original, Canadian drama broadcast by English-language television licensees, and to encourage increased viewing to such programming.

Background

1. In *Support for Canadian television drama — Call for comments*, Broadcasting Public Notice CRTC 2003-54, September 26, 2003 (Public Notice 2003-54), the Commission sought comments on the steps it might take to encourage the production and broadcast of more high-quality, original, English-language Canadian drama capable of attracting larger audiences. The Commission also sought comments on possible measures to ensure that high-quality, original, French-language Canadian drama remains a key component of peak-time viewing. Specifically, the Commission asked the following questions:

1. What are the most important elements necessary to ensure an appropriate quantity of original Canadian drama on English-language television, and to attract larger audiences to such programming?
2. How effective are regulatory requirements, or regulatory incentives, in achieving the objectives of increasing the amount of original, English-language drama programming and attracting larger audiences to that programming?
3. If regulatory requirements, or incentives, can be effective tools in fulfilling the Commission's objectives, what specific proposals should the Commission adopt?
4. While it is generally considered that the most pressing problems concern English-language drama, there are concerns that French-language drama may not remain as healthy in the future. How can the Commission help to ensure the continued production of popular, original, French-language drama? What specific requirements, or incentives, designed to support English-language drama, may affect French-language drama? Should the Commission develop separate and distinct regulatory regimes, or incentive programs, for the two linguistic markets?

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Chase.

Le 8 juin 2004

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-38

Mesures proposées pour s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française demeurent un élément clé des heures de grande écoute — Appel d'observations

Le Conseil sollicite les commentaires du public sur un projet de mesures incitatives visant à s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute des télédiffuseurs de langue française.

Dans *Mesures proposées pour encourager la production d'émissions télévisées dramatiques canadiennes de langue anglaise — Appel d'observations*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-32, 6 mai 2004, le Conseil a sollicité les commentaires du public sur un projet de mesures incitatives visant à augmenter les dépenses de production de dramatiques télévisées canadiennes originales de haute qualité par les télédiffuseurs de langue anglaise et à élargir l'auditoire de ce type d'émissions.

Historique

1. Dans *Encourager les émissions dramatiques télévisées canadiennes — Appel d'observations*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-54, 26 septembre 2003 (l'avis public 2003-54), le Conseil a invité le public à faire part de ses observations sur les mesures susceptibles d'encourager la production et la diffusion d'un plus grand nombre d'émissions dramatiques canadiennes de langue anglaise originales et de haute qualité et sur les moyens d'élargir l'auditoire de ce type de programmation. Le Conseil a également sollicité des observations sur les mesures à prendre pour s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de haute qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute. Plus précisément, le Conseil a posé les questions suivantes :

1. Quels sont les éléments clés qui permettraient d'assurer une quantité adéquate de dramatiques canadiennes télévisées de langue anglaise originales et d'élargir l'auditoire de ce type de programmation?
2. Quelle est l'efficacité des mesures incitatives ou des exigences réglementaires, dans la poursuite des objectifs d'augmentation des dramatiques originales de langue anglaise et d'élargissement de l'auditoire de ce type de programmation?
3. Si des exigences ou des incitatifs réglementaires se révèlent des outils efficaces qui facilitent la poursuite des objectifs du Conseil, quelles sont les propositions précises que le Conseil devrait adopter?
4. Bien qu'il soit généralement reconnu que le problème le plus urgent est celui des dramatiques de langue anglaise, l'avenir des dramatiques de langue française soulève aussi des préoccupations. Existe-t-il des moyens qui permettraient au Conseil d'aider à assurer la continuité de la production de dramatiques populaires et originales de langue française? De quelle façon des exigences ou des mesures incitatives précises, qui contribueraient à appuyer les dramatiques de langue anglaise, peuvent influencer les dramatiques de langue française? Le Conseil

2. In addition to the above questions, the Commission indicated in the public notice that it was prepared to consider the following specific matters:

- possible changes to the CRTC definition of drama where such changes could further the objectives of this proceeding;
- measures that may encourage specialty services to play a greater role in the creation and presentation of Canadian drama;
- the Nordicity Report's¹ analysis of certain incentives; and
- the choice of the fairest and most effective audience measurement tools that might be used to determine the success of individual Canadian drama programs.

3. In that public notice, the Commission further sought

- details concerning the financing of Canadian drama that would assist the Commission to better understand what can reasonably be expected of Canadian broadcasters, given their own resources and the resources available in the rest of the system; and
- data and comments on the problems related to the future of French-language Canadian drama.

4. In Public Notice 2003-54, the Commission noted that it might call for further submissions if it considered that additional information was necessary.

5. In the present public notice, the Commission reviews the comments that it received in response to Public Notice 2003-54 addressing French-language Canadian drama and seeks comments on the incentives designed to fulfil the objective of maintaining, within the programming broadcast during peak time by French-language television licensees, a proper balance of original French-language drama, including a minimum number of high-cost programs or series.

6. The proposals set out in this public notice apply only to French-language Canadian drama. The Commission issued another public notice, *Proposed incentives for English-language Canadian television drama — Call for comments*, Broadcasting Public Notice CRTC 2004-32, May 6, 2004 (Public Notice 2004-32) to examine the submissions addressed to the first three questions contained in Public Notice 2003-54, announcing a set of proposed incentives specifically designed to fulfil its objectives with respect to English-language Canadian television drama.

Review of the comments received in response to Public Notice 2003-54

7. The Commission received a total of 301 submissions in response to Public Notice 2003-54. The majority of these addressed issues related to English-language drama and expressed agreement with the importance the Commission places on Canadian drama. Many suggested specific actions that could be taken to support the production and broadcast of such programming. A few comments argued that market forces should be permitted to play a greater role in broadcasting policy.

devrait-il prévoir deux régimes de réglementation ou deux programmes de mesures incitatives distincts et séparés, un pour chaque marché linguistique?

2. Outre les questions précitées, le Conseil a fait savoir dans cet avis public qu'il était disposé à examiner les propositions relatives aux sujets suivants :

- les modifications à apporter à la définition du CRTC d'une émission dramatique dans la mesure où celles-ci peuvent faciliter l'atteinte des objectifs de la présente instance;
- les mesures susceptibles d'inciter les services spécialisés à jouer un rôle plus important dans la création et la présentation de dramatiques canadiennes;
- l'analyse de certaines mesures incitatives énoncées dans le rapport Nordicité¹;
- le choix des outils de mesure de cote d'écoute les plus justes et les plus efficaces pour déterminer le succès de dramatiques individuelles.

3. Dans ce même avis, le Conseil a de plus sollicité :

- des informations qui permettraient au Conseil de mieux comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des télédiffuseurs canadiens, compte tenu de leurs ressources et des ressources du reste du système;
- des données et des commentaires sur les problématiques reliées à l'avenir des dramatiques canadiennes de langue française.

4. Dans l'avis public 2003-54, le Conseil a prévenu qu'il procéderait à un nouvel appel d'observations s'il considérait utile d'obtenir d'autres informations.

5. Dans le présent avis public, le Conseil résume les observations traitant des dramatiques canadiennes de langue française qu'il a reçues en réponse à l'avis public 2003-54. Il invite le public à commenter les mesures incitatives visant à atteindre l'objectif suivant : maintenir aux heures de grande écoute des télédiffuseurs de langue française, un niveau équilibré de dramatiques originales de langue française incluant un minimum d'émissions ou de séries à budget élevé (dramatiques lourdes).

6. Les propositions mises de l'avant dans le présent avis public concernent uniquement les dramatiques canadiennes de langue française. Le Conseil a publié un autre avis intitulé *Mesures proposées pour encourager la production d'émissions télévisées dramatiques canadiennes de langue anglaise — Appel d'observations*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-32, 6 mai 2004 (l'avis public 2004-32) portant sur les mémoires qui traitent des trois premières questions posées dans l'avis public 2003-54 et qui annoncent un ensemble de mesures incitatives spécialement conçues pour atteindre les objectifs du Conseil à l'égard des dramatiques télévisuelles canadiennes de langue anglaise.

Sommaire des observations relatives à l'avis public 2003-54

7. Le Conseil a reçu 301 mémoires en réponse à l'avis public 2003-54. La plupart portaient sur des questions reliées aux dramatiques de langue anglaise et partageaient l'opinion du Conseil concernant l'importance des dramatiques canadiennes. Un grand nombre de mémoires suggéraient des actions précises pour appuyer la production et la diffusion de telles émissions. Quelques-uns ont soutenu qu'il fallait permettre aux forces du marché de jouer un plus grand rôle dans la politique de radiodiffusion.

¹ *Evaluation of the 'Dramatic Choices' Report: Economic Considerations of Certain Audience-based Incentives*, Nordicity Group Ltd., September 2003

¹ *Évaluation du rapport « Options dramatiques » : Impact économique de certaines mesures incitatives visant l'accroissement de l'auditoire*, Le Groupe Nordicité ltée, septembre 2003 (le rapport Nordicité)

8. A dozen submissions focused mainly or exclusively on issues related to French-language drama. These submissions were filed mainly by broadcasters, producers, associations and unions. Their comments are examined in the following sections.

Summary of interventions — French-language Canadian drama

9. The Commission notes that there was a broad consensus in the interventions addressing Canadian French-language drama. These interveners submitted that a different approach is required for the French- and English-language markets, given the differences in their respective dynamics.

10. Some interveners asked the Commission to be prudent and ensure that any potential incentive directed at French-language drama not disrupt the overall balance (diversity in programming categories) of Canadian programming offered by the French-language broadcasting system.

11. A summary of the other key elements of the submissions to the Commission is set out below:

Groupe TVA inc.

- Conventional private French-language broadcasters already make an exceptional contribution to the success of Canadian programs. As a result, rather than increasing their regulatory burden, they should be given greater flexibility.
- The definition of prime time should be revised by expanding the peak viewing period in order to offer a broader range of quality Canadian programs in the evening.
- The Canadian government should pay the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) the appropriate monies directly, and the Canadian Television Fund (CTF) should support the efforts of private broadcasters in fulfilling their obligations and achieving the objectives set by the Commission with regard to the creation, broadcasting and promotion of priority Canadian programs.

TQS inc.

- The definition of drama programming in Category 7 should be reviewed and made more flexible to include new television genres, particularly hybrid genres.
- The 150 percent credit system for dramas, which applies only to the larger groups, should be reviewed and corrected to ensure that the time credit for dramas applies equally to all television broadcasters.
- The peak viewing period, which is currently between 7 p.m. and 11 p.m., should be extended to start sooner and end later.

CBC

- The CBC may no longer be able to produce so-called high-cost dramas. Private broadcasters will think twice before taking a financial risk, and Francophone viewers could therefore be deprived of this type of production. Maintaining a competitive funding environment that will continue to be available within the industry poses a long-term problem.
- New funding sources should be identified for high-cost productions by reviewing private production funds that would support the production of distinctive programs.
- The distinctive role of the CBC should be recognized by granting it a separate budget allocation with its own set of specific rules.

8. Une douzaine de mémoires provenant principalement de télédiffuseurs, de producteurs, d'associations et de syndicats étaient orientés majoritairement ou exclusivement sur des questions reliées aux dramatiques de langue française. Leurs commentaires font l'objet des sections qui suivent.

Sommaire des interventions — Dramatiques canadiennes de langue française

9. Le Conseil note le large consensus qui se dégage des interventions portant sur les dramatiques canadiennes de langue française, à savoir qu'il faut favoriser une approche asymétrique pour les marchés de langue française et anglaise, dans la mesure où les dynamiques respectives de ces marchés sont différentes.

10. Quelques intervenants ont invité le Conseil à faire preuve de prudence et à s'assurer que toute mesure incitative qui pourrait éventuellement être établie en faveur des dramatiques de langue française ne vienne pas briser l'équilibre global (diversité de catégories d'émissions) de la programmation canadienne offerte par le système de radiodiffusion de langue française.

11. En résumé, voici les autres principaux éléments qui se dégagent des mémoires soumis à l'attention du Conseil :

Le Groupe TVA inc.

- Les diffuseurs traditionnels privés de langue française apportent déjà une contribution exceptionnelle au succès des émissions canadiennes; en conséquence, il ne faut pas accroître leurs obligations réglementaires mais plutôt leur accorder davantage de souplesse et de flexibilité.
- Il faut revoir la définition des heures de grande écoute en élargissant la période de grande écoute pour offrir une plus grande gamme d'émissions canadiennes de qualité en soirée.
- Le gouvernement canadien devrait verser directement à la Société Radio-Canada (SRC) les sommes appropriées, et le Fonds canadien de télévision (FCT) devrait soutenir les efforts des diffuseurs privés pour qu'ils puissent faire face à leurs obligations et atteindre les objectifs que fixe le Conseil en matière de création, de diffusion et de promotion d'émissions prioritaires canadiennes.

TQS inc.

- La définition d'émissions dramatiques prévue à la catégorie 7 doit être revue et assouplie pour y inclure de nouveaux genres télévisuels, notamment les genres hybrides.
- Le système de crédit de 150 p. 100 pour les dramatiques, qui ne s'applique qu'aux grands groupes de télévision, doit être revu et corrigé de façon que le crédit de temps pour les émissions dramatiques s'applique à tous les télédiffuseurs de la même façon.
- La plage horaire des heures prioritaires fixée présentement entre 19 h et 23 h doit être élargie tant avant qu'après les heures limites actuelles.

La SRC

- La SRC pourrait ne plus être en mesure de produire des dramatiques lourdes. Les radiodiffuseurs privés hésiteront avant de courir un risque financier et, par conséquent, le public francophone pourrait être privé de ce genre de production. Le maintien d'un contexte compétitif d'accès au financement qui continuera de prévaloir au sein de l'industrie pose un problème à long terme.
- Il faut identifier de nouvelles sources de financement sacrées à la production à budget élevé en procédant à une révision des fonds de production privés afin d'aider la production d'œuvres marquantes.

- Reality programming should not receive public funding. Granting public funding to reality programming would deprive drama productions of that funding, which would only make matters worse for authentic Canadian drama that is already short of funding.

Télé-Québec

- In order to ensure that reality programming does not take up too much of the program schedule, it should not be categorized as priority programming.

TVOntario (TFO)

- The Commission should implement mechanisms and incentives that would encourage the production and broadcasting of high-quality drama programs.
- The CTF should amend its funding procedure to reflect the regional distribution of Canada's Francophone population. Since 15 percent of Francophone Canadians live outside Quebec, not less than 15 percent of the French-language funding envelope should be allocated to Francophone producers and broadcasters in minority markets.

Astral Media inc. (Astral)

- Astral is not convinced that the Commission needs to amend its definitions and policies to solve a "problem," the existence of which has yet to be proven.
- If incentives for creating and broadcasting French-language drama are introduced, they should be designed to apply fairly to all programming services. It would be inappropriate to immediately allow all specialty services to air dramas in the peak viewing period, because that could increase pressure on the various funds and public support programs and dilute resources.

The Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) requested that the Commission

- introduce incentives for creating and broadcasting Canadian drama aimed at youth, in order to create conditions that will induce tomorrow's Canadian adult viewers to develop a taste for made-in-Canada drama programming;
- require that conventional private French-language networks comply with the policy regarding weekly prime time broadcasting of Canadian priority programming and ensure that at least 60 percent of priority programming is drama programming;
- publish each year data on Canadian drama expenditures by the CBC's French- and English-language networks. The CBC French-language network should be required to meet the objectives it set in the financial forecasts submitted at its last licence renewal;
- ensure that specialty services that operate within a fiction/drama niche be required to devote to original Canadian drama a percentage of their total spending on Canadian programming that is proportional to the percentage of drama in their programming;
- explore the question of theatrical feature films and the role that pay and pay-per-view television, as well as general interest television, should play to encourage their creation and broadcast; and
- encourage the growth of co-productions within Canada, the use of "double shooting of programs," participation in the

- Il faut reconnaître le rôle distinctif de la SRC en lui réservant une enveloppe budgétaire distincte avec des règles spécifiques.

- Les émissions de télé-réalité ne devraient pas bénéficier de financement public. Si tel était le cas, les productions dramatiques en seraient privées, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation des dramatiques canadiennes authentiques qui se trouvent déjà à cours de financement.

Télé-Québec

- Les émissions de télé-réalité ne doivent pas être catégorisées comme émissions prioritaires afin d'éviter qu'elles ne prennent trop de place à la télévision.

TVOntario (TFO)

- Le Conseil doit mettre en œuvre des mécanismes et des mesures incitatives qui encouragent la production et la diffusion d'émissions dramatiques de grande qualité.
- Le FCT doit modifier son processus d'attribution de fonds de façon à ce qu'il reflète la répartition régionale de la population francophone au Canada : 15 p. 100 des Canadiens francophones vivent à l'extérieur du Québec, donc pas moins de 15 p. 100 de l'enveloppe de financement francophone doit être versée aux producteurs et télédiffuseurs francophones des marchés minoritaires.

Astral Média inc. (Astral)

- Astral n'est pas convaincue de la nécessité de modifier les définitions et politiques du Conseil pour résoudre un « problème » dont l'existence reste à démontrer.
- Si des mesures incitatives en faveur de la création et de la diffusion de dramatiques de langue française sont instaurées, elles devraient être conçues de façon à s'appliquer avec équité à tous les services de programmation. Il ne serait pas approprié d'autoriser d'emblée tous les services spécialisés à diffuser des dramatiques en heures de grande écoute, car cela est susceptible d'accroître la pression sur les différents fonds et programmes publics de soutien et de diluer les ressources.

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) invite le Conseil à :

- instaurer des mesures incitatives à la création et à la diffusion d'émissions dramatiques canadiennes destinées à la jeunesse, pour créer les conditions qui amèneront les télé-spectateurs canadiens adultes de demain à développer leur goût pour les émissions dramatiques d'ici;
- exiger des réseaux traditionnels privés de langue française assujettis aux obligations de diffusion hebdomadaire d'émissions prioritaires canadiennes en période de grande écoute qu'au moins 60 p. 100 des heures d'émissions prioritaires soient des émissions dramatiques;
- publier annuellement les données sur les dépenses d'émissions dramatiques canadiennes des réseaux anglais et français de la SRC. Le réseau français de la SRC devrait s'approcher des objectifs qu'il s'était fixés et qu'il a associés aux projections financières soumises lors de son dernier renouvellement de licence;
- s'assurer que les services spécialisés qui exploitent une niche fiction/dramatique consacrent aux dramatiques originales canadiennes une part de leurs dépenses totales de programmation canadienne proportionnelle à la place qu'occupent les dramatiques dans leur programmation;
- considérer la problématique des longs métrages cinématographiques de fiction ainsi que le rôle que doit jouer la télévision payante et à la carte, mais aussi la télévision généraliste, pour stimuler sa création et sa diffusion;

funding, and the acquisition of rights by conventional broadcasters in both language markets, such as sharing windows among services.

The Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) requested that the Commission

- require that all larger television groups be treated equitably;
- ensure that reality programs be excluded from priority programming;
- focus efforts on the small number that specializes in Canadian drama, even if the obligation to present original drama continues to fall almost exclusively on conventional television;
- create specific drama-related requirements for conventional television and specialty services by requiring that conventional television services air a minimum of 5 hours of drama per week and by imposing specific conditions on specialty services;
- consider TQS as a larger group within the meaning of the television policy. This new requirement should be imposed by regulation. However, the Commission could reach an agreement with TQS requiring it to broadcast an increasing volume of Canadian drama up to September 1, 2008; and
- ensure that CBC stations comply with the commitment to broadcast 7 hours of drama programming each week, including 5.5 hours in the peak viewing period.

The Union des artistes (UDA) requested that the Commission

- impose the same requirements on TQS as are imposed on TVA. TQS should be required to broadcast an increasing volume of Canadian drama up to September 1, 2008;
- require TVA to return to broadcasting an average of 5 hours of drama programming each week, 80 percent of which should be original programming;
- ensure that the CBC complies with its existing requirement to broadcast 7 hours of drama each week, including 5.5 hours in the peak viewing period, taking into account the level of drama drawn from category 7(a);
- exclude reality programming from the definition of long-form documentary and ensure that it does not benefit from financial incentives;
- provide assistance for the creation of drama programs aimed at youth; and
- require the CBC to maintain its presence in the production of quality drama programming and further re-balance its offerings, in view of the fact that the decline in public television viewing threatens to disrupt the balance of the broadcasting system.

Mouvement des artistes de la scène de la Capitale (MASC)

- MASC stated that, in order to create more drama, drama production must be decentralized and diversified and must be particularly encouraged in the city of Québec.

Commission's preliminary view

12. The Commission recognizes the need for an approach for the French-language market that takes into account the particular realities of this market by developing measures aimed at maintaining a proper balance of original Canadian French-language drama. Such an approach need not preclude consistency between

- encourager l'accroissement des coproductions intracanadiennes, le recours au « double tournage », la participation au financement et à l'acquisition des droits par des diffuseurs conventionnels des deux marchés linguistiques comme le partage de fenêtres entre services.

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) demande au Conseil :

- d'exiger un traitement équitable de l'ensemble des grands groupes de télévision;
- de s'assurer que les émissions de télé-réalité soient exclues des émissions prioritaires;
- de concentrer les efforts sur le petit nombre qui se spécialise dans les dramatiques canadiennes, même si la responsabilité de présenter des dramatiques originales continuera d'incomber presque exclusivement aux chaînes généralistes;
- de créer des exigences spécifiques en rapport avec les dramatiques pour les services généralistes et les services spécialisés en exigeant un minimum de 5 heures de dramatiques par semaine des chaînes généralistes et en imposant des conditions particulières aux services spécialisés;
- de considérer TQS comme un grand groupe dans le sens de la politique télévisuelle. Cette nouvelle exigence devrait être imposée par règlement, mais le Conseil pourrait s'entendre avec TQS pour la diffusion d'un volume grandissant de dramatiques canadiennes jusqu'au 1^{er} septembre 2008;
- de s'assurer que les stations de la SRC respectent l'engagement de diffuser 7 heures de dramatiques par semaine, dont 5,5 heures en période de grande écoute.

L'Union des artistes (UDA) demande au Conseil :

- d'assujettir TQS aux mêmes exigences que TVA. TQS doit avoir l'obligation de diffuser un nombre grandissant de dramatiques canadiennes jusqu'au 1^{er} septembre 2008;
- d'exiger que TVA revienne à la diffusion d'une moyenne de 5 heures par semaine d'émissions dramatiques, dont 80 p. 100 devraient être originales;
- de s'assurer que, conformément à ses obligations actuelles, la SRC diffuse 7 heures de dramatiques par semaine, dont 5,5 heures en période de grande écoute, en tenant compte du niveau de dramatiques de la catégorie 7(a);
- d'exclure les émissions de télé-réalité de la définition du documentaire de longue durée afin que celles-ci ne puissent bénéficier d'incitatifs financiers;
- d'aider la création d'émissions dramatiques destinées à la jeunesse;
- d'exiger que la SRC reste présente dans la production d'émissions dramatiques de qualité et rééquilibre davantage son offre, en considération du déclin des cotes d'écoute de la télévision publique qui peut mettre en péril l'équilibre du système de radiodiffusion.

Le Mouvement des artistes de la scène de la Capitale (MASC)

- Le MASC indique qu'il faut décentraliser et diversifier la production des dramatiques pour en créer davantage et, dans cette optique, qu'il faut notamment encourager la production de dramatiques dans la ville de Québec.

Opinion préliminaire du Conseil

12. Le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter une approche asymétrique pour le marché de langue française en développant des mesures adaptées aux réalités distinctes de ce marché et qui visent à maintenir un niveau équilibré de dramatiques originales canadiennes de langue française, ce qui n'empêche pas

the measures proposed to meet the needs and objectives of the French-language market and those proposed to meet the needs of the English-language market.

13. The Commission also recognizes the important role of public funding in the production of Canadian drama. Public support, whether in the form of tax credits, equity investment or grants from federal and provincial governments, makes possible the production and broadcast of drama programs that the market simply cannot support on its own. Consequently, the Commission is in favour of the new approach taken by the CTF and Telefilm Canada, which establishes the budget envelopes for French-language broadcasters based on their past performance. The Commission encourages the CTF and Telefilm Canada to maintain the necessary distinctions among programming genres and thus maintain a proper balance of peak-time original drama broadcasts by Canadian French-language broadcasters. In the Commission's view, a public policy supporting Canadian television programs must also, wherever possible, seek to attract the maximum number of viewers.

14. Although the government, not the Commission, determines the level of public funding that is set aside for Canadian drama, the Commission is cognizant of the role it plays in the creation of private production funds and of the important contribution that broadcast distribution undertakings make to the CTF as a result of the Commission's regulatory requirements.

15. The Commission appreciates the comments submitted during the first phase of this proceeding. The submissions have been helpful in assisting the Commission in the development of the policy proposals that it now sets out for further public comment. In the following sections, the Commission announces its preliminary determinations on those issues that were central to the Commission's analysis, including

- the importance of drama programming;
- defining Canadian drama;
- defining "original" hours;
- drama directed to children;
- drama earning less than 10 Canadian content points;
- the effectiveness of regulatory requirements; and
- the effectiveness of regulatory incentives.

16. The Commission has reviewed the following incentives aimed at maintaining a proper balance of original French-language drama programming during peak time, including a minimum of high-cost programs or series:

- extending the peak viewing period;
- granting time credits for Canadian content; and
- permitting additional advertising minutes.

The importance of Canadian drama programming

17. As noted in Public Notice 2003-54, drama is the most popular programming on television. Peak-time French-language drama programs regularly attract a million viewers, and the top shows often attract two to three million viewers. English-language producers and broadcasters rarely reach these numbers, despite their access to a much larger audience.

18. As indicated in Table 4 set out in Appendix A, according to fall 2002 Bureau of Broadcast Measurement (BBM) data, viewing to Canadian drama accounted for 52 percent of all viewing to

une cohérence entre les mesures proposées pour répondre aux besoins et aux objectifs des deux marchés de langue française et de langue anglaise.

13. Le Conseil reconnaît également le rôle important du financement public dans la production des dramatiques canadiennes. Le financement public, que ce soit sous forme de crédits d'impôt, d'investissements en capital ou de subventions de la part des gouvernements fédéral ou provinciaux, permet d'envisager la production et la diffusion d'émissions dramatiques que le marché ne saurait soutenir à lui seul. Dans cette optique, le Conseil est favorable à la nouvelle approche du FCT et de Téléfilm Canada qui consiste à tenir compte des performances antérieures des télédiffuseurs de langue française pour déterminer leurs enveloppes budgétaires respectives. Il encourage le FCT et Téléfilm Canada à maintenir la distinction nécessaire entre les genres d'émissions favorisant le maintien d'un niveau équilibré de dramatiques originales aux heures de grande écoute sur les ondes des télédiffuseurs canadiens de langue française. Dans l'esprit du Conseil, une politique publique visant à soutenir des émissions de télévision canadiennes doit aussi, dans la mesure du possible, s'efforcer d'attirer le plus grand nombre de téléspectateurs.

14. Il appartient au gouvernement, et non au Conseil, de déterminer l'importance du financement alloué aux dramatiques canadiennes. Néanmoins, le Conseil est conscient de son rôle dans la création de fonds privés de production et dans l'imposition d'une contribution importante des entreprises de distribution de radio-diffusion au FCT par voie réglementaire.

15. Le Conseil apprécie les observations soumises au cours de la première phase de la présente instance. Les mémoires qu'il a reçus l'ont aidé à dégager les propositions de politique qu'il est aujourd'hui en mesure de soumettre aux nouveaux commentaires du public. Dans les sections qui suivent, le Conseil fait part de ses opinions préliminaires à l'égard des principaux aspects de son analyse :

- importance des dramatiques canadiennes;
- définition d'une dramatique canadienne;
- définition d'une diffusion originale;
- émissions dramatiques pour enfants;
- émissions dramatiques cumulant moins de 10 points de contenu canadien;
- efficacité des exigences réglementaires;
- efficacité de mesures incitatives réglementées.

16. Les mesures incitatives suivantes ont fait l'objet d'une étude de la part du Conseil dans le but d'encourager le maintien aux heures de grande écoute d'un niveau équilibré de dramatiques originales de langue française, y compris d'un minimum d'émissions ou de séries à budget élevé (dramatiques lourdes) :

- extension des heures de grande écoute;
- crédits de temps pour le contenu canadien;
- minutes supplémentaires de publicité.

Importance des dramatiques canadiennes

17. Comme l'a démontré l'avis public 2003-54, les dramatiques sont les émissions les plus regardées à la télévision. L'auditoire des dramatiques de langue française aux heures de grande écoute franchit régulièrement le cap du million de téléspectateurs, et les émissions vedettes attirent souvent de deux à trois millions de téléspectateurs. Il s'agit de chiffres rarement atteints par les producteurs et télédiffuseurs d'émissions en langue anglaise, qui ont pourtant accès à un auditoire beaucoup plus vaste.

18. Comme l'indique le tableau 4 de l'annexe A, selon les données BBM de l'automne 2002, les dramatiques canadiennes de langue française représentaient 52 p. 100 de l'écoute totale

drama on French-language services. In contrast, in the fall of 2002, viewing to Canadian drama accounted for only 11 percent of all viewing to drama broadcast by English-language services.

19. The production of quality drama programs requires more creative, technical and financial resources than any other genre of television programming. Drama production trains, develops and employs Canadian writers, actors, directors, editors, technicians and other key creative individuals. In 2003, the total value of Canadian drama production exceeded one billion dollars.

20. The Commission notes that, as indicated in Table 1 set out in Appendix A, the percentage of total revenues spent on French-language drama programming increased by 7.8 percent between 1998 and 2002, and increased significantly in 2003. Contributing to the significant increase in 2003 was \$10 million that came from the CBC and \$5 million in tangible benefits flowing from the transfers of ownership of TVA and TQS. An examination of the increase in expenditures on drama in relation to total revenues reveals an increase of 3.2 percent in drama expenditures between 1998 and 2003. Given these figures and the viewer data for French-language drama, the Commission's objective is not to solve a problem, but to ensure that conventional French-language broadcasters continue to make a significant contribution to the production of original drama.

21. In the last two years, with the introduction of new types of television programming that, like drama, are capable of attracting large audiences, the peak-time programming schedules of conventional private broadcasters have changed. In his May 2003 report to the Commission, Guy Fournier stated [translation] "Though reality TV is nothing new, in recent years, it has begun to take off, and since the start of the 2002-2003 season, it has become a shattering reality in Quebec."

22. Despite this phenomenon, Canadian drama programs are still one of the key scheduling drivers for conventional French-language broadcasters. However, an analysis of commitments by conventional French-language broadcasters for the production of original Canadian French-language drama, as indicated in Tables 2 and 3 set out in Appendix A, reveals that the number of series and number of hours produced has been declining since 2000. As indicated in Public Notice 2003-54, in the four years following 1998-1999, and despite high audience numbers, Canadian drama broadcast by the CBC French-language services (CBFT-TV Montréal) and by TVA (CFTM-TV Montréal) has decreased by approximately 51 hours. This downward trend in production could result in a decrease in the broadcast of original peak-time television drama during upcoming seasons.

Defining Canadian drama

23. In Public Notice 2003-54, the Commission set out its definition of drama (Category 7) and indicated that it would consider proposals to change the current definition if such changes could further the objectives of the proceeding.

24. Almost all of those who commented on the current definition said that it should be retained. The CFTPA, however, considered that the definition has become too broad and recommended the elimination of subcategories 7(f) Comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy, and 7(g) Other drama. In the CFTPA's view, these subcategories lack certain essential components of traditional drama programming, "...such as

des dramatiques des stations de langue française. D'autre part, pour les services de télévision de langue anglaise, on constate qu'à l'automne 2002, l'écoute consacrée aux dramatiques canadiennes à la télévision demeure extrêmement faible, soit seulement 11 p. 100 du total des émissions dramatiques diffusées par les stations de langue anglaise.

19. Produire une émission dramatique de qualité exige plus de ressources artistiques, techniques et financières que tout autre genre d'émission télévisée. La production dramatique forme, développe et emploie des auteurs, des acteurs, des réalisateurs, des monteurs, des techniciens et d'autre personnel clé du secteur de la création canadienne. En 2003, la production d'émissions dramatiques au Canada a représenté au-delà d'un milliard de dollars.

20. Le Conseil note au tableau 1 de l'annexe A une croissance des dépenses en programmation canadienne pour les dramatiques de langue française de 7,8 p. 100 de 1998 à 2002 ainsi qu'une progression significative en 2003 s'expliquant en partie par un apport de 10 millions de dollars de la SRC et un montant de 5 millions de dollars provenant d'avantages tangibles liés aux transferts de propriété de TVA et TQS. En établissant la croissance des dépenses en dramatiques par rapport aux revenus totaux, on retrouve une croissance de 3,2 p. 100 de 1998 à 2003. À la lumière de ces données et des résultats d'écoute des dramatiques de langue française, le Conseil est préoccupé non pas par la résolution d'un problème mais par le maintien d'une contribution significative des télédiffuseurs traditionnels de langue française à la production de dramatiques originales.

21. Dans les deux dernières années, et avec l'introduction de nouveaux genres télévisuels qui peuvent également générer un haut niveau d'écoute, la programmation offerte par les télédiffuseurs traditionnels privés aux heures de grande écoute a subi des changements. Dans son rapport soumis au Conseil en mai 2003, Guy Fournier indiquait : « Même si le phénomène n'est pas nouveau, la télé-réalité à pris, ces dernières années, un essor considérable et est devenue depuis 2002-2003 une réalité fracassante au Québec. »

22. Malgré ce phénomène, les dramatiques canadiennes demeurent encore une des principales locomotives de la programmation des télédiffuseurs traditionnels de langue française. Toutefois, à l'analyse des engagements des télédiffuseurs traditionnels en production de dramatiques canadiennes originales de langue française, comme en font foi les tableaux 2 et 3 de l'annexe A, on note une tendance à la baisse du nombre de séries et du nombre d'heures produites depuis l'an 2000. Comme l'a démontré l'avis public 2003-54, dans les quatre années qui ont suivi l'année 1998-1999, et malgré le haut niveau d'écoute, la quantité de dramatiques canadiennes diffusées par les services de langue française de la SRC (CBFT) et par TVA (CFTM-TV) a diminué d'environ 51 heures. Cette tendance à la baisse risque de provoquer une diminution de l'offre télévisuelle de dramatiques originales aux heures de grande écoute dans les grilles de programmation des saisons à venir.

Définition d'une dramatique canadienne

23. Dans l'avis public 2003-54, le Conseil a donné sa définition d'une dramatique (catégorie 7) et a indiqué qu'il était prêt à modifier la définition actuelle, si la modification proposée était de nature à faciliter l'atteinte des objectifs de la présente instance.

24. Presque tous les intervenants qui ont fait allusion à la définition actuelle étaient d'avis qu'il fallait la conserver. Néanmoins, l'Association canadienne des producteurs de films et de télévision (ACPFT) la considérait trop large et recommandait de la dépouiller des sous-catégories 7f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques et 7g) Autres dramatiques. Selon l'ACPFT, on ne retrouve pas

scripted storyline, characterization, dialogue and action, gesture, costume and scenery.” In addition, the CBC submitted that the definition of a drama program must “explicitly exclude programs such as reality television productions.”

25. TQS proposed that the definition of drama provided in Category 7 should be reviewed in order to allow for more flexibility, particularly for new genres of television programs such as hybrid genres.

Commission’s preliminary view

26. Based upon the widespread support in the comments received for retention of the current definition of drama, the Commission does not propose to make any change. With respect to the CFTPA’s comments, however, the Commission notes that subcategories 7(f) and 7(g) do not qualify for the dramatic time credit incentive set out in *Implementation of TV Policy*, Public Notice CRTC 1999-206, December 23, 1999 (Public Notice 1999-206). In the Commission’s view, any other incentives designed to support Canadian drama should continue to apply only to those programs in subcategories 7(a) to 7(e).

27. The CBC and several other interveners that addressed French-language drama recommended that “reality television productions” should be excluded from the definition of drama. In this regard, the Commission notes that reality TV is included in the description for Category 11 General entertainment and human interest. While reality television may raise questions of overlap with other program categories, it has never been considered as Category 7 Drama.

28. With respect to the TQS proposal, the Commission is of the view that it does not have sufficient information on these new television genres and hybrid genres, in particular, to analyse this issue.

Defining “original hours”

29. One of the Commission’s objectives identified in Public Notice 2003-54 is to increase the amount of original hours of English-language Canadian drama. The Commission also sought comments on measures for ensuring that original, quality Canadian French-language drama remains a key component of peak-time viewing. The Commission tracks original programs and repeats through its logging requirements. Licensees must identify whether a given program is

- a live program;
- a recording of a live program (first play);
- other recorded program (first play); or
- a repeat broadcast of one of the three types of programs noted above.

30. For the last decade, most licensees have not been required, either by regulation or by condition of licence, to broadcast specific quantities of “original” or “first run” programming. The regulatory requirements for Canadian content and current conditions of licence with respect to priority programming make no distinction between original and repeat hours. With respect to Canadian drama, the Commission has taken the view in recent years that broadcasters are best positioned to determine the appropriate balance between original and repeat programs.

31. A number of comments, addressed to both linguistic markets, proposed that the Commission return to the practice of regulating original hours. One request by the UDA asked the Commission to review specific requirements regarding the number of

dans ces sous-catégories certains éléments essentiels à une émission dramatique traditionnelle tels que : [traduction] « histoire scénarisée, description des personnages, dialogue et action, gestes, costumes et décors ». La SRC a proposé, pour sa part, qu’il soit mentionné explicitement que la définition d’une émission dramatique exclut les émissions du type télé-réalité.

25. TQS a proposé de revoir la définition d’émissions dramatiques prévue à la catégorie 7 pour y inclure plus de souplesse, notamment pour les nouveaux genres télévisuels tels que les genres hybrides.

Opinion préliminaire du Conseil

26. Puisque la définition actuelle d’une émission dramatique a suscité un fort appui, le Conseil propose de la conserver telle quelle. En ce qui concerne le commentaire de l’ACPFT, le Conseil rappelle que les sous-catégories 7f) et g) ne donnent pas droit aux crédits de temps pour émissions dramatiques établis par la *Mise en œuvre de la politique télévisuelle*, avis public CRTC 1999-206, 23 décembre 1999 (l’avis public 1999-206). Dans l’esprit du Conseil, toute nouvelle mesure incitative pour appuyer les dramatiques canadiennes continuera de s’appliquer uniquement aux émissions des sous-catégories 7a) à 7e).

27. Quant à la recommandation de la SRC et de plusieurs intervenants portant sur les dramatiques de langue française et proposant d’exclure la télé-réalité de la définition d’une dramatique, le Conseil signale que ce type d’émissions fait généralement partie de la catégorie 11, Émissions de divertissement général et d’intérêt général. Malgré un chevauchement possible avec d’autres catégories, il n’a jamais été question de faire entrer la télé-réalité dans la catégorie 7, Émissions dramatiques et comiques.

28. En ce qui concerne la proposition de TQS, le Conseil est d’avis qu’il ne dispose pas d’informations suffisantes sur ces nouveaux genres télévisuels, notamment les genres hybrides, pour analyser cette question.

Définition d’une diffusion originale

29. Un des objectifs visés par le Conseil dans l’avis public 2003-54 consiste à augmenter le nombre d’heures de diffusion originale pour les dramatiques canadiennes de langue anglaise. Le Conseil a également sollicité des observations sur les mesures à prendre pour s’assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute. Le Conseil exige, pour la tenue des registres, de faire la distinction entre la diffusion originale et la rediffusion. Les titulaires doivent indiquer, dans le cas de chaque émission, s’il s’agit :

- d’une émission en direct;
- de la première diffusion d’une émission enregistrée en direct;
- de la première diffusion d’une autre émission enregistrée;
- d’une diffusion en reprise d’un de ces trois types d’émissions.

30. Depuis une dizaine d’années, la plupart des titulaires ne sont tenus, ni par règlements ni par conditions de licence, de diffuser un nombre précis d’émissions en première diffusion, ou diffusion originale. Les exigences réglementaires en matière de contenu canadien et les conditions de licence actuelles à l’égard des émissions prioritaires ne font aucune distinction entre la diffusion originale et les reprises. Pour les dramatiques canadiennes, le Conseil a adopté, au cours des dernières années, le point de vue que les télédiffuseurs sont les mieux placés pour déterminer l’équilibre optimal entre les émissions originales et les reprises.

31. Un certain nombre de mémoires applicables aux deux marchés linguistiques ont recommandé un retour à la pratique antérieure qui consistait à réglementer les heures de diffusion originale. L’UDA a demandé entre autres à ce que le Conseil revienne

hours of drama broadcast by TVA. The UDA stated that 80 percent of those hours should be original.

Commission's preliminary view

32. The Commission is of the view that there should be an increased emphasis on original hours of Canadian drama. However, it considers that there is a need for greater clarity in the definition of "original." In *"First Run" Television Programming*, Public Notice CRTC 1988-197, November 30, 1988, an original, first run program was defined as a "program which has never before been distributed by any licensee of a broadcasting undertaking and which will be distributed for the first time by the licensee."

33. The Commission seeks comments on whether the above definition is appropriate in the context of regulatory action to support the production of more original, English-language drama, and to maintain the level of original French-language drama productions. Parties may wish to propose alternative definitions and should provide reasons for any different approach.

Drama directed to children

34. A number of comments focused on the need for the Commission to provide support for Canadian drama that is directed to children (i.e. those aged 2 to 12). Some noted that, prior to the publication of *Building on Success — A Policy Framework for Canadian Television*, Public Notice CRTC 1999-97, June 11, 1999 (the 1999 TV Policy), children's drama broadcast during children's viewing hours could claim a 150 percent time credit. In 1999, the policy changed so that only qualifying drama programs broadcast between 7 p.m. and 11 p.m. were entitled to the new credit. As a result, most children's drama programs were no longer eligible for the time credit.

35. For the French-language market, the APFTQ and UDA suggested that the Commission consider incentives for creating and broadcasting Canadian drama programming for youth.

Commission's preliminary view

36. The Commission recognizes that drama directed towards children continues to be an important and successful genre of Canadian programming. High quality children's drama contributes as much to the fulfilment of the Act's objectives as any other type of drama. If children are exposed to attractive television drama programs that reflect their own values and realities, it is reasonable to expect that they will be more likely to continue as viewers of adult Canadian drama. The Commission also recognizes that animation, an area in which Canadians have excelled, is a sub-genre of drama with particular appeal to children.

37. In light of the above, the Commission proposes to include, as part of any incentive to support Canadian drama overall, original Canadian drama directed towards children in subcategories 7(a) to 7(e) when such programs are broadcast at times appropriate for children.

Drama earning less than 10 Canadian content points

38. In *Certification for Canadian Programs — A revised approach*, Public Notice CRTC 2000-42, March 17, 2000, the Commission announced that it had revised the point system it uses for the certification of Canadian programs. Conditions of licence with respect to Canadian drama programs are not limited to programs

à des exigences précises sur le nombre d'heures de dramatiques diffusées par TVA en précisant que 80 p. 100 d'entre elles devaient être originales.

Opinion préliminaire du Conseil

32. Le Conseil estime qu'on devrait insister de plus en plus sur la diffusion originale des dramatiques canadiennes. Il estime en même temps qu'il faut clarifier davantage la définition du terme « diffusion originale ». Dans *Les émissions télévisées « de première diffusion »*, avis public CRTC 1988-197, 30 novembre 1988, une diffusion originale, ou première diffusion, est définie comme étant « une émission qui n'a jamais été distribuée auparavant par une autre titulaire d'entreprise de radiodiffusion et qui est distribuée pour la première fois par la titulaire ».

33. Le Conseil sollicite les commentaires du public sur la définition précitée dans le contexte d'une réglementation visant à favoriser la production accrue de dramatiques canadiennes originales en langue anglaise et à maintenir le niveau de production des dramatiques originales en langue française. Les intéressés peuvent, s'ils le désirent, proposer une autre définition et motiver leur choix.

Émissions dramatiques pour enfants

34. Un certain nombre de commentaires ont porté sur la nécessité pour le Conseil d'appuyer les dramatiques canadiennes pour enfants (de 2 à 12 ans). Certains ont rappelé qu'avant la publication de *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, avis public CRTC 1999-97, 11 juin 1999 (la politique télévisuelle de 1999), les émissions dramatiques pour enfants diffusées pendant les heures d'écoute des enfants donnaient droit à un crédit de temps de 150 p. 100. En 1999, la politique a changé de telle sorte que seules les émissions dramatiques admissibles diffusées entre 19 h et 23 h donnaient droit au nouveau crédit. Le résultat a été de rendre la plupart des émissions dramatiques pour enfants inadmissibles au crédit de temps.

35. Pour le marché de langue française, l'APFTQ et l'UDA ont suggéré au Conseil d'envisager des mesures incitatives à la création et à la diffusion d'émissions dramatiques canadiennes destinées à la jeunesse.

Opinion préliminaire du Conseil

36. Le Conseil est conscient que les émissions dramatiques destinées aux enfants constituent un genre important et populaire d'émissions canadiennes. Les dramatiques de haut calibre pour enfants contribuent aussi bien à l'atteinte des objectifs de la Loi que tout autre type de dramatique. Si l'enfant s'habitue à des dramatiques télévisées qui reflètent ses valeurs et ses réalités, il est raisonnable de penser qu'il deviendra, en vieillissant, un spectateur assidu des émissions dramatiques canadiennes. Le Conseil reconnaît en même temps que l'animation, un genre dans lequel les Canadiens ont fait leurs preuves, constitue un sous-genre particulièrement attrayant pour les enfants.

37. À la lumière de ce qui précède, le Conseil propose d'inclure, parmi les mesures incitatives destinées à promouvoir les émissions dramatiques canadiennes, les dramatiques originales canadiennes des sous-catégories 7(a) à 7(e) destinées aux enfants, lorsque ces émissions sont diffusées à des heures d'écoute appropriées pour les enfants.

Dramatiques cumulant moins de 10 points de contenu canadien

38. Dans *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée*, avis public CRTC 2000-42, 17 mars 2000, le Conseil a fait connaître le système de points révisé servant à la certification des émissions canadiennes. Les conditions de licence à l'égard des émissions dramatiques canadiennes ne se limitent pas aux

that achieve the full 10 Canadian content points. Licensees are able to fulfil conditions of licence by broadcasting Canadian drama programs that earn a minimum of 6 points. The 150 percent time credit for Canadian drama, however, is limited to 10-point drama programs.

39. Most of those who commented on this subject, and particularly those who addressed English-language Canadian drama, proposed that incentives should apply only to 10-point drama programs. Global proposed that, if an incentive based upon extra advertising minutes were to be considered, dramas earning a lower number of points should be included, although with a reduced benefit, such as 30 seconds of additional advertising rather than a full minute. Global noted that these dramas, "... provide valuable experience and international track records for Canadian creative and craftspeople without creating additional pressure on public funding mechanisms."

40. This issue was not specifically covered by the interveners addressing the French-language market.

Commission's preliminary view

41. In the Commission's view, the primary focus of any action to support Canadian drama should be on those programs achieving 10 points. It is these programs that are most likely to tell Canadian stories and reflect Canadian values and realities. Nevertheless, the Commission recognizes that there is merit in supporting the production of some lower-point-count dramas. Further, the Commission considers that any regulatory incentives should minimize pressure on public funding mechanisms. Accordingly, in Public Notice 2004-32, which addresses English-language drama, the Commission proposes providing modest support for 8- and 9-point dramas, as a means of offering producers an alternative to CTF funding.

42. With respect to 8- or 9-point Canadian French-language dramas, the Commission does not have enough information to conclude that incentives for these programs would be appropriate.

Effectiveness of regulatory requirements

43. In Public Notice 2003-54, the Commission asked interested parties to comment on the effectiveness of regulatory requirements, such as regulations or conditions of licence, and on regulatory incentives, in achieving the Commission's objectives with respect to Canadian drama.

44. Broadcasters opposed any return to the regulation of drama hours or expenditures. The CAB noted that the 1999 TV policy, which removed requirements for drama hours and expenditures, was established following an extensive public process. In the CAB's words, "... this policy framework is still relatively new, and should therefore be given more time to have an impact before substantive evaluation is undertaken." With respect to the effectiveness of regulatory requirements, the CAB noted that a volume-centred approach is "unlikely to succeed in building audiences for English Canadian drama."

Commission's preliminary view

45. The Commission notes that regulatory measures are effective in ensuring minimum performance levels by licensees. The

émissions se méritant les 10 points de contenu canadien. Les titulaires peuvent remplir leurs conditions de licence en diffusant des émissions avec aussi peu que 6 points de contenu canadien. Le crédit de 150 p. 100 pour dramatiques canadiennes s'applique toutefois uniquement aux émissions qui récoltent 10 points.

39. La plupart des intervenants, notamment en ce qui concerne les dramatiques canadiennes de langue anglaise, ont proposé que les mesures incitatives soient applicables uniquement aux dramatiques avec 10 points de contenu canadien. Global a proposé, dans l'éventualité d'une mesure incitative rattachée aux minutes supplémentaires de publicité, d'inclure des dramatiques qui récoltent moins de points, mais de diminuer les avantages en conséquence, en accordant, par exemple, 30 secondes supplémentaires de publicité plutôt qu'une minute. Global a fait remarquer que ces dramatiques [traduction] « ...ont le mérite de donner aux créateurs canadiens et aux divers corps de métier l'occasion de prendre de l'expérience et de se faire connaître au plan international, sans pour autant exercer de pression sur les mécanismes de financement public ».

40. Cette question n'a pas été abordée de façon spécifique par les intervenants s'adressant au marché de langue française.

Opinion préliminaire du Conseil

41. Le Conseil est d'avis qu'il faut commencer par stimuler la production de dramatiques qui obtiennent 10 points de contenu canadien. Ce sont celles qui ont le plus de chances de mettre à l'écran des situations canadiennes et de refléter les valeurs et les réalités canadiennes. Cela dit, le Conseil reconnaît qu'il peut y avoir intérêt à appuyer la production de dramatiques canadiennes qui obtiennent moins de 10 points de contenu canadien. En outre, le Conseil est ouvert à des mesures incitatives réglementées qui exercent un minimum de pression sur les mécanismes de financement public. L'avis public 2004-32 portant sur les dramatiques de langue anglaise propose donc un certain appui aux dramatiques avec 8 ou 9 points de contenu canadien comme façon de doter les producteurs de moyens autres que le recours au financement du FCT.

42. Pour le marché de langue française, le Conseil ne dispose pas d'informations lui permettant de conclure que les dramatiques canadiennes de langue française de 8 ou 9 points soient également une réalité dans ce marché télévisuel et qu'il soit approprié d'envisager des mesures incitatives à leur endroit.

Effacité des exigences réglementaires

43. Dans l'avis public 2003-54, le Conseil sollicitait les observations du public sur l'efficacité d'exigences réglementaires tels que les règlements ou les conditions de licence et sur l'efficacité de mesures incitatives réglementées, en tant qu'outils pour atteindre les objectifs du Conseil en matière de dramatiques canadiennes.

44. Les télédiffuseurs se sont opposés au retour d'une réglementation des heures et des sommes consacrées aux dramatiques. L'ACR a rappelé que la politique télévisuelle de 1999, qui a éliminé les exigences portant sur les heures et les investissements, avait fait suite à un débat public approfondi. Selon l'ACR, [traduction] « ...le nouveau cadre réglementaire est encore jeune et il faut lui donner le temps de faire ses preuves avant de procéder à son évaluation ». Quant à l'efficacité des exigences réglementaires, l'ACR a constaté qu'une approche axée sur le volume [traduction] « n'arriverait sans doute pas à rallier les auditoires autour des dramatiques canadiennes de langue anglaise ».

Opinion préliminaire du Conseil

45. Le Conseil note que les mesures réglementaires garantissent réellement un effort minimal de la part des titulaires et le

Commission's Canadian content regulation is an example of a necessary and effective quantitative requirement. These measures work best when the regulatory requirement is clear, measurable and within the direct control of the licensee. Prior to the 1999 TV policy, conditions of licence have been used to require major conventional television licensees to broadcast minimum hours of Canadian drama during peak time and to spend minimum amounts on Canadian programs.

46. The Commission has reviewed its past experience regulating both hours and expenditures on Canadian programming, including drama, through conditions of licence. While this approach provided a minimum "floor" that licensees must achieve, it did not necessarily motivate licensees to invest in the success of that programming. However, the implementation of the 1999 TV policy has not resulted in any significant change in viewing to Canadian drama, in expenditures on Canadian drama, or in the total hours of Canadian drama broadcast in peak time.

47. The Commission recently issued licences, which will expire in 2008, to French-language private conventional broadcasters. Under the *Broadcasting Act* (the Act), the Commission could not, on its own initiative, amend their conditions of licence before 2006. While the Commission could introduce amendments to the *Television Regulations, 1987* (the Regulations) in order to require minimum hours of drama, the Commission is of the view that imposing regulatory requirements at this time would be inappropriate and would not necessarily be the best means to achieve the objective of increasing the quantity of and viewing to Canadian drama programs. In the Commission's view, it would be appropriate to consider alternative mechanisms.

48. The Commission is of the view that interest in Canadian drama could be stimulated more effectively and efficiently by creating an environment based on commitment, collaboration and the belief that Canadian French-language drama can remain financially and culturally viable. Although certain regulatory requirements are needed, another type of mechanism may be required to maintain the production of high-quality Canadian drama that will appeal to a wider audience. The Commission therefore considers that imposing regulatory requirements at this time would be inappropriate or unlikely to fulfil the objective of increasing viewing to Canadian drama.

Effectiveness of regulatory incentives

49. Public Notice 2003-54 sought comments on the effectiveness of regulatory incentives in general, and in the case of English-language drama, on the specific incentive proposed by Trina McQueen in her report, *Dramatic Choices* (the McQueen report). The Commission also made public the Nordicity Report, which set out a model to assess the financial impact of Trina McQueen's major proposals. These proposals were to reinstate the 150 percent time credit against Canadian content requirements, to permit an additional minute of advertising time for qualifying drama hours, and to introduce a 200 percent credit for drama programs that achieve "hit" audience levels.

50. With respect to French-language broadcasters, TQS and TVA, in their interventions, proposed an incentive that would extend the peak viewing period in order to encourage a broader range of quality Canadian programs in the evening.

règlement sur le contenu canadien est un bon exemple d'exigence de volume à la fois nécessaire et efficace. Les mesures de ce genre sont efficaces dans la mesure où l'exigence est claire, aisément mesurable et entièrement dépendante de la volonté de la titulaire. Avant l'avènement de la politique télévisuelle de 1999, on a eu recours aux conditions de licence pour exiger de la part de certaines titulaires qu'elles consacrent un nombre minimal d'heures à la diffusion d'émissions dramatiques canadiennes aux heures de grande écoute et qu'elles engagent un minimum d'argent dans des émissions canadiennes.

46. Le Conseil a examiné attentivement les expériences du passé en matière de conditions de licence portant sur les heures et les dépenses au titre des émissions canadiennes, y compris des dramatiques. Bien que cette approche ait réussi à imposer un « plancher » aux titulaires, elle ne les a pas nécessairement motivés à investir de manière à assurer le succès de ces émissions. Par ailleurs, l'adoption de la politique télévisuelle de 1999 n'a changé de façon notable ni l'écoute des dramatiques canadiennes, ni les sommes engagées dans les dramatiques canadiennes, ni le total des heures consacrées aux dramatiques canadiennes aux heures de grande écoute.

47. Le Conseil a attribué récemment aux groupes de télédiffuseurs privés traditionnels de langue française des licences expirant en 2008. La *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) ne permet pas au Conseil, de sa propre initiative, de modifier leurs conditions de licence avant 2006. Bien que le Conseil pourrait modifier le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (le Règlement) pour exiger la diffusion d'un minimum d'émissions dramatiques, il est d'avis que l'imposition d'exigences réglementaires serait malvenue et ne constituerait pas nécessairement le meilleur moyen d'atteindre l'objectif d'augmenter la qualité et la cote d'écoute pour les dramatiques canadiennes. À son avis, il est approprié de considérer d'autres mécanismes.

48. Le Conseil est d'avis que l'on pourrait mobiliser l'intérêt à l'égard des dramatiques canadiennes de façon plus efficace et plus efficiente en créant un environnement basé sur l'engagement, la collaboration et la conviction que les dramatiques canadiennes de langue française peuvent demeurer rentables sur le plan financier aussi bien que culturel. Bien que l'on ne puisse se passer de certaines exigences réglementaires, on a peut-être besoin d'un autre type de mécanisme pour maintenir la production de dramatiques canadiennes de haute qualité qui plairont à un plus vaste auditoire. Le Conseil estime donc que, dans la situation actuelle, l'imposition d'exigences réglementaires serait malvenue et ne constituerait pas non plus le meilleur moyen d'atteindre l'objectif d'augmenter la cote d'écoute des dramatiques canadiennes.

Efficacité des mesures incitatives réglementées

49. L'avis public 2003-54 a sollicité des commentaires sur l'efficacité des mesures incitatives réglementées en général, et dans le cas des dramatiques de langue anglaise, sur les mesures incitatives en particulier que propose Trina McQueen dans son rapport *Options dramatiques* (le rapport McQueen). Le Conseil a également rendu public le rapport Nordicité qui propose un modèle pour évaluer l'impact financier des principales propositions mises de l'avant par Trina McQueen. Ces propositions étaient les suivantes : réintroduire le crédit de 150 p. 100 pour le contenu canadien; allouer une minute supplémentaire de publicité contre chaque heure de dramatique admissible; et introduire un crédit de 200 p. 100 dans le cas d'une dramatique à succès en terme d'auditoire.

50. Quant aux télédiffuseurs de langue française, le groupe TVA et TQS proposaient dans leurs interventions, à titre de mesure incitative, d'élargir la période de grande écoute pour encourager une gamme plus étendue d'émissions canadiennes de qualité en soirée.

Commission's preliminary view

51. Incentives, by definition, act as an encouragement for licensees to take specific action. They are flexible regulatory tools that permit an individual broadcaster first to determine whether to utilize the incentives proposed and, second, to do so in a manner tailored to the broadcaster's own programming strategy. Incentives, if properly calibrated, would encourage broadcasters to work cooperatively with producers in order to ensure the production of high-quality programming that is promoted and scheduled in a manner that attracts and retains the largest possible audience. The Commission considers that existing regulatory requirements, coupled with new regulatory incentives, adapted to the realities of the two linguistic markets should fulfil the Commission's objective. It has therefore determined that additional regulatory requirements would be inappropriate at this time.

52. With respect to extending the peak viewing period, the Commission has analyzed broadcasters' priority programming responsibilities and their historical performance, and is of the view that the peak viewing period does not have to be extended to enable licensees to offer a wider range of priority programs in the evening. The Commission is not convinced that this proposal would result in more diversity of priority programs, as suggested by TVA and TQS. Rather, the Commission considers that extending the peak viewing period could have a negative impact on the established objective. Based on the analysis of viewing, broadcasters could decide to move certain drama programs into these extended time slots rather than new program genres, which are not recognized as priority programming. The Commission is therefore of the view that it would not be appropriate at this time to consider extending the peak viewing period to achieve the drama programming objective.

Incentive rewards

53. In the interventions addressing English-language drama, two main incentive rewards were proposed in the submissions of interested parties. The first of these, time credits, would permit licensees to air an additional amount of non-Canadian programming. The second, extra advertising minutes, would permit licensees to broadcast more than 12 minutes of advertising in a given hour. In addition, a few parties proposed that another reward could be a reduction in the Part II licence fees payable pursuant to the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*. The Commission has analyzed each of these potential incentive rewards.

Time credits against Canadian content

54. The 150 percent drama time credit noted above effectively permitted licensees to replace Canadian programs with more profitable non-Canadian programs. As part of the 1999 TV Policy, the Commission removed the application of the 150 percent time credit from all programming other than the eight hours per week of priority programming required by condition of licence. Accordingly, since 1999, while licensees have been able to reduce the minimum amount of priority programming they broadcast through the use of dramatic time credits, they have not been able to use such time credits to reduce their Canadian content below the minimum levels set out in the Regulations.

Commission's preliminary view

55. In the Commission's view, an incentive that would permit the use of drama time credits to reduce required Canadian content

Opinion préliminaire du Conseil

51. Par définition, les mesures incitatives ont pour but d'inciter les titulaires à faire certaines démarches. Ce sont des outils de réglementation souples qui permettent aux divers télédiffuseurs de décider, tout d'abord, s'ils désirent se prévaloir des mesures incitatives et ensuite, d'en faire l'usage qui convient le mieux à leurs propres stratégies de programmation. Les mesures incitatives, si elles sont bien calibrées, devraient encourager les diffuseurs à travailler en collaboration avec les producteurs pour s'assurer de produire des émissions de haute qualité, d'en faire la promotion et de les inscrire à l'horaire de façon à attirer et à conserver le plus vaste auditoire possible. Le Conseil estime que, pour l'instant, les mesures incitatives réglementées assorties de nouvelles mesures incitatives adaptées aux particularités des deux marchés linguistiques devraient permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil. Le Conseil a donc conclu qu'il ne serait pas pertinent, à ce stade, d'imposer de nouvelles exigences réglementaires.

52. En ce qui concerne la prolongation des heures de grande écoute, après analyse des obligations en émissions prioritaires et de la performance historique des télédiffuseurs, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas requis de prolonger les heures de grande écoute pour permettre aux titulaires d'offrir une gamme plus étendue d'émissions prioritaires en soirée. Le Conseil n'est pas convaincu que cette proposition pourrait entraîner une plus grande diversité d'émissions prioritaires, comme le suggéraient TVA et TQS. Il est plutôt d'avis que la prolongation des heures de grande écoute pourrait avoir un effet négatif sur l'objectif fixé; en effet, à l'analyse des résultats d'écoute, il est plausible que l'on décide de déplacer certaines émissions dramatiques à ces nouvelles heures plutôt que de déplacer les nouveaux genres d'émissions qui ne sont pas toujours reconnus prioritaires. Le Conseil est donc d'avis qu'il ne serait pas approprié pour l'instant d'envisager la prolongation des heures de grande écoute pour atteindre l'objectif visé en matière de dramatiques.

Avantages incitatifs

53. Dans les interventions portant sur les dramatiques de langue anglaise, deux types principaux d'avantages ont été mis de l'avant. Le premier, les crédits de temps, permettrait aux titulaires de diffuser davantage d'émissions non canadiennes. Le second, les minutes supplémentaires de publicité, permettrait aux titulaires de diffuser plus de 12 minutes de publicité par heure. Quelques intervenants ont proposé un troisième type d'avantage : la réduction des droits de licence de la partie II prévus par le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*. Le Conseil a analysé la portée de chacun de ces trois types d'avantages.

Crédits de temps contre du contenu canadien

54. En pratique, le crédit de temps de 150 p. 100 mentionné ci-dessus a permis aux titulaires de remplacer des émissions canadiennes par des émissions non canadiennes plus rentables. À l'occasion de la politique télévisuelle de 1999, le Conseil a éliminé la possibilité d'appliquer le crédit de 150 p. 100 à toute autre émission que les huit heures par semaine d'émissions prioritaires exigées par condition de licence. Par conséquent, même si depuis 1999 les titulaires ont utilisé des crédits de temps rattachés aux dramatiques pour réduire le volume minimal des émissions prioritaires à diffuser, elles n'ont pas été en mesure de réduire leur contenu canadien en deçà des minimums fixés par le Règlement.

Opinion préliminaire du Conseil

55. Le Conseil est bien conscient de toutes les questions que peuvent soulever des mesures incitatives qui permettraient de

levels raises a number of serious concerns. First, there is the fundamental contradiction that, by granting a time credit to encourage more Canadian drama, the Commission would be permitting licensees to broadcast less Canadian programming overall. Second, the Commission considers that the likely result of a time credit for drama would be to encourage licensees to broadcast Canadian programs at off-peak times or in low viewing periods of the year.

Additional advertising minutes

56. The proposal to use additional advertising minutes as an incentive was first raised in the McQueen report. As noted above, the concept received broad support from those who submitted comments, with only a few parties expressing concern. Section 11 of the Regulations sets a limit of 12 minutes of advertising material in any clock hour in a broadcast day, except as provided in the Regulations or by a condition of licence. Where a program occupies two or more consecutive hours, the minutes may be averaged over the length of the program. Promotions for Canadian programs and for Canadian feature films do not count as advertising material.

57. For the French-language market, the issue of additional advertising minutes in peak time was also raised in TVA's licence renewal. TVA stated in its application at that time that it wished to be exempted from the Regulations prohibiting it from broadcasting more than 12 minutes of advertising material in any clock hour. TVA wanted to benefit from greater flexibility in managing its commercial inventory during peak time, but did not intend to exceed 14 minutes of interruption for advertising, all breaks combined. TVA did not specify the program genres that might benefit from the requested flexibility. The Commission denied TVA's request.²

Commission's preliminary view

58. In contemplating an incentive based upon extra advertising minutes, the Commission's first concern is the impact that this may have on the viewing public. In this regard, the Commission notes that the most valuable advertising time for English-language broadcasters is that placed in popular U.S. programs — particularly those with extraordinarily high ratings, such as the Super Bowl, the Academy Awards, great drama programs of yesterday and today, and reality programs. U.S. broadcasters have no regulated limits on advertising. Typically, the U.S. programs that Canadian licensees acquire have between 14 and 16 minutes of commercial breaks in each hour. Canadian broadcasters can only use 12 minutes of these breaks for advertising material and, therefore, fill the remaining two to four minutes with promotions for Canadian programs, public service announcements or news-breaks. This means that viewers are already experiencing program breaks that cumulatively exceed 12 minutes per hour. If Canadian broadcasters were permitted to sell a limited amount of additional minutes, there would still be time available for the promotion of Canadian programs without increasing the number of minutes of program interruptions per hour.

recourir aux crédits de temps associés aux dramatiques pour réduire le volume de contenu canadien imposé par la réglementation. Tout d'abord, il y a une contradiction fondamentale dans le fait qu'en allouant un crédit de temps pour augmenter les dramatiques canadiennes, le Conseil permette aux titulaires de diffuser au total moins d'émissions canadiennes. De plus, le Conseil croit qu'en accordant un crédit de temps pour les dramatiques canadiennes, il encouragerait les titulaires à diffuser des émissions canadiennes en dehors des heures de grande écoute ou aux périodes de l'année où l'écoute est plus faible.

Minutes supplémentaires de publicité

56. Le recours aux minutes supplémentaires de publicité comme mesure incitative a été proposé pour la première fois dans le rapport McQueen. Comme mentionné plus tôt, ce concept a bénéficié d'un accueil généralement favorable chez les intervenants, à quelques exceptions près. L'article 11 du Règlement fixe un plafond de 12 minutes de matériel publicitaire pour chaque heure d'horloge au cours de la journée de radiodiffusion, sauf exception prévue par le Règlement ou par condition de licence. Lorsqu'une émission s'étend sur deux heures d'affilée ou plus, le total des minutes peut être réparti à volonté sur l'ensemble de l'émission. La promotion d'émissions canadiennes et de longs métrages canadiens n'est pas comptabilisée comme matériel publicitaire.

57. Pour le marché de langue française, la notion de minutes de publicité supplémentaires aux heures de grande écoute avait également été soulevée lors du renouvellement de la licence du réseau de TVA. TVA indiquait alors dans sa demande qu'elle désirait être relevée de l'application du Règlement selon lequel il est interdit de diffuser plus de 12 minutes de publicité par heure d'horloge. Elle désirait bénéficier de plus de souplesse dans la gestion de son inventaire publicitaire pendant les périodes de grande écoute mais elle n'entendait pas dépasser 14 minutes d'interruption publicitaire, toutes pauses confondues. Aucune précision n'était apportée sur les genres d'émissions susceptibles de pouvoir bénéficier de la souplesse demandée. Le Conseil avait refusé la demande de TVA².

Opinion préliminaire du Conseil

58. Avant d'envisager d'allouer des minutes supplémentaires de publicité comme mesure incitative, le Conseil doit commencer par se demander quelle incidence aurait une mesure de cette nature sur les téléspectateurs. À ce sujet, le Conseil rappelle que les minutes de publicité les plus rentables pour les diffuseurs de langue anglaise sont celles qui se rattachent aux émissions américaines jouissant des plus hautes cotes d'écoute, c'est-à-dire le Super Bowl, la soirée des Oscars et les grandes émissions dramatiques ou de télé-réalité. Aux États-Unis, la publicité n'est pas réglementée. Les émissions américaines dont les titulaires canadiens achètent les droits de diffusion prévoient en moyenne entre 14 et 16 minutes de pause publicitaire par heure. Les diffuseurs canadiens n'ayant droit qu'à 12 minutes de publicité, ils utilisent les deux à quatre minutes supplémentaires de pause publicitaire pour faire la promotion d'émissions canadiennes, de messages d'intérêt public ou de nouvelles. Cela signifie que le public est déjà habitué à des pauses publicitaires qui occupent plus de 12 minutes par heure. Si les diffuseurs canadiens obtenaient la permission de vendre un nombre limité de minutes supplémentaires, ils conserveraient quand même du temps pour faire la promotion d'émissions canadiennes sans augmenter la durée des pauses publicitaires dans l'heure.

² See *Licence renewals for the French-language national television network TVA and for the French-language television programming undertaking CFTM-TV Montréal*, Decision CRTC 2001-385, July 5, 2001.

² Voir *Renouvellement des licences du réseau national de télévision de langue française TVA et de l'entreprise de programmation de télévision de langue française CFTM-TV Montréal*, décision CRTC 2001-385, 5 juillet 2001.

59. The context for French-language broadcasters differs from that of English-language broadcasters. French-language broadcasters have the advantage of not being subject to the simulcasts of U.S. programs and, as a result, to the length of advertising breaks for these programs.

60. The sale of advertising time is, of course, the life blood of commercial broadcasters. Advertising minutes, particularly those placed in the most popular programs, have significant value. In the French-language market, one minute of advertising in peak time can generate average revenues in the order of \$10,000, depending on the broadcaster and the anticipated audience size.

61. Unlike the English-language market, where Canadian drama programs rarely achieve commercial success, French-language dramas are still one of the main scheduling drivers for conventional French-language broadcasters, despite the advent of new program genres. The series "Fortier," "Les Bougon" and "La Vie la vie" are current examples of that commercial success, but French-language drama has been successful since the inception of French-language television. As Guy Fournier stated in his report, [translation] "From its earliest days, Quebec television drama has reflected Quebec and its society. Viewers have recognized themselves in these dramas and identified with them... Original French language drama programs drive the entire program schedule for the major French-language networks and are the means by which they have been able to maintain audience loyalty."

62. The Commission's analysis shows that with the arrival of new programming genres, such as reality programs, French-language private broadcasters now have a programming solution that is generally less costly than producing drama and that can attract the same number of or more viewers than drama programs. This new programming genre also generates higher revenues from fees and tie-in products for broadcasters and affiliates, thus contributing to their commercial success.

63. To maximize the profitability of these new programming genres, French-language broadcasters will no doubt need to extend peak time, which is mainly occupied by drama programming.

64. For a number of reasons, additional advertising time may be an effective incentive for maintaining broadcaster interest in committing to original drama production and for maintaining a proper balance of peak-time French-language drama programming. In addition, the amount of the reward can easily be adjusted to take into account the nature of the dramas broadcast, the size of the audience attracted or the financing structure and/or licence fees.

65. The Commission acknowledges the concerns raised by certain specialty broadcasters and smaller conventional television licensees. These concerns related to the possible negative effects of increasing advertising inventory, particularly in the most popular programs. In formulating its proposals, the Commission has attempted to balance the concerns expressed by smaller broadcasters against the benefits that it expects would result from an effective incentive to broadcast more original Canadian drama and to attract larger audiences to these programs. On this basis, the Commission has decided to propose incentives that would permit the broadcast of extra advertising minutes as the reward.

59. Le contexte des télédiffuseurs de langue française se distingue ici de celui des télédiffuseurs de langue anglaise. Les télédiffuseurs de langue française ont l'avantage de ne pas être liés à la diffusion simultanée d'émissions américaines et conséquemment à la durée des pauses publicitaires propres à ces émissions.

60. La vente de temps publicitaire est le moteur de la télédiffusion commerciale. Les minutes de publicité, surtout si elles se rattachent à des émissions particulièrement populaires, ont beaucoup de valeur. Dans le marché de langue française, une minute de publicité aux heures de grande écoute peut générer un revenu moyen de l'ordre de 10 000 \$ selon le télédiffuseur et l'auditoire anticipé.

61. À l'inverse du contexte applicable au marché de langue anglaise où une émission dramatique canadienne devient rarement un succès commercial, les dramatiques de langue française demeurent encore l'une des principales locomotives de la programmation des télédiffuseurs traditionnels de langue française et ce, malgré l'arrivée de nouveaux genres d'émissions. Les séries *Fortier*, *Les Bougon*, et *La Vie la vie* sont des exemples actuels de succès commerciaux mais les dramatiques de langue française sont des succès depuis le début de la télévision de langue française. Comme l'indiquait Guy Fournier dans son rapport, « Nos dramatiques furent immédiatement le reflet du Québec et de sa société. Les téléspectateurs s'y retrouvaient et s'y identifiaient », elles sont « ... de véritables locomotives pour les grandes chaînes et c'est grâce à elles qu'elles ont pu fidéliser leurs auditoires ».

62. L'analyse du Conseil démontre que les télédiffuseurs privés de langue française ont désormais, avec l'arrivée de nouveaux genres d'émissions comme celui de la télé-réalité, une solution de programmation généralement moins coûteuse que la production de dramatiques qui peuvent générer des cotes d'écoute égales ou même supérieures à celles des dramatiques. Ces nouveaux genres d'émissions rapportent également un niveau élevé de revenus en droits et produits dérivés pour les télédiffuseurs ou les sociétés apparentées qui contribuent à leur succès commercial.

63. Pour optimiser la rentabilité de ces nouveaux genres de programmation, les télédiffuseurs de langue française auront sans doute besoin de plus de temps d'antenne aux heures de grande écoute déjà largement occupées par les dramatiques.

64. Pour plusieurs raisons, un supplément de temps pour la publicité peut constituer une mesure incitative efficace visant à maintenir l'intérêt des télédiffuseurs à s'engager en production originale de dramatiques et à maintenir aux heures de grande écoute un niveau équilibré de dramatiques de langue française. En outre, il est facile d'ajuster ce type de compensation pour tenir compte de la nature des émissions dramatiques, de la taille des auditoires qu'elles attirent, de leur structure de financement et, le cas échéant, des droits de diffusion.

65. Le Conseil reconnaît le bien-fondé des arguments soulevés par certains diffuseurs de services spécialisés ou titulaires de petites stations de télévision traditionnelle. Leurs arguments évoquent l'éventualité de répercussions négatives d'une augmentation de l'inventaire en publicité, surtout en ce qui a trait aux émissions les plus populaires. Dans le libellé de sa proposition, le Conseil a tenté d'établir un équilibre entre l'intérêt des plus petits télédiffuseurs et les avantages qu'il espère tirer d'une mesure incitative efficace pour favoriser la diffusion d'un plus grand nombre de dramatiques canadiennes originales et pour leur attirer de plus vastes auditoires. Dans ces conditions, le Conseil a décidé de proposer des mesures incitatives permettant aux télédiffuseurs de « gagner » des crédits de minutes additionnelles de publicité.

Reduction in Part II fees

Commission's preliminary view

66. The Commission notes that paragraph 11(2)(b) of the Act gives the Commission the ability to provide for lower fees if, for example, licensees fulfil certain programming objectives set by the Commission. However, any such proposal would require a change to Commission regulations and approval by the Treasury Board of Canada Secretariat. Further, the Commission notes that the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations reported on the matter of Part II licence fees on October 27, 2003. This Committee and the Standing Committee on Canadian Heritage both made recommendations with respect to Part II fees.

67. On March 25, 2004, the Government provided a preliminary response to the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations. The Government stated that it was continuing its examination of this issue and noted that, because of ongoing litigation, it was premature to comment further.

68. In the Commission's view, it would be inappropriate to propose an incentive reward based upon a reduction of Part II fees in the absence of an announcement of government policy in this area.

The Commission's Canadian drama programming objectives

69. The Commission, in Public Notice 2003-54, sought comments on measures for ensuring that high-quality, original French-language Canadian drama remains a key component of peak-time viewing, with the objective of maintaining, during peak viewing hours, a proper balance of French-language drama programming by broadcasters in this market and a minimum of high-cost programs or series.

70. Tables 2 and 3 set out in Appendix A indicate that the number of dramatic series and the number of hours produced in French have decreased, particularly since 2002. In its intervention, the CBC indicated that it may no longer be able to produce so-called high-cost dramas, that private broadcasters will think twice before taking a financial risk and that, as a result, Francophone viewers could be deprived of this type of production. The Commission is of the view that high-cost dramas are one of the key elements in the television/film dynamics of the Canadian French-language market. The Commission shares the concern raised by the CBC, especially in light of the limited size of the Canadian French-language market and the increasing production costs.

71. In developing the proposed incentives for the French-language market, the Commission has examined production budget types and values and the licence fee percentages used by the CTF. The production budget for a high-cost drama series is \$800,000 per hour or more, plus minimum licence fees set by the CTF.

Incentives for original hours

Commission's preliminary determination

72. As discussed earlier in this notice, the Commission considers that the focus of any drama incentive program should be on the broadcast of original hours only. Encouraging licensees to broadcast more original hours of Canadian drama on English-language television, and maintaining a proper balance of peak-time drama programming on French-language television, would

Réduction des tarifs de la partie II

Opinion préliminaire du Conseil

66. Le Conseil prend bonne note que l'alinéa 11(2)(b) de la Loi lui confère le pouvoir de fixer des droits moins élevés si, par exemple, les titulaires réalisent des objectifs fixés par le Conseil. Une proposition dans ce sens exige néanmoins une modification du Règlement du Conseil et l'approbation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Le Conseil prend note en outre que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soumis un rapport au sujet des tarifs de la partie II le 27 octobre 2003. De pair avec le comité permanent du Patrimoine canadien, ce comité a fait des recommandations portant sur les tarifs de la partie II.

67. Le 25 mars 2004, le Gouvernement a fait parvenir une réponse préliminaire au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il a fait savoir qu'il continuait d'étudier la situation et, compte tenu du litige en cours, qu'il était encore trop tôt pour faire des commentaires.

68. Le Conseil est d'avis, dans les circonstances, qu'il serait présomptueux de proposer une mesure incitative rattachée à une réduction des tarifs de la partie II tant que le Gouvernement n'aura pas fait connaître sa politique à cet égard.

Objectifs du Conseil en matière de dramatiques canadiennes de langue française

69. Pour les télédiffuseurs de langue française, le Conseil a sollicité dans l'avis public 2003-54 des observations sur les mesures à prendre pour s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française originales et de haute qualité demeurent un élément clé des heures de grande écoute avec comme objectif le maintien aux heures de grande écoute des télédiffuseurs d'un niveau équilibré de dramatiques de langue française incluant un minimum d'émissions ou de séries à budget élevé (dramatiques lourdes).

70. Les tableaux 2 et 3 de l'annexe A indiquent que le nombre de productions dramatiques ainsi que le nombre d'heures produites en langue française a diminué, surtout depuis 2002. Dans son intervention, la SRC indiquait qu'elle pourrait ne plus être en mesure de produire des dramatiques lourdes, que les radiodiffuseurs privés hésiteraient avant de courir un risque financier et que, par conséquent, le public francophone risque d'être privé de ce genre de production. Le Conseil considère que les dramatiques lourdes sont un des éléments importants de la dynamique télévisuelle et cinématographique du marché canadien de langue française. Considérant les limites du marché canadien de langue française et la croissance des coûts de production, le Conseil est sensible à la préoccupation soulevée par la SRC.

71. Pour élaborer des propositions de mesures incitatives destinées au marché de langue française, le Conseil se réfère aux types et valeurs de devis de production ainsi qu'aux pourcentages en droits de licence de diffusion utilisés par le FCT. La série dramatique lourde est associée à un devis de production égal ou supérieur à 800 000 \$ de l'heure et des droits minimums de diffusion, tel qu'il est fixé par le FCT.

Mesures incitatives liées aux heures originales

Décision préliminaire du Conseil

72. Tel qu'il est discuté précédemment, le Conseil pense que le programme incitatif lié aux dramatiques devrait uniquement tenir compte de la diffusion d'heures originales. Le fait d'inciter les titulaires à diffuser un plus grand nombre d'heures de dramatiques canadiennes originales à la télévision de langue anglaise et de maintenir un niveau équilibré de dramatiques aux heures de

have a direct and positive impact on the independent production sector and the employment of Canadian creative talent and crafts persons.

High-cost drama

73. The first part of the incentive model would apply to original Canadian French-language 10-point drama programs broadcast in peak time (7 p.m. to 11 p.m.) with production budgets of at least \$800,000 per hour, plus a licence fee consistent with CTF standards.

74. As an incentive, the Commission proposes to allow three minutes of additional advertising for each hour of original high-cost 10-point drama broadcast in peak time. According to CTF data on the number of hours of high-cost drama produced for conventional French-language broadcasters in 2003-2004, had this incentive been in place, it could have generated additional revenues in the order of \$380,000 to \$525,000, depending on the broadcaster.

75. The Commission reiterates that high-cost drama programs regularly attract one million viewers and, generally, are still profitable for conventional French-language broadcasters. The purpose of this incentive is to add value to the broadcaster's programming decision, not to make high-cost drama as profitable as other programming genres that may be broadcast in peak time.

Other French-language drama funded by the CTF

76. The second part applies to any other original French-language drama with a production budget under \$800,000 per hour, and a licence fee consistent with CTF standards.

77. The incentive proposed by the Commission is to allow two additional minutes of advertising for each hour of original 10-point drama broadcast during peak time. According to CTF data on the number of hours of drama of this type that were produced for conventional French-language broadcasters in 2003-2004, had this incentive been in place, it could have generated additional revenues of \$200,000 to over \$2,500,000, depending on the broadcaster.

Original French-language drama produced without CTF assistance

78. Few original French-language drama programs are currently produced without CTF assistance. However, as English-language broadcasters do, a French-language broadcaster may, for various reasons, decide to initiate a certain production project. In such a case, the Commission proposes to allow four minutes of advertising in addition to the three or the two minutes, indicated previously, to productions that do not receive funding by the CTF.

79. The Commission expects broadcasters to work creatively with producers to ensure that the advertising revenue that broadcasters receive from the additional four minutes of advertising flows through to the production. The intent of the proposal is that the revenues associated with the four additional advertising minutes be used to compensate a producer for the absence of CTF

grande écoute à la télévision de langue française aura sans doute des effets directs et positifs sur le secteur de la production indépendante et sur le maintien de l'embauche d'artisans et d'artistes créateurs.

Dramatiques à budget élevé (dramatiques lourdes)

73. Le premier volet de ce modèle incitatif s'appliquerait aux dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10 points diffusées en période de grande écoute (19 h à 23 h), ayant un devis horaire de production égal ou supérieur à 800 000 \$ et un droit de diffusion conforme aux normes établies par le FCT.

74. La mesure incitative que propose le Conseil consiste à accorder trois minutes de publicité supplémentaires pour chaque heure de dramatique à budget élevé originale cotée 10 points et diffusée aux heures de grande écoute. D'après les données du FCT décrivant le nombre d'heures de dramatiques à budget élevé produites pour les télédiffuseurs traditionnels de langue française en 2003-2004 et en présumant que les télédiffuseurs de langue française maintiennent un niveau équivalent d'émissions dramatiques originales, cette mesure pourrait générer des revenus supplémentaires de l'ordre de 380 000 \$ à 525 000 \$ selon le télédiffuseur.

75. Le Conseil rappelle que les dramatiques à budget élevé (dramatiques lourdes) franchissent régulièrement le cap du million de téléspectateurs et demeurent généralement rentables pour le télédiffuseur traditionnel de langue française. L'objectif de la mesure incitative vise à inscrire une valeur ajoutée à la décision de programmation que prendra le télédiffuseur et non à rendre les dramatiques lourdes aussi rentables que d'autres genres de programmation qui pourraient être diffusés aux heures de grande écoute.

Autres dramatiques de langue française financées par le FCT

76. Le deuxième volet s'applique à toute autre émission dramatique originale de langue française ayant un devis horaire de production inférieur à 800 000 \$ et un droit de diffusion correspondant aux normes établies par le FCT.

77. La mesure incitative que propose le Conseil consiste à accorder deux minutes de publicité supplémentaires pour chaque heure de dramatique originale cotée 10 points et diffusée aux heures de grande écoute. D'après les données du FCT décrivant le nombre d'heures de dramatiques applicables à ce volet, produites pour les télédiffuseurs traditionnels de langue française en 2003-2004 et, en présumant que les télédiffuseurs de langue française maintiennent un niveau équivalent de ce genre de dramatiques originales, cette mesure pourrait générer des revenus supplémentaires de l'ordre de 200 000 \$ à plus de 2 500 000 \$ selon le télédiffuseur.

Dramatiques originales de langue française financées sans l'aide du FCT

78. Peu de dramatiques originales de langue française sont actuellement produites sans l'aide de FCT. Il pourrait tout de même arriver qu'un télédiffuseur de langue française, tout comme les télédiffuseurs de langue anglaise, décide, pour diverses raisons, d'initier un tel projet de production. Le cas échéant, le Conseil propose d'accorder quatre minutes de publicité, en plus des trois minutes ou des deux minutes indiquées précédemment, aux productions non subventionnées par le FCT.

79. Le Conseil s'attend à ce que les télédiffuseurs fassent preuve de créativité dans leur collaboration avec les producteurs pour s'assurer que toutes les recettes publicitaires obtenues par les télédiffuseurs par le biais de ces quatre minutes de publicité supplémentaires servent aux productions. Le but de cette proposition est de vérifier que les recettes découlant de ces quatre minutes

funding. Revenues earned under this provision and passed on to producers would not be counted as Canadian programming expenditures on CRTC annual returns.

Utilizing additional advertising minutes

80. The Commission believes that two factors should be considered in utilizing additional advertising minutes. The first relates to the fact that French-language viewers are not accustomed to the 14 to 16 minutes of advertising breaks resulting from the simulcast of U.S. programs by Canadian English-language stations. The second is the impact of the incentives on the advertising inventory in the French-language market. The Commission is therefore of the view that the utilization of additional advertising minutes must, at all times, be limited to a maximum of 14 minutes per hour.

81. The Commission proposes that, under the incentive model for the four types of drama productions described above, the additional advertising minutes would be available for each conventional French-language station that broadcasts the original drama production. The Commission proposes that there would be no carry-over of advertising minutes from one broadcast year to the next.

82. The incentives for the broadcast of original Canadian drama productions would also be available to individual specialty services. The additional minutes could be aired in any program broadcast by the specialty service that has broadcast the qualifying original drama program (provided that the extra minutes of advertising material are aired in the same broadcast year as the qualifying drama). The Commission recognizes that this incentive model is generally based on the economics of the conventional television networks, particularly in the French-language market. Nevertheless, the Commission considers that some French-language specialty services may be able to take advantage of the incentives available for drama productions, particularly for medium- or low-cost productions. An example of such a production is the series "Laura Cadieux" that was broadcast by *Séries +*. The licensees of educational television stations that broadcast advertising may also be able to take advantage of the incentives.

83. No additional advertising minutes would be available for original drama productions that received funding as part of a benefits package arising from a transfer of ownership or a commitment made in the context of the issuance of a new licence.

84. In determining production budgets, the Commission expects parties to follow the business policies of the CTF, in particular, the accounting and reporting requirements and the producer's fees and corporate overhead policy.

Audience for Canadian English-language drama

85. Increased viewing to Canadian English-language drama programs is one of the key objectives identified by the Commission in Public Notice 2003-54. An incentive trigger based upon viewing received strong support in principle in the comments received, although most parties considered that more work was required to develop an appropriate trigger point that would take into account the varying reach of individual licensees. In the view of the CAB, a demanding but attainable objective would be to increase viewing by Anglophones to Canadian drama, as a percentage of viewing to all drama, from the present 11 percent to 15 percent, over a period of five years.

supplémentaires de publicité remplacent en partie la subvention du FCT. Les recettes de ces quatre minutes reviendraient aux producteurs et ne seraient pas comptabilisées au titre des dépenses de programmation canadienne dans les rapports annuels remis au CRTC.

Utilisation des minutes supplémentaires de publicité

80. Le Conseil estime que l'utilisation des minutes supplémentaires de publicité doit tenir compte de deux facteurs. Le premier est lié au fait que le téléspectateur des stations de télévision de langue française n'est pas habitué aux variations de 14 à 16 minutes des pauses publicitaires résultant de la diffusion simultanée d'émissions américaines par les stations canadiennes de langue anglaise. Le second facteur est l'impact des mesures incitatives sur l'inventaire publicitaire dans le marché de langue française. C'est pourquoi le Conseil est d'avis que l'utilisation des minutes supplémentaires de publicité doit, en tout temps de diffusion, être restreinte à un maximum de 14 minutes à l'heure.

81. Selon le modèle incitatif des quatre types de production de dramatique présentés plus haut, toutes les stations de télévision traditionnelle de langue française qui diffusent des productions dramatiques originales pourraient bénéficier de ces minutes supplémentaires de publicité. Le Conseil propose qu'aucun report de minutes publicitaires d'une année de radiodiffusion à une autre ne soit autorisé.

82. Les services spécialisés individuels pourraient également profiter des mesures incitatives liées à la diffusion de dramatiques canadiennes originales. Les minutes supplémentaires pourraient accompagner n'importe quelle émission mise en ondes par le service spécialisé qui aurait diffusé la dramatique originale admissible (à condition que les minutes supplémentaires de publicité soient diffusées au cours de la même année de radiodiffusion que la dramatique admissible). Le Conseil admet que ce modèle incitatif repose plutôt sur l'économie des réseaux de télévision traditionnelle, notamment dans le marché de langue française. Il estime toutefois que certains services spécialisés de langue française, et ce fut le cas pour *Séries +* avec la diffusion de la série *Laura Cadieux*, de même que les titulaires de stations de télévision éducative ayant déjà des recettes publicitaires, peuvent bénéficier des mesures incitatives offertes aux productions de dramatiques, notamment pour la production mi-lourde ou à budget restreint.

83. Aucune minute supplémentaire de publicité ne serait accordée pour la production de dramatiques originales subventionnées dans le contexte d'avantages de transfert de propriété ou d'engagements liés à l'attribution d'une nouvelle licence.

84. Pour déterminer les budgets de production, le Conseil s'attend à ce que les parties respectent les règles commerciales du FCT, notamment les exigences de comptabilité et de rapport, de cachets des producteurs et de politique des frais généraux de l'entreprise.

Auditoire des dramatiques canadiennes de langue anglaise

85. L'élargissement de l'auditoire des dramatiques canadiennes de langue anglaise est l'un des principaux objectifs fixés par le Conseil dans l'avis public 2003-54. Les mémoires reçus approuvent chaleureusement le principe d'une mesure incitative fondée sur l'écoute, même si la plupart considère qu'il est plus difficile de trouver le point d'équilibre qui tiendrait compte de la variabilité de la portée des titulaires individuelles. L'ACR pense qu'une hausse de 11 p. 100 à 15 p. 100 de l'auditoire anglophone des dramatiques canadiennes par rapport au pourcentage de celui de toutes les dramatiques sur une période de cinq ans représente un objectif exigeant, mais réalisable.

Audience for Canadian French-language drama

86. As indicated in Table 4 set out in Appendix A, viewing to Canadian drama accounts for 52 percent of all viewing to drama on French-language services.

Commission's preliminary view

87. For Canadian English-language services, the Commission sees merit in establishing a specific goal for the industry regarding viewing of Canadian drama and adding an incentive aimed specifically at meeting that goal. In the Commission's view, it would be more appropriate to base an incentive on the viewing to Canadian drama as a percentage of viewing to all drama on Canadian services. This would give licensees a greater degree of control than they would have if the viewing to non-Canadian services were included in the base. BBM data for 2002 shows that viewing to Canadian drama, as a percentage of viewing to all drama on Canadian English-language services, was approximately 14 percent. For example, using the BBM statistics to explain the model, the Commission could establish an objective for an increase in the viewing to Canadian drama on Canadian English-language services over a five-year period, from the current industry average of 14 percent to 20 percent.

88. Canadian French-language services already account for 52 percent of viewing to Canadian drama, significantly exceeding the proposed five-year goal of 20 percent for English-language services. Given the exceptional performance over the years of French-language broadcasters, the Commission does not find it necessary to consider incentives for increasing viewing to Canadian French-language drama.

Incentives for increased expenditures on Canadian drama by English-language broadcasters

Commission's preliminary view

89. A number of parties, including the CFTPA and the Coalition of Canadian Audio-visual Unions (CCAU), proposed a return to expenditure regulation. For the reasons noted earlier, the Commission does not consider it appropriate to regulate expenditures at this time. However, it does consider that, in order for its objectives to be fulfilled, spending on Canadian drama must be maintained and should be increased. Accordingly, the Commission proposes an incentive for English-language broadcasters that would be triggered by an increase in spending on Canadian drama.

90. As an example, in each of 2002 and 2003, English-language private conventional television licensees expended a combined average of 4 percent (excluding the CTF top-up) of their total revenues on Canadian drama. The Commission proposes to establish an overall objective for expenditures on Canadian drama that would represent 6 percent of the total revenues earned by the Canadian private television industry, to be achieved over a five-year period. Each ownership group would be encouraged, through the incentive of additional advertising minutes, to increase its Canadian drama expenditures, as a percentage of revenue earned by its conventional television services, by an amount equal to the difference between the current industry average and the 6 percent industry objective.

Auditoire des dramatiques canadiennes de langue française

86. Tel qu'il est illustré au tableau 4 de l'annexe A du présent avis, le pourcentage de l'écoute des dramatiques canadiennes représente 52 p. 100 de l'écoute de toutes les émissions dramatiques diffusées sur les services de langue française.

Opinion préliminaire du Conseil

87. Pour les services canadiens de langue anglaise, le Conseil trouve judicieuse l'idée de fixer à l'industrie un but précis en matière d'auditoire des dramatiques canadiennes et d'ajouter une mesure incitative visant précisément cet objectif. Le Conseil estime plus logique d'utiliser le ratio des dramatiques canadiennes par rapport à l'ensemble des dramatiques mis en ondes par les services canadiens, et il pense que l'exclusion des services non canadiens permettrait aux titulaires de mieux contrôler la situation. Selon les données de BBM pour 2002, l'écoute des dramatiques canadiennes par rapport à l'ensemble des dramatiques des services canadiens de langue anglaise était d'environ 14 p. 100. Si le Conseil utilisait, par exemple, pour expliquer ce modèle, les statistiques des cahiers d'écoute d'automne de BBM, l'objectif pourrait être une augmentation de 14 p. 100 (la moyenne actuelle de l'industrie) à 20 p. 100 du taux d'écoute des dramatiques canadiennes des services canadiens de langue anglaise sur une période de cinq ans.

88. Les services canadiens de langue française affichent déjà 52 p. 100 d'écoute pour les dramatiques canadiennes, ce qui excède largement l'objectif de 20 p. 100 visé sur cinq ans pour les services de langue anglaise. Compte tenu de la performance exceptionnelle atteinte au fil des ans par les efforts des télédiffuseurs de langue française, le Conseil ne croit pas qu'il soit nécessaire d'envisager des mesures incitatives visant à accroître le niveau d'écoute des dramatiques canadiennes de langue française.

Mesures incitatives liées aux dépenses des télédiffuseurs de langue anglaise consacrées aux dramatiques canadiennes

Opinion préliminaire du Conseil

89. Plusieurs intervenants, dont l'ACPFT et la Coalition of Canadian Audio-visual Unions (CCAU), ont suggéré de revenir à une réglementation des dépenses. Pour les raisons déjà présentées, le Conseil estime qu'il n'est pas justifié de revenir à cette formule à l'heure actuelle. Toutefois, il convient qu'il faut maintenir et augmenter les dépenses au titre des dramatiques canadiennes pour atteindre les objectifs en question et a donc proposé de mettre en place une mesure incitative pour les télédiffuseurs de langue anglaise qui ferait suite à une hausse des dépenses consacrées aux dramatiques canadiennes.

90. À titre d'exemple, les titulaires de stations privées de télévision traditionnelle de langue anglaise ont, en 2002 et 2003, consacré aux dramatiques canadiennes une moyenne combinée de 4 p. 100 (excluant le complément du FCT) de leurs recettes totales. L'objectif général des dépenses au titre des dramatiques canadiennes que propose le Conseil représenterait 6 p. 100 des recettes totales de l'industrie privée de la télévision canadienne et devrait être atteint sur une période de cinq ans. L'obtention de minutes supplémentaires de publicité pourrait inciter les groupes de propriété à augmenter leurs dépenses au titre des dramatiques canadiennes (par rapport aux recettes de leurs services de télévision traditionnelle) d'un montant égal à la différence entre la moyenne actuelle de l'industrie et l'objectif de 6 p. 100 pour l'industrie.

Expenditures on Canadian drama by French-language broadcasters

91. In 2002 and 2003, licensees of conventional French-language television stations spent a combined average of 15 per cent of their total revenues on Canadian drama (excluding the CTF contribution).

Commission's preliminary view

92. Given the results that have already been achieved by conventional French-language stations, the Commission is of the view that an additional incentive is not required, and encourages these private stations to maintain their current levels of spending on Canadian drama.

93. The Commission is currently reviewing the annual returns for specialty services with a view to determining how best to monitor their spending on individual program categories, as is now done in the case of the annual returns filed by the licensees of conventional television services. At this time, the Commission does not collect information with regard to expenditures by program category for specialty services. The potential qualification of specialty services for the drama expenditure incentive model will be reviewed at a later date.

Implementation and monitoring

94. The Commission proposes that any incentive based upon additional advertising time would be implemented by way of condition of licence. Conventional television licensees that wish to participate in the incentive program must therefore file an application requesting a condition of licence that would authorize them to broadcast additional minutes of advertising material, as set out in the Commission's Public Notice, in addition to the 12 minutes per hour permitted by section 11 of the Regulations. Specialty licensees must file an application requesting an amendment to their conditions of licence in order to change their established advertising limits.

95. The Commission expects that applications seeking the conditions of licence necessary to implement the new incentives could be approved early in 2005. Licensees would be able to accumulate advertising credits from the beginning of the 2004-2005 broadcast year. However, licensees would not be permitted to broadcast the additional advertising minutes until the appropriate conditions of licence have been approved.

96. The Commission would monitor the performance of those licensees participating in the incentive program through a combination of the annual returns and annual reports submitted by the participating licensees, and the Commission's logs. The details of the monitoring plan are set out below.

Evaluation of the incentive package

97. The Commission intends to evaluate progress in both language markets regarding the respective incentive packages. The results of this evaluation would be made public in the Commission's Broadcast Policy Monitoring Report. If the annual results do not demonstrate sufficient progress towards the targets, the Commission could introduce necessary changes to its policy at any time.

98. Given the past significant contribution by conventional French-language broadcasters to original Canadian drama, the Commission is of the view that the additional incentives will be sufficient to maintain a proper balance of original drama in peak time. The Commission will analyze the progress made by the licensees at their network licence renewals in 2008.

Dépenses des télédiffuseurs de langue française consacrées aux dramatiques canadiennes

91. Les titulaires de stations de télévision traditionnelle de langue française ont, en 2002 et 2003, consacré en dépenses aux dramatiques canadiennes une moyenne combinée de 15 p. 100 de leurs recettes totales (excluant le complément FCT).

Opinion préliminaire du Conseil

92. Étant donné les résultats déjà obtenus par les stations de télévision traditionnelle de langue française, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une mesure incitative supplémentaire à cet effet et encourage ces stations privées à maintenir leurs niveaux actuels de dépenses consacrées aux dramatiques canadiennes.

93. Le Conseil revoit actuellement les rapports annuels des services spécialisés afin d'évaluer quelle serait la meilleure façon de surveiller les dépenses que ceux-ci consacrent aux différentes catégories d'émissions — une formule déjà adoptée pour les rapports annuels des titulaires des services de télévision traditionnelle. Pour le moment, le Conseil ne demande aucun renseignement sur les dépenses effectuées par catégorie d'émissions des services spécialisés. Il évaluera plus tard la possibilité de soumettre les services spécialisés au modèle incitatif des dépenses au titre des dramatiques.

Mise en application et surveillance

94. Le Conseil propose que la mise en œuvre de toutes les mesures incitatives liées aux minutes de publicité supplémentaires se fasse par condition de licence. Les titulaires des stations de télévision traditionnelle qui souhaitent participer à ce programme devraient donc déposer une demande visant une condition de licence les autorisant à diffuser des minutes supplémentaires de matériel publicitaire, tel qu'il est énoncé dans l'avis public du Conseil, en plus des 12 minutes par heure permises en vertu de l'article 11 du Règlement. Les titulaires de services spécialisés devraient faire une demande de modification de leurs conditions de licence pour changer les limites de publicité déjà fixées.

95. Le Conseil s'attend à approuver au début de 2005 les demandes de conditions de licence nécessaires à l'implantation des nouvelles mesures incitatives. Les titulaires pourraient accumuler des crédits de publicité dès le début de l'année de radiodiffusion 2004-2005. Toutefois, elles ne seraient pas autorisées à diffuser ces minutes supplémentaires avant que les conditions appropriées de licence aient été approuvées.

96. Pour surveiller les résultats des titulaires participant au programme incitatif, le Conseil vérifierait tant leurs comptes rendus et rapports annuels que ses propres registres. Les détails du plan de surveillance sont énoncés ci-dessous.

Évaluation du programme incitatif

97. Le Conseil compte évaluer chaque année les progrès des deux marchés linguistiques à l'égard de leur programme respectif de mesures incitatives. Les résultats de cet exercice seront diffusés par le biais des Rapports de surveillance de la politique sur la radiodiffusion. Le Conseil se réservera le droit de modifier en tout temps sa politique de façon appropriée si des résultats annuels indiquent une absence de progrès suffisants.

98. Considérant la contribution historique significative des télédiffuseurs traditionnels de langue française en matière de dramatiques canadiennes originales, le Conseil est d'avis que les mesures incitatives supplémentaires seront suffisantes pour maintenir un niveau équilibré de dramatiques originales aux heures de grande écoute et il analysera les résultats des titulaires notamment lors de leur renouvellement de licence réseau en 2008.

Summary of the proposed incentive package

99. Based upon the comments received in response to Public Notice 2003-54 and on the available economic data, the Commission proposes, for comment, the following package of incentives designed to maintain, during peak time, a proper balance of French-language drama programming offered by broadcasters in the French-language market, including a minimum of high-cost programs or series.

Incentives to broadcast original hours of Canadian drama

100. The Commission proposes four different triggers, each with a different reward.

— Trigger: the broadcast of 10-point, original, CTF-funded Canadian French-language drama in peak time (7 p.m. to 11 p.m.), with a production budget of at least \$800,000 per hour and a minimum licence fee as established by the CTF.

Reward: three minutes of additional advertising for each original hour broadcast.

— Trigger: the broadcast, in peak time, of 10-point, original, CTF-funded Canadian French-language drama having a production budget of less than \$800,000 per hour, and a minimum licence fee as established by the CTF.

Reward: two minutes of additional advertising for each original hour broadcast.

— Trigger: the broadcast, in peak time, of 10-point, original, Canadian French-language drama having a production budget of at least \$800,000 per hour, but without having CTF funding.

Reward: A total of seven minutes of additional advertising time for each original hour broadcast — i.e. the three minutes earned under the first trigger described above, plus four minutes for not accessing CTF funding.

— Trigger: the broadcast, in peak time, of 10-point, original, Canadian French-language drama having a production budget of less than \$800,000 per hour, but without having CTF funding.

Reward: a total of six minutes of additional advertising (the two minutes under the first trigger, plus four minutes for not accessing CTF funding).

101. The conditions relating to peak-time broadcast are not applicable to original Canadian drama directed toward children in subcategories 7(a) to 7(e). These programs will be eligible for the incentives if they are broadcast during hours of the day considered appropriate for viewing by children.

102. In the case of each trigger, hourly production budgets would be determined on the basis of CTF business policies. Implementation of the triggers and rewards would be by condition of licence.

103. Licensees would be required to submit a report to the Commission at the end of each broadcast year, specifying the following:

- the number of qualifying hours broadcast, including the title, episode number and date and time of broadcast on each conventional television or specialty service;
- the production budget of each qualifying hour broadcast and an identification of those productions financed with revenues

Résumé de la proposition de programme incitatif

99. S'inspirant des commentaires reçus à la suite de l'avis public 2003-54 et des données économiques disponibles, le Conseil sollicite des observations sur sa proposition de programme incitatif destiné à maintenir aux heures de grande écoute des télédiffuseurs un niveau équilibré de dramatiques de langue française incluant un minimum d'émissions ou de séries à budget élevé (dramatiques lourdes).

Mesures incitatives liées à la diffusion d'heures de dramatiques canadiennes originales

100. Le Conseil propose quatre différents facteurs de déclenchement donnant droit à quatre différents avantages :

— Facteur de déclenchement : diffusion en période de grande écoute (19 h à 23 h) de dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10, subventionnées par le FCT, ayant un budget de production horaire égal ou supérieur à 800 000 \$ et des droits minimums de diffusion, tel que fixé par le FCT.

Avantage : trois minutes de publicité supplémentaire pour chaque heure de diffusion de matériel original.

— Facteur de déclenchement : diffusion en période de grande écoute de dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10, subventionnées par le FCT, ayant un budget de production horaire inférieur à 800 000 \$ et des droits minimums de diffusion, tel que fixé par le FCT.

Avantage : deux minutes de publicité supplémentaire pour chaque heure de diffusion de matériel original.

— Facteur de déclenchement : diffusion en période de grande écoute de dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10 ayant un budget de production horaire égal ou supérieur à 800 000 \$ mais non subventionnées par le FCT.

Avantage : total de sept minutes de publicité supplémentaire pour chaque heure de diffusion de matériel original (aux trois minutes mentionnées à la première condition s'ajouteraient quatre minutes accordées en remplacement de l'aide du FCT).

— Facteur de déclenchement : diffusion en période de grande écoute de dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10 ayant un budget de production horaire inférieur à 800 000 \$ mais non subventionnées par le FCT.

Avantage : total de six minutes de publicité supplémentaire (aux deux minutes mentionnées à la deuxième condition s'ajouteraient quatre minutes accordées en remplacement de l'aide du FCT).

101. Les conditions afférentes à la diffusion aux heures de grande écoute ne sont pas applicables aux dramatiques originales canadiennes des sous-catégories 7a) à 7e) destinées aux enfants. Ces émissions seront admissibles aux mesures incitatives si elles sont diffusées à des heures d'écoute appropriées pour les enfants.

102. Pour chaque facteur de déclenchement, le budget horaire des productions serait évalué en fonction des politiques commerciales du FCT. La mise en œuvre des facteurs de déclenchement et des avantages nécessiterait une condition de licence.

103. Les titulaires devraient, à la fin de chaque année de radiodiffusion, remettre au Conseil un rapport qui préciserait ce qui suit :

- le nombre d'heures admissibles diffusées ainsi que les titres, les numéros d'épisodes, les dates et les heures de diffusion de chaque station de télévision traditionnelle ou de service spécialisé;
- le budget de production de chaque heure admissible diffusée et la reconnaissance des productions financées à même les

derived from the additional four minutes of advertising provided in lieu of CTF funding; and

- the name, time and date of broadcast of the programs in which the extra advertising minutes were placed.

104. The Commission will cross-check a licensee's reports against the Commission's logs data.

The regulatory framework

105. The Commission considers that, if the proposed incentive package is implemented, the regulatory framework with respect to Canadian content and priority programming requirements should remain unchanged until there has been sufficient opportunity to evaluate the effect of the new incentives. The licensees will be required to continue to fulfil conditions of licence relating to priority programming. The existing 150 percent and 125 percent dramatic time credits against priority programming will remain in effect. There will be no change to the Canadian content regulations.

106. The proposed package of incentives would apply to the licensees of all conventional, private, French-language television stations, as well as to the licensees of those French-language specialty television services that are permitted by condition of licence to broadcast Category 7 programs. The proposed incentive package would also apply to the French-language television services of the CBC and to all French-language educational television services airing advertising.

107. The Commission recognizes the vital role that the CBC has played in developing French-language drama. The Commission notes that, when the CBC released its new strategic positioning in February 2003, it indicated its commitment to ensuring that drama continues to play an important role in that positioning. The CBC also expressed its intention to maintain the quality of its drama programming, continue broadcasting *téléromans*, series and plays, and further support new authors, more innovative approaches and bolder objectives. The Commission considers that the incentives aimed at high-cost drama will assist in achieving the CBC's objectives.

Licence fee top-ups

108. A number of parties submitted that the practice of allowing money received from the CTF to count towards Canadian program expenditure (CPE) obligations for specialty services lowers the amount of money a service must invest in Canadian programming. Parties also argued that the practice puts pressure on the CTF, as it gives licensees an additional incentive to seek CTF funding. In this regard, it was suggested that services are often willing to pay higher licence fees in order to increase the likelihood of receiving CTF funding.

109. The Commission notes that the existing CPE requirements were partly based on the projected CTF licence fee top-ups for each service. If the licence fee top-up were deemed to be ineligible, fairness would require that a public process be held to recalculate the CPE requirements for each service. The end result would likely be a similar amount of money spent on Canadian programming, only calculated differently. Accordingly, the Commission does not propose any change to the way in which licence fee top-ups are claimed at this time.

At-risk equity

110. At-risk equity refers to equity investments in drama productions that have no guarantee of a return. Currently, licensees of specialty services may only claim the losses on equity

recettes découlant des quatre minutes supplémentaires de publicité plutôt que grâce à l'aide du FCT;

- le nom, la date et l'heure des émissions ayant diffusé les minutes supplémentaires de publicité.

104. Le Conseil recoupera les données des rapports des titulaires avec celles de ses propres registres.

Cadre de réglementation

105. Le Conseil considère que l'implantation de cet éventuel programme incitatif ne devrait pas modifier le cadre de réglementation concernant les exigences de contenu canadien et de programmation prioritaire tant qu'il n'aura pas évalué ses conséquences. Les titulaires devront donc continuer à respecter les conditions de licence à l'égard de la programmation prioritaire. Les actuels crédits de temps de 150 p. 100 et de 125 p. 100 par rapport aux émissions prioritaires demeureront en vigueur. Les règles de contenu canadien ne seraient pas changées.

106. Cet éventuel programme s'appliquerait à toutes les titulaires de stations privées de télévision traditionnelle de langue française ainsi qu'aux titulaires des services spécialisés de langue française autorisés par condition de licence à diffuser des émissions appartenant à la catégorie 7. Il s'appliquerait aussi aux services de télévision de langue française de la SRC ainsi qu'aux services de télévision éducative de langue française diffusant de la publicité.

107. Le Conseil reconnaît le rôle vital que la SRC a joué dans le développement des dramatiques de langue française. Il note la volonté exprimée par la SRC lorsqu'elle annonçait son nouveau positionnement stratégique en février 2003. Elle soulignait alors que les dramatiques continueraient d'y jouer un rôle important et qu'elle entendait maintenir la qualité de ses dramatiques et la diffusion de téléromans, de téléseries et de téléthéâtres et appuyer davantage les nouveaux auteurs, les approches plus novatrices, les objectifs plus audacieux. Le Conseil espère que les mesures incitatives visant la dramatique lourde seront considérées comme un appui à la rencontre de ses objectifs.

Suppléments de droits de diffusion

108. Plusieurs parties ont indiqué que le fait d'autoriser les services spécialisés à comptabiliser l'argent reçu par le FCT dans leurs dépenses au titre de la programmation canadienne (DPC) réduit les montants que ceux-ci doivent investir à cet égard. De plus, ils ont allégué que cette pratique met de la pression sur le FCT dans la mesure où elle donne aux titulaires un encouragement supplémentaire pour réclamer l'aide du FCT. Certains ont suggéré que les services préfèrent souvent payer des droits de diffusion plus élevés afin d'augmenter leurs chances de recevoir une aide du FCT.

109. Le Conseil note que les exigences actuelles des DPC se fondent en partie sur des prévisions de financement complémentaire du FCT pour des droits de diffusion. Il serait plus juste d'organiser une instance publique pour recalculer les exigences des DPC de chaque service si l'on devait estimer que ces suppléments de droits de diffusion ne sont pas admissibles. En fin de compte, les résultats des DPC seraient sans doute similaires, mais les calculs seraient différents. Par conséquent, le Conseil ne compte pas modifier le mode actuel de réclamation de suppléments de droits de diffusion.

Capital de risque

110. Le capital de risque désigne la participation prise dans des productions dramatiques sans garantie de rendement. À l'heure actuelle, les titulaires de services spécialisés peuvent uniquement

investments as Canadian program expenditures. Conversely, pay services are authorized to use equity investments to fulfil their CPE obligations.

111. In recent years, very few equity investments in Canadian programming have been undertaken by Canadian specialty services. In contrast, pay services have traditionally financed Canadian feature films by way of equity investments. The Commission considers that permitting specialty services to count at-risk equity against CPE requirements could result in the increased willingness and ability of those few specialty services that commission original Canadian drama to make equity investments.

112. The Commission agrees with the positions of Telefilm Canada and the CCAU who submitted that an equity investment is not truly at risk if it has some return that is guaranteed. In these cases, it is more akin to a loan or advance. In allowing equity investments to count against CPE requirements, the Commission would require that the investment be demonstrably "at risk." The Commission seeks comments on the most appropriate means to ensure that broadcaster investments are truly at risk and do not replace appropriate licence fees.

Reflecting Canada's diversity

113. Drama is an important way to reflect and share culture. Public Notice 2003-54 emphasized that "drama can and should reflect Canadians of every background and culture to each other." While few comments raised the issue of diversity in Canadian drama programming, the Commission considers that it is a crucial element that must be taken into account by producers and broadcasters alike in the development of new drama projects.

114. The Commission has taken a number of measures to meet cultural diversity objectives. In the 1999 TV policy, emphasis was placed on the role and responsibility of television licensees to accurately reflect the cultural diversity of Canadians in their programming. To aid this objective, the Commission, in the same public notice, indicated its support for an industry and community task force to examine the issue of cultural diversity. The creation of the Task Force on Cultural Diversity was announced in *Representation of cultural diversity on television — Creation of an industry/community task force*, Public Notice CRTC 2001-88, August 2, 2001. The task force is expected to publish its report shortly. In addition, most licensees are required to file annual cultural diversity plans which describe how each is meeting the cultural diversity objectives within its corporate organization and in its programming. These reports are available for public consultation.

115. In the Commission's view, the mechanisms are in place to encourage licensees to ensure that the original Canadian drama they broadcast reflects Canada's diversity.

Call for comments

116. The Commission seeks comments on its proposals for the incentives described in this public notice. Specifically, the Commission seeks comments on the following questions:

1. For the purpose of the proposed incentives, please comment on the following definition for an original program:

An original program is a program that has never before been distributed by any licensee of a broadcasting undertaking and that will be distributed for the first time by the licensee.

réclamer les pertes à ce titre comme DPC. À l'inverse, les services payants peuvent utiliser des placements en actions pour respecter leurs obligations de DPC.

111. Ces dernières années, les services spécialisés canadiens ont investi très peu de capital dans la programmation canadienne alors que les services payants utilisent très souvent cette formule pour financer les longs métrages canadiens. Le Conseil estime que le fait d'autoriser les services spécialisés à comptabiliser leur participation à risque dans le contexte de leurs obligations au titre des DPC pourrait encourager les quelques services spécialisés qui commandent des dramatiques canadiennes à vouloir faire des placements de capital.

112. Le Conseil endosse les positions de Téléfilm et de la CCAU pour qui le capital n'est pas vraiment à risque lorsqu'un certain rendement est garanti. En pareil cas, il s'agit plutôt de prêts ou d'avances. En acceptant qu'une participation puisse être comptabilisée dans le contexte des obligations au titre de DPC, le Conseil demandera que l'investissement soit justifié comme étant « à risque ». Le Conseil sollicite des observations sur les meilleurs moyens de s'assurer que les investissements du télédiffuseur soient véritablement à risque et ne remplacent pas les droits de diffusion.

Reflète de la diversité du Canada

113. Les dramatiques sont un moyen important de refléter et de partager la culture. L'avis public 2003-54 souligne que « ces émissions peuvent, et devraient, renvoyer à tous les citoyens l'image de Canadiens issus de tous les milieux et de toutes les cultures ». Bien que peu d'intervenants aient soulevé la question de la diversité dans les dramatiques canadiennes, le Conseil considère que cette diversité constitue un élément vital qui ne doit pas être négligé par les producteurs et les télédiffuseurs à l'origine de nouveaux projets de dramatiques.

114. Le Conseil a pris plusieurs mesures pour atteindre les objectifs liés à la diversité culturelle. La politique télévisuelle de 1999 met en lumière le rôle et la responsabilité des télédiffuseurs et indique que ceux-ci doivent prévoir une programmation qui reflète avec justesse la diversité culturelle des Canadiens. Dans ce but, le Conseil a affirmé dans le même avis public qu'il appuyait la création d'un groupe de travail où des membres de l'industrie et du grand public étudieraient la question de la diversité culturelle. La création d'un groupe de travail sur la diversité culturelle a été annoncée dans *Représentation de la diversité culturelle à la télévision — Création d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'industrie et de la collectivité*, avis public CRTC 2001-88, 2 août 2001. Le groupe de travail devrait bientôt publier son rapport. De plus, la majorité des titulaires doivent chaque année préparer des plans sur la diversité culturelle décrivant la façon dont ils respectent leurs propres objectifs institutionnels et de programmation à cet égard. Ces rapports peuvent être consultés par le public.

115. De l'avis du Conseil, il existe des mécanismes destinés à encourager les titulaires à s'assurer que les nouvelles dramatiques canadiennes originales qu'ils diffusent reflètent effectivement la diversité canadienne.

Appel d'observations

116. Le Conseil sollicite des observations sur les mesures incitatives précises qu'il propose et décrit dans cet avis public, et notamment sur les points ci-dessous :

1. Veuillez commenter la définition suivante d'une émission originale dans le contexte de cet éventuel programme incitatif :

Une émission originale est une émission qu'aucune titulaire d'entreprise de radiodiffusion n'a jamais distribuée et qu'une titulaire distribuera pour la première fois.

2. The Commission proposes incentives for Canadian drama programs directed to children when such programs are broadcast at times of the day that are appropriate for children. Should the Commission define these time periods? If so, what specific hours of the day should be considered as appropriate for television viewing by children?
3. Is three minutes of additional advertising for each original hour of high-cost, 10-point Canadian French-language drama broadcast in peak time an appropriate incentive reward? If not, what would be the appropriate incentive?
4. Is two minutes of additional advertising in peak time for original Canadian French-language 10-point drama with a budget of less than \$800,000 per hour an appropriate incentive reward? If not, what would be the appropriate incentive? Should 8- or 9-point Canadian drama qualify for this incentive?
5. Should the proposed incentive of four additional minutes of advertising for drama not funded by the CTF apply to the French-language market?
6. How can the Commission best ensure that revenues derived from the additional four minutes of advertising for drama programs that are not funded by the CTF flow through to Canadian drama production?
7. Will the proposed incentive program for drama impact negatively on other program categories such as documentary? If so, what could be done to minimize any negative impact?
8. How should the Commission ensure that broadcaster equity investments are demonstrably at-risk investments? Should the Commission consider other measures in order to provide safeguards?

117. The Commission will accept comments that it receives on or before July 23, 2004.

118. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

June 8, 2004

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

TELECOM PUBLIC NOTICE 2004-3

Telecommunications fees — The total amount to be recovered by the Commission for fiscal year 2004-2005, taking into account the adjustments pertaining to fiscal year 2003-2004, is \$22.730 million. Reference No. 8686-C12-07/02.

June 7, 2004

[25-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

DECISION

Softwood lumber products

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the

2. Le Conseil propose des avantages pour les dramatiques canadiennes originales destinées aux enfants lorsque ces émissions sont diffusées à des heures convenant aux enfants. Le Conseil devrait-il définir ces heures? Dans l'affirmative, quelles heures précises de la journée seraient des heures d'écoute appropriées pour les enfants?

3. Trois minutes supplémentaires de publicité pour chaque heure de diffusion en période de grande écoute d'une dramatique canadienne de langue française à budget élevé (dramatiques lourdes) cotée 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée?

4. Deux minutes supplémentaires de publicité pour la diffusion aux heures de grande écoute de dramatiques canadiennes originales de langue française ayant un budget horaire inférieur à 800 000 \$ cotées 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée? Les dramatiques canadiennes cotées 8 ou 9 devraient-elles être admises dans cette catégorie?

5. La proposition d'une mesure incitative de quatre minutes supplémentaires de publicité pour les dramatiques non subventionnées par le FCT peut-elle s'appliquer au marché de langue française?

6. Comment le Conseil peut-il s'assurer que les recettes découlant des quatre minutes supplémentaires de publicité accordées aux dramatiques non subventionnées par le FCT reviennent à la production de dramatiques canadiennes?

7. Le programme incitatif proposé pour les dramatiques risque-t-il d'avoir des effets néfastes sur les autres catégories d'émissions, par exemple sur les documentaires? Si oui, comment réduire les conséquences négatives?

8. Par quels moyens le Conseil devrait-il s'assurer que les investissements en capital des télédiffuseurs sont véritablement à risque? Le Conseil devrait-il considérer d'autres mesures afin de s'en assurer?

117. Le Conseil acceptera les observations jusqu'au 23 juillet 2004.

118. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations, mais il étudiera néanmoins attentivement celles qu'il recevra et celles-ci seront ajoutées au dossier public de l'instance si les procédures énoncées dans l'avis ont été suivies.

Le 8 juin 2004

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC DE TÉLÉCOM 2004-3

Droits de télécommunication — Le montant total que doit recouvrer le Conseil pour l'exercice financier 2004-2005, compte tenu des rajustements pour l'exercice financier 2003-2004, est de 22,730 millions de dollars. Numéro de référence 8686-C12-07/02.

Le 7 juin 2004

[25-1-o]

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DÉCISION

Produits de bois d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*,

Final Affirmative Countervailing Duty Determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Certain Softwood Lumber Products from Canada, issued its decision on the determination on remand on June 7, 2004 (Secretariat File No. USA-CDA-2002-1904-03).

In the June 7, 2004 decision, the binational panel affirmed in part and remanded in part the agency's determination on remand respecting Softwood Lumber Products from Canada.

The binational panel instructed the investigating authority to provide its redetermination on remand by July 30, 2004.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[25-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

The Cincinnati Gas & Electric Company

By an application dated June 11, 2004, The Cincinnati Gas & Electric Company (an Ohio Corporation) [the "Applicant"] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part IV of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to export up to 24 gigawatt-hours of firm energy and 24 gigawatt-hours of interruptible energy per year, for a period of ten years.

que le groupe spécial chargé de réviser la décision définitive positive d'imposer des droits compensateurs rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration au sujet de « Certains produits de bois d'œuvre du Canada », a rendu sa décision concernant la décision consécutive au renvoi le 7 juin 2004 (dossier du Secrétariat USA-CDA-2002-1904-03).

Dans la décision du 7 juin 2004, le groupe spécial a confirmé en partie et renvoyé en partie la décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des produits de bois d'œuvre du Canada.

Le groupe spécial binational a demandé à l'autorité chargée de l'enquête de lui communiquer sa décision consécutive au second renvoi au plus tard le 30 juillet 2004.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[25-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

The Cincinnati Gas & Electric Company

Le 11 juin 2004, The Cincinnati Gas & Electric Company (société de l'Ohio) [le « demandeur »] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), conformément à la section II de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») une demande d'autorisation pour exporter un maximum de 24 gigawattheures d'énergie garantie et 24 gigawattheures d'énergie interruptible, par année, pour une période de dix ans.

The Board wishes to obtain the views of interested persons on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedures that will be used.

1. The applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its office located at 139 East Fourth Street, Room EA 503, Cincinnati, OH 45202, for the attention of Kate Moriarty, Associate General Counsel, (513) 419-5184 (telephone). The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (facsimile), and the Applicant by July 19, 2004.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) where the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale; and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favorable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of having been so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 3, 2004.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (telephone), (403) 292-5503 (facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[25-1-o]

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées à l'égard de cette demande avant de délivrer un ou des permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les directives sur la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen par le public pendant les heures normales d'ouverture, des exemplaires de la demande à ses bureaux situés au 139 East Fourth Street, Room EA 503, Cincinnati, OH 45202, à l'attention de Kate Moriarty, Directrice adjointe du contentieux, (513) 419-5184 (téléphone). Le demandeur devra fournir un exemplaire de la demande à toute personne qui en fait la demande. Un exemplaire de la demande peut également être consulté pendant les heures normales d'ouverture à la bibliothèque de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 19 juillet 2004.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux commentaires sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé ceux qui se sont déclarés intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter à la suite des points 2 et 3 du présent avis de demande et des présentes directives sur la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 3 août 2004.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AG MINISTRIES INTERNATIONAL****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that AG Ministries International intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 10, 2004

ANTHONY GARITO
President

[25-1-o]

AVIS DIVERS**AG MINISTRIES INTERNATIONAL****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que AG Ministries International demandera à la ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 juin 2004

Le président
ANTHONY GARITO

[25-1-o]

ALLIANZ GLOBAL RISKS US INSURANCE COMPANY**NOTICE OF INTENTION**

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"] that Allianz Global Risks US Insurance Company, a foreign insurance company with its head office in Burbank, California, intends to make an application, under subsection 574(1) of the Act, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), for an order, with the approval of the Minister of Finance (Canada), approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of automobile insurance, boiler and machinery insurance, liability insurance and property insurance under the name, in English, Allianz Global Risks US Insurance Company and, in French, Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U.

Toronto, May 29, 2004

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[22-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.**AVIS D'INTENTION**

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Allianz Global Risks US Insurance Company, une société d'assurance étrangère dont le siège social se trouve à Burbank, en Californie, a l'intention de présenter, en vertu du paragraphe 574(1) de la Loi, une demande d'agrément auprès du surintendant des institutions financières (Canada), avec l'approbation du ministre des Finances (Canada), en vue de l'autoriser à garantir, au Canada, des risques faisant partie des branches de l'assurance automobile, de l'assurance chaudières et machines, de l'assurance responsabilité et de l'assurance de biens sous le nom Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. en français, et Allianz Global Risks US Insurance Company en anglais.

Toronto, le 29 mai 2004

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.

[22-4-o]

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**PLANS DEPOSITED**

British Columbia Ferry Services Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, British Columbia Ferry Services Inc. has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent of Campbell River, 1180 Ironwood Road, Suite 115, Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000148, a description of the site and plans of the existing ferry terminal at the foot of Heriot Bay Road, Quadra Island, Sayward District, for administrative restructuring under the new *Coastal Ferry Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société British Columbia Ferry Services Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Ferry Services Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement de Campbell River, situé au 1180, chemin Ironwood, Pièce 115, Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000148, une description de l'emplacement et les plans de l'embarcadère de traversier au bout de la rue Heriot Bay, île Quadra, district Sayward, en vue d'une restructuration administrative en raison de l'adoption du *Coastal Ferry Act*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, June 11, 2004

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[25-1-o]

avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 11 juin 2004

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[25-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Thursday, July 8, 2004, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the stated capital of the Corporation's common shares.

Windsor, June 2, 2004

DAN STAMPER

President

[24-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le jeudi 8 juillet 2004, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 2 juin 2004

Le président

DAN STAMPER

[24-4]

CIBC TRUST CORPORATION

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given that CIBC Trust Corporation (the "Corporation") intends to make an application for the approval of the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent") under subsection 78(4) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) (the "Act") of the following special resolution adopted by the Corporation's sole shareholder on June 10, 2004, reducing the stated capital of the Corporation's common shares:

"Reduction of Stated Capital

Whereas the authorized capital of CIBC Trust Corporation (the "Corporation") includes an unlimited number of common shares, of which, 12,085,794 are issued and outstanding;

And whereas the amount of the stated capital account maintained by the Corporation for its common shares is \$490,405,042;

And whereas the Corporation wishes to reduce the stated capital of the common shares of the Corporation as hereinafter provided, subject to receipt of the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent") under subsection 78(4) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) (the "Act");

And whereas the sole shareholder has no reasonable grounds to believe that the Corporation is, or such reduction would cause the Corporation to be, in contravention of any regulation referred to in subsection 473(1) or (2) of the Act or any direction made pursuant to subsection 473(3).

Resolved that:

1. Subject to the receipt of the written approval of the Superintendent under subsection 78(4) of the Act, the stated capital of the Corporation's common shares is hereby reduced by \$60,000,000 by deducting the amount from the stated capital account maintained by the Corporation for its common shares;

COMPAGNIE TRUST CIBC

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est par les présentes donné que la Compagnie Trust CIBC (la « Compagnie ») entend soumettre une demande d'approbation au Surintendant des institutions financières (le « Surintendant »), aux termes du paragraphe 78(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (la « Loi »), à l'égard de la résolution spéciale suivante adoptée par l'unique actionnaire de la Compagnie le 10 juin 2004, réduisant le capital déclaré des actions ordinaires de la Compagnie :

« Réduction du capital déclaré

Attendu que le capital autorisé de la Compagnie Trust CIBC (la « Compagnie ») comporte un nombre illimité d'actions ordinaires, parmi lesquelles 12 085 794 sont émises et en circulation;

Attendu que le solde du compte de capital déclaré tenu par la Compagnie pour ses actions ordinaires est de 490 405 042 \$;

Attendu que la Compagnie désire réduire le capital déclaré des actions ordinaires de la Compagnie de la façon décrite ci-après, sous réserve de la réception de l'approbation écrite du Surintendant des institutions financières (le « Surintendant ») aux termes du paragraphe 78(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (la « Loi »);

Attendu que l'unique actionnaire n'a aucun motif raisonnable de croire que la Compagnie soit en violation, ou qu'une telle réduction puisse amener la Compagnie à être en violation, de quelque règlement que ce soit mentionné au paragraphe 473(1) ou (2) de la Loi ou de quelque directive que ce soit établie en vertu du paragraphe 473(3).

Il a été résolu :

1. que, sous réserve de la réception de l'approbation écrite du Surintendant aux termes du paragraphe 78(4) de la Loi, le capital déclaré des actions ordinaires de la Compagnie soit par les présentes réduit de 60 000 000 \$ en déduisant ce montant du compte de capital déclaré tenu par la Compagnie pour ses actions ordinaires;

2. An amount equal to the reduction in stated capital referred to in paragraph 1 hereof be distributed in cash on or before August 31, 2004 to the shareholder of record as of the date hereof;

3. Any director or officer to the Corporation is hereby authorized and directed to do all such things and execute and deliver all such documents and instruments as such person may consider necessary or desirable to carry out the foregoing, including, without limitation, the publication of a notice of intention to reduce the stated capital in the *Canada Gazette* and the making of an application for the approval of the Superintendent under section 78 of the Act.”

Toronto, June 19, 2004

CIBC TRUST CORPORATION
SUSAN THOMPSON
Chief Operating Officer

[25-1-o]

DISTRICT OF MISSION

PLANS DEPOSITED

The District of Mission hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the District of Mission has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agents of Maple Ridge, British Columbia, under transaction identification No. 1000075, a description of the site and plans of the proposed bridge across Silverdale Creek, at Dyke Road and 31380 Lougheed Highway, from parcel “C” (Reference Plan 5455), in the west half of the southwest quarter of Section 19 and of the fractional northwest quarter of Section 18, Township 17, except, firstly, a part on the Statuary Right of Way Plan 908; secondly, Parcel “One” (Reference Plan 5456); and thirdly, a part on the Statuary Right of Way Plan LMP 3745, New Westminster District, to Parcel A (Reference Plan 4371) of the northwest quarter of Section 18 and of the southwest quarter of Section 19, Township 17, New Westminster District, except the Part of the Dedicated Road on Plan LMP47483.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Department of Transport, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mission, June 7, 2004

CARL BERG, P.Eng.
Director of Engineering and Public Works

[25-1-o]

DUNDEE BANCORP INC.

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act*, that Dundee Bancorp Inc. intends to apply to the

2. qu'un montant égal à la réduction du capital déclaré mentionnée au paragraphe 1 des présentes soit distribué en espèces au plus tard le 31 août 2004 à l'actionnaire inscrit à la date des présentes;

3. que tout administrateur ou membre de la direction de la Compagnie soit par les présentes autorisé à prendre les mesures et à signer et livrer les documents et les instruments qu'il jugera nécessaires ou souhaitables pour réaliser ce qui précède, notamment la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis d'intention de réduire le capitale déclaré ainsi que la soumission d'une demande d'approbation au Surintendant aux termes de l'article 78 de la Loi. »

Toronto, le 19 juin 2004

COMPAGNIE TRUST CIBC
Le chef de l'exploitation
SUSAN THOMPSON

[25-1-o]

DISTRICT OF MISSION

DÉPÔT DE PLANS

Le District of Mission donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le District of Mission a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau des agents du gouvernement à Maple Ridge (Colombie-Britannique), sous le numéro de transaction 1000075, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Silverdale, à la hauteur du chemin Dyke et du 31380, route Lougheed, d'un emplacement désigné par la parcelle « C » (plan de référence 5455) dans la moitié ouest du quart sud-ouest de la section 19 et dans le quart nord-ouest de la section 18, canton 17, à l'exception de, premièrement, une partie du droit de passage d'origine législative du plan 908; deuxièmement, la parcelle « One » (plan de référence 5456); troisièmement, une partie du droit de passage d'origine législative du plan LMP 3745, dans le district de New Westminster, jusqu'à un emplacement désigné par la parcelle « A » (plan de référence 4371) du quart nord-ouest de la section 18 et du quart sud-ouest de la section 19, canton 17, dans le district de New Westminster, à l'exception d'une partie de la route désignée sur le plan LMP47483.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mission, le 7 juin 2004

Le directeur de l'ingénierie et des travaux publics
CARL BERG, ing.

[25-1]

DUNDEE BANCORP INC.

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques*, que Dundee Bancorp Inc. a

Minister of Finance, on behalf of a bank holding company to be incorporated and formed under the *Bank Act* (to be named Dundee Wealth BHC in English and SPB Patrimoine Dundee in French), for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The bank will carry on business in Canada under the name Dundee Wealth Bank in English and Banque Patrimoine Dundee in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario. Dundee Wealth Bank will be wholly owned by Dundee Wealth BHC.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 9, 2004.

June 19, 2004

DUNDEE BANCORP INC.

[25-4-o]

ENVIRONMENTAL AND HEALTH CITIZEN COALITION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that ENVIRONMENTAL AND HEALTH CITIZEN COALITION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 11, 2004

CATHERINE GORRETA
President

[25-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED

PLANS DEPOSITED

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000159, a description of the site and plans of the existing aquaculture facility in the Raleigh Passage, fronting the west side of Burdwood Island, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-o]

l'intention de présenter au ministre des Finances, pour le compte d'une société de portefeuille bancaire devant être constituée et formée en vertu de la *Loi sur les banques* (à être nommé le SPB Patrimoine Dundee en français et Dundee Wealth BHC en anglais), une demande de lettres patentes en vue de constituer une banque pour mener des activités bancaires au Canada.

La banque mènera des activités au Canada sous la dénomination de Banque Patrimoine Dundee en français et Dundee Wealth Bank en anglais, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. Banque Patrimoine Dundee sera détenue en propriété exclusive par SPB Patrimoine Dundee.

Toute personne s'opposant à la constitution envisagée peut soumettre une opposition écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 9 août 2004.

Le 19 juin 2004

DUNDEE BANCORP INC.

[25-4-o]

COALITION CITOYENNE SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la COALITION CITOYENNE SANTÉ ET ENVIRONNEMENT demandera à la ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 juin 2004

La présidente
CATHERINE GORRETA

[25-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000159, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture existante dans le chenal Raleigh, du côté ouest de l'île Burdwood, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000161, a description of the site and plans of the existing aquaculture facility in Sir Edmund Bay, on the east side of Sir Edmund Bay, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000162, a description of the site and plans of the existing aquaculture facility in the Wells Passage, northwest of Compton Point, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-o]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000161, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture existante dans la baie Sir Edmund, du côté est de la baie Sir Edmund, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000162, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture existante dans le chenal Wells, au nord-ouest de la pointe Compton, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000163, a description of the site and plans of the existing finfish aquaculture facility in Greenway Sound, 1 000 m north of Lot 176, north of Cecil Island, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-0]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000166, a description of the site and plans of the existing finfish aquaculture facility in Greenway Sound, west of Maude Island facing North Broughton Island, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-0]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000163, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture de poissons existante dans le détroit Greenway, à 1 000 m au nord du lot 176, au nord de l'île Cecil, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000166, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture de poissons existante dans le détroit Greenway, à l'ouest de l'île Maude près de l'île North Broughton, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000165, a description of the site and plans of the existing finfish aquaculture facility in Simoom Sound, fronting the east shore of the Wishart Peninsula, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-0]

HERITAGE SALMON LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Heritage Salmon Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Limited has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000164, a description of the site and plans of the existing finfish aquaculture facility in the Wells Passage, at Wehllis Bay, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, June 10, 2004

JENNIFER A. WOODLAND
Environmental and Lease Manager

[25-1-0]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000165, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture de poissons existante dans le détroit Simoom, sur la rive est de la péninsule Wishart, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

HERITAGE SALMON LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Heritage Salmon Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000164, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture de poissons existante dans le chenal Wells, à la baie Wehllis, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 10 juin 2004

La gestionnaire des baux et de l'environnement
JENNIFER A. WOODLAND

[25-1]

MAILMAN & KELLEY MARINE CONSTRUCTION LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Mailman & Kelley Marine Construction Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mailman & Kelley Marine Construction Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Lunenburg, at 270 Logan Road, Bridgewater, Nova Scotia, under deposit No. 75607318, a description of the site and plans of a proposed 10-foot by 150-foot wharf constructed on piles, in Back Harbour, at Victoria Street, in Chester, Nova Scotia, in front of Chester Grant Lot No. 20618, PID 60384591.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Department of Transport, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Clearland, June 2, 2004

MICHAEL KELLEY
President

[25-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent, at 10600 100th Avenue, Fort St. John, British Columbia, deposited on June 7, 2004, drawing No. 7743-NWPA, under file No. 32204-1000MO, a description of the site and plans of a bridge carrying Triad Road over Prespatou Creek. The clearance above the 100-year flood level is 1.0 m, with a channel width of 7 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

MAILMAN & KELLEY MARINE CONSTRUCTION LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Mailman & Kelley Marine Construction Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Mailman & Kelley Marine Construction Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lunenburg, situé au 270, chemin Logan, Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 75607318, une description de l'emplacement et les plans d'un quai sur pilotis mesurant 10 pieds sur 150 pieds que l'on propose de construire dans le port Back, rue Victoria, à Chester (Nouvelle-Écosse), en face du lot 20618 de Chester Grant, PID 60384591.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Clearland, le 2 juin 2004

Le président
MICHAEL KELLEY

[25-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 10600, 100^e Avenue, Fort St. John (Colombie-Britannique), le dessin n° 7743-NWPA, déposé le 7 juin 2004, sous le numéro de dossier 32204-1000MO, une description de l'emplacement et les plans d'un pont sur le chemin Triad, au-dessus du ruisseau Prespatou. La hauteur libre sera de 1,0 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 100 ans et la largeur du chenal sera de 7 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

For further information, please contact Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, June 11, 2004

KEVIN FALCON
Minister

[25-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at 1201 103rd Avenue, Dawson Creek, British Columbia, under drawing No. 7107-300, a description of the site and plans of a bridge carrying Braden Road over Sunset Creek, near Dawson Creek. The clearance above the 200-year flood level is 6.3 m, with a channel width of over 11 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, June 4, 2004

KEVIN FALCON
Minister

[25-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Big Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Big Lakes has deposited with the Minister of Transport, at Edmonton, Alberta, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 042 188 178, a description of the site and plans of proposed repairs to the bridge over McGowan Creek, on a local road, near High Prairie, located at SSE 27-71-17-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N,

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 11 juin 2004

Le ministre
KEVIN FALCON

[25-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 1201, 103^e Avenue, Dawson Creek (Colombie-Britannique), sous le dessin n^o 7107-300, une description de l'emplacement et les plans d'un pont sur le chemin Braden au-dessus du ruisseau Sunset, près de Dawson Creek. La hauteur libre est de 6,3 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 200 ans, et la largeur du chenal est de plus de 11 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 4 juin 2004

Le ministre
KEVIN FALCON

[25-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Big Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Big Lakes a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Edmonton (Alberta), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 042 188 178, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose d'effectuer au pont au-dessus du ruisseau McGowan, sur un chemin local, près de High Prairie, situé aux coordonnées sud-sud-est, section 27, canton 71, rang 17, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports

Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, May 27, 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Big Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Big Lakes has deposited with the Minister of Transport, at Edmonton, Alberta, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 042 188 213, a description of the site and plans of the proposed repairs to the bridge over the South Heart River, on a local road, near Grouard, located at ISW 17-76-15-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, May 27, 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Big Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Big Lakes has deposited with the Minister of Transport, at Edmonton, Alberta, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 042 188 196, a description of the site and plans of the proposed repairs to the bridge over the Swan River, on a local road, south of Kinuso, located at ISW 72-09-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than

Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 27 mai 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Big Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Big Lakes a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Edmonton (Alberta), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 042 188 213, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose d'effectuer au pont au-dessus de la rivière South Heart, sur un chemin local, près de Grouard, situé au ISW de la section 17, canton 76, rang 15, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 27 mai 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF BIG LAKES

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Big Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Big Lakes a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Edmonton (Alberta), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 042 188 196, une description de l'emplacement et les plans des réparations que l'on propose d'effectuer au pont au-dessus de la rivière Swan, sur un chemin local, au sud de Kinuso, situé au ISW de la section 20, canton 72, rang 09, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit,

30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, May 27, 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1-o]

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

PLANS DEPOSITED

The National Capital Commission (NCC) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the National Capital Commission has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Land Titles of Ottawa—Carleton, at the Ottawa Court House, 161 Elgin Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario, under deposit No. N772200, a description of the site and plans of the construction of a pedestrian bridge at Black Rapids. The work will occur over Black Rapids Creek, near its outlet into the Rideau River, part of the western area of Lot 23, Concession "A" (R.F.), Geographic Township of Nepean, now the City of Ottawa. The documents are also available at the NCC Library, at 40 Elgin Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, June 19, 2004

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

[25-1-o]

NORTH ATLANTIC SEA FARMS CORP.

PLANS DEPOSITED

North Atlantic Sea Farms Corp. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, North Atlantic Sea Farms Corp. has deposited with the Minister of Transport and in the Town Offices at Belleoram and Pool's Cove, Newfoundland and Labrador, under deposit No. BWA 8200-01-1397, a description of the site and plans of the proposed aquaculture installation in Cinq Islands Bay, in Fortune Bay, at Cinq Islands Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 5667,

reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 27 mai 2004

MPA ENGINEERING LTD.

[25-1]

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

DÉPÔT DE PLANS

La Commission de la capitale nationale (CCN) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Commission de la capitale nationale a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement immobilier des titres fonciers d'Ottawa—Carleton, au Palais de justice, 161, rue Elgin, 4^e étage, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N772200, une description de l'emplacement et les plans des travaux de construction de la passerelle de Black Rapids. Les travaux auront lieu au-dessus du ruisseau Black Rapids, près de l'endroit où il se déverse dans la rivière Rideau, dans la portion ouest du lot 23, concession « A » (R.F.), canton géographique de Nepean (maintenant la Ville d'Ottawa). Les documents sont également disponibles à la bibliothèque de la CCN, située au 40, rue Elgin, 2^e étage, Ottawa (Ontario).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 19 juin 2004

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

[25-1-o]

NORTH ATLANTIC SEA FARMS CORP.

DÉPÔT DE PLANS

La North Atlantic Sea Farms Corp. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La North Atlantic Sea Farms Corp. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et aux bureaux d'administration municipale de Belleoram et de Pool's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA 8200-01-1397, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans la baie Cinq Islands, dans la baie de Fortune, à l'anse Cinq Islands.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case

St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pool's Cove, June 11, 2004

JENNIFER R. CAINES

[25-1-o]

OMEGA GENERAL INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT

Pursuant to section 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Omega Insurance Holdings Inc. intends to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent incorporating an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance with the name Omega General Insurance Company, in English, and Omega Compagnie d'Assurance Générale, in French, or such other name as may be approved.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing, before August 9, 2004, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, June 8, 2004

LANG MICHENER LLP

Lawyers — Patent and Trade-mark Agents

[25-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under deposit No. PPS 101845997, a description of the site and plans of a culvert on Highway 905 over an unnamed stream, at a location 471 km north of the junctions of Highways 102 and 905, in the vicinity of Stony Rapids.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, May 10, 2004

JAMES HARRISON

Project Manager

[25-1-o]

postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pool's Cove, le 11 juin 2004

JENNIFER R. CAINES

[25-1-o]

OMEGA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

LETTRES PATENTES

Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que Omega Insurance Holdings Inc. a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société d'assurance aux fins d'exploiter des assurances multirisques, laquelle société aura pour nom Omega General Insurance Company, en anglais, et Omega Compagnie d'Assurance Générale, en français, ou portera un autre nom susceptible d'être approuvé.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit au Surintendant des institutions financières, avant le 9 août 2004, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Toronto, le 8 juin 2004

Les avocats — Les agents de brevets et de marques de commerce

LANG MICHENER s.r.l.

[25-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt PPS 101845997, une description de l'emplacement et les plans d'un ponceau sur la route 905, au-dessus d'un ruisseau non désigné, à 471 km au nord des jonctions des routes 102 et 905, aux environs de Stony Rapids.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saskatoon, le 10 mai 2004

Le gestionnaire de projet

JAMES HARRISON

[25-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under deposit No. PPS 101846000, a description of the site and plans of a culvert on Highway 9, in the Leaf River, located 26.04 km north of Hudson Bay, in the Rural Municipality of Hudson Bay No. 394.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, May 10, 2004

JAMES HARRISON
Project Manager

[25-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION**DÉPÔT DE PLANS**

Le Saskatchewan Highways and Transportation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt PPS 101846000, une description de l'emplacement et les plans d'un ponceau sur la route 9, dans la rivière Leaf, situé à 26,04 km au nord de Hudson Bay, dans la municipalité rurale de Hudson Bay No. 394.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saskatoon, le 10 mai 2004

Le gestionnaire de projet
JAMES HARRISON

[25-1]

SEASCAL ENTERPRISES LTD.**PLANS DEPOSITED**

Seascal Enterprises Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Seascal Enterprises Ltd. has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Courtenay, British Columbia, under deposit No. 1000156, a description of the site and plans of the finfish aquaculture facility in Sutil Channel, in Brew Bay, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Courtenay, June 8, 2004

TOM PEDERSEN
Owner

[25-1-o]

SEASCAL ENTERPRISES LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Seascal Enterprises Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Seascal Enterprises Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast, à Courtenay (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000156, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture de poissons dans le chenal Sutil, dans la baie Brew, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Courtenay, le 8 juin 2004

Le propriétaire
TOM PEDERSEN

[25-1]

ST. GEORGE PULP AND PAPER**PLANS DEPOSITED**

St. George Pulp and Paper hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, St. George Pulp and Paper has deposited with the Minister of Transport and in the Registry Office of Charlotte County, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 18466301, a description of the site and plans of the existing dam in Linton Stream, Digdeguash Lake, located at approximately 45°12'49" north latitude and 66°54'15" west longitude, Charlotte County, New Brunswick.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Department of Transport, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. George, June 4, 2004

MURRAY C. HOYT
Plant Engineer

[25-1-o]

ST. GEORGE PULP AND PAPER**DÉPÔT DE PLANS**

La société St. George Pulp and Paper donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La St. George Pulp and Paper a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 18466301, une description de l'emplacement et les plans du barrage actuel dans le ruisseau Linton, lac Digdeguash, situé approximativement aux coordonnées 45°12'49" de latitude nord et 66°54'15" de longitude ouest, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. George, le 4 juin 2004

L'ingénieur des installations
MURRAY C. HOYT

[25-1]

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION**FLEET NATIONAL BANK****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 8, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination of Lease dated June 3, 2004, by Fleet National Bank, relating to 14 railcars; and
2. Partial Release of Security Interest dated June 3, 2004, by Wells Fargo Bank Northwest, National Association, relating to 14 railcars.

June 8, 2004

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[25-1-o]

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION**FLEET NATIONAL BANK****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juin 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation partielle du contrat de location en date du 3 juin 2004 par la Fleet National Bank, concernant 14 wagons;
2. Mainlevée partielle du contrat de sûreté en date du 3 juin 2004 par la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, concernant 14 wagons.

Le 8 juin 2004

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[25-1-o]

WEST COAST FISHCULTURE**PLANS DEPOSITED**

The West Coast Fishculture hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, West Coast Fishculture has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Range 3, Coast District, at Powell River, British Columbia, under deposit

WEST COAST FISHCULTURE**DÉPÔT DE PLANS**

La société West Coast Fishculture donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La West Coast Fishculture a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du rang 3, district Coast,

No. 100000052, a description of the site and plans of the proposed aquaculture facility in Malaspina Strait, east of Raven Bay, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Powell River, June 11, 2004

WARD GRIFFIOEN

Owner

[25-1-o]

à Powell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 100000052, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans le détroit de Malaspina, à l'est de la baie Raven, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Powell River, le 11 juin 2004

Le propriétaire

WARD GRIFFIOEN

[25-1]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Superintendent of Financial Institutions, Office of the Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations	1816

	<i>Page</i>
Surintendant des institutions financières, bureau du Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada.....	1816

Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring agency

Office of the Superintendent of Financial Institutions

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the “Act”), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently, as required by the Superintendent of Financial Institutions. Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities, payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the PBSR require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the PBSR require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

On April 1, 2003, Air Canada applied for protection from its creditors under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (CCAA). In financial reports that the company subsequently filed with OSFI, Air Canada indicated that its ten defined benefit pension plans had an aggregate solvency deficiency of \$1.3 billion as at January 1, 2003.

There is no provision in pension regulations that provides a company in a court-sanctioned restructuring process with flexibility to restructure its pension funding payments. Air Canada is seeking a change in pension regulations to permit it to fund the solvency deficiencies in its pension plans over a ten-year period rather than the maximum five years permitted by the PBSR. It is seeking this change in order to reduce its annual pension payments to a level that would facilitate its emergence from

Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « loi »), le gouvernement fédéral réglemente les régimes de retraite privés couvrant un emploi lié à une activité de compétence fédérale. La surveillance de ces régimes relève du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

La loi exige que les régimes de retraite privés de compétence fédérale capitalisent les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le Règlement de 1985). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer un rapport d’évaluation actuarielle aux trois ans ou à intervalles plus fréquents, à la discrétion du surintendant des institutions financières. Lorsque le rapport d’évaluation démontre que l’actif est inférieur au passif, le déficit doit être supprimé dans un délai réglementaire, à l’aide de paiements au plan, comme nous l’expliquons ci-dessous.

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite à prestations définies font appel à deux séries d’hypothèses : « l’évaluation de solvabilité », qui s’appuie sur les hypothèses avancées lors de la cessation des régimes de retraite, et « l’évaluation sur une base de permanence », fondée sur la poursuite des activités du régime. Lorsqu’une évaluation de solvabilité atteste d’un déficit de l’actif par rapport au passif, le Règlement de 1985 exige que le répondant du régime effectue des paiements spéciaux pour combler le manque à gagner dans un délai de cinq ans. Lorsqu’une évaluation sur une base de permanence met au jour un déficit, le Règlement de 1985 lui accorde un délai de 15 ans pour remédier à la situation. En règle générale, les paiements que le répondant du régime de retraite est tenu d’effectuer au cours d’une année doivent couvrir les coûts des services courants du régime, ainsi que les « paiements spéciaux » à effectuer au cours de cette même année en vue d’éponger le déficit dans les délais prévus.

Le 1^{er} avril 2003, Air Canada invoquait la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Les déclarations financières que la société a ensuite déposées auprès du BSIF indiquaient que ses dix régimes de retraite à prestations définies accusaient un déficit de solvabilité totalisant 1,3 milliard de dollars au 1^{er} janvier 2003.

Le Règlement de 1985 sur les régimes de retraite ne contient aucune disposition permettant à une société qui entreprend une démarche de restructuration sanctionnée par le tribunal de restructurer également les paiements de financement de ses régimes de retraite. Air Canada souhaite que cette réglementation soit modifiée de façon à pouvoir éponger le déficit de ses régimes de retraite en dix ans plutôt qu’en cinq ans, qui est le maximum prévu par le Règlement de 1985. La société demande cette modification

bankruptcy protection. The emergence of a financially viable Air Canada from bankruptcy protection is in the best interests of the beneficiaries of the company's pension plans. Failure of the company to emerge successfully from CCAA would likely result in the termination of the plans and a loss or reduction of plan benefits to beneficiaries.

The proposed *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* (the Regulations) would, provided that certain conditions are met, permit Air Canada to amortize solvency deficiencies in the company's pension plans over a period of ten years. The conditions include: (1) appropriate disclosure of information to plan beneficiaries regarding the proposed funding relief; (2) a statement being filed with the Superintendent of Financial Institutions that plan beneficiaries, through their representatives, consent to the funding of their pension plans in accordance with the Regulations; and (3) the remittance by Air Canada to the pension plans of certain outstanding payments, including all current service contributions that are required to be made prior to emergence from CCAA.

As well, upon exit from CCAA, Air Canada will issue secured promissory notes in favour of each of the pension plans totaling \$346.6 million. The notes are intended to provide a degree of protection to the plans in that the notes could be called on should the company be liquidated at some time in the future. These notes cover payment obligations resulting from directions issued by OSFI to Air Canada in early 2003. The Regulations stipulate that the deemed trust provisions of the Act will not apply to these obligations, which will be secured instead by these promissory notes. This substitution is being made so that Air Canada can obtain financing necessary to emerge from CCAA.

The funding flexibility given in the Regulations provides for variable payments over the next ten years, as set out in a schedule to the Regulations. Subject to possible final revisions to the estimated aggregate solvency deficiency of the plans as at January 1, 2004, Air Canada's annual pension funding payments will be approximately \$65 million in 2004, \$85 million in 2005, and \$200 million in 2006. Annual special payments in the remainder of the ten-year period are approximately \$184 million. In comparison, if current funding rules were applied, Air Canada would be required to fund the solvency deficiencies by equal annual payments over five years.

As long as the funding of Air Canada's pension plans is governed by the Regulations, the plans will be subject to special terms and conditions set out in the Regulations. For example, certain actuarial methods must be used by the plans during the period, and any amendments that would increase benefits will require the authorization of the Superintendent.

The proposed funding relief ends in 2013, after which time Air Canada would be subject to the same rules as other companies. Air Canada may opt out of the funding relief at an earlier date, subject to certain conditions. If Air Canada were to opt out of the Regulations, it would be required to fund its plan deficiencies over the shorter of five years or the number of years remaining in the ten-year funding schedule at the time of opting out.

The Regulations are being proposed on the basis that they will be brought into force, and available to Air Canada, only if there is

dans le but de ramener le montant de ses paiements annuels à un niveau qui lui permettrait de se soustraire à la protection des mesures législatives sur la faillite. Les bénéficiaires des régimes de retraite d'Air Canada auraient avantage à ce que la société puisse se soustraire à la LACC car, à défaut d'y parvenir, la cessation des régimes de retraite ou une perte ou une diminution des prestations versées aux bénéficiaires serait à craindre.

Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* (le Règlement) permettrait à la société, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, d'amortir ce déficit sur une période de dix ans. Les conditions prévoient notamment ce qui suit : Air Canada devra : (1) fournir aux bénéficiaires des régimes de retraite tous les renseignements pertinents concernant le projet d'assouplissement des règles de capitalisation, (2) produire une déclaration auprès du surintendant des institutions financières attestant de l'approbation des bénéficiaires des régimes de retraite, par l'entremise de leurs représentants, du projet de capitalisation de leurs régimes de retraite conformément au Règlement, et (3) effectuer certains paiements en souffrance, y compris la totalité des cotisations pour le service courant que la société devra acquitter pour se soustraire à la protection de la LACC.

En outre, dès qu'elle se sera soustraite à la LACC, Air Canada devra émettre des billets à ordre garantis payables à chaque régime de retraite et totalisant 346,6 millions de dollars. Ces billets offriront une protection aux régimes de retraite puisqu'ils pourraient être invoqués si la société devait liquider ses actifs dans l'avenir. Ils couvriraient les paiements que la société doit effectuer en vertu des directives dont le BSIF a fait part à Air Canada au début de 2003. Le Règlement stipule que les dispositions législatives sur la fiducie présumée ne s'appliqueront pas à ces obligations, lesquelles seront plutôt garanties par les billets à ordre. Cette variante est proposée dans le but de permettre à Air Canada de réunir les fonds nécessaires pour se soustraire à la LACC.

L'assouplissement des règles de capitalisation prévu au Règlement permettrait à la société d'effectuer des paiements variables au cours des dix prochaines années, ainsi que le prévoit une annexe à ce règlement. Sous réserve de modification de la somme finale du déficit au 1^{er} janvier 2004, les cotisations annuelles globales d'Air Canada aux régimes de retraite se chiffreront à environ 65 millions de dollars en 2004, 85 millions de dollars en 2005, et 200 millions de dollars en 2006. À compter de 2007 et jusqu'à la fin de la période de dix ans, les paiements spéciaux annuels seront d'environ 184 millions de dollars par année. À titre comparatif, si l'on appliquait les exigences du Règlement de 1985, la société devrait combler la totalité des déficits de ses régimes de retraite par versements égaux pendant cinq ans.

Tant que le financement des régimes de retraite d'Air Canada sera assujéti au Règlement, les régimes seront couverts par les conditions spéciales susmentionnées. Ainsi, par exemple, les régimes devront utiliser des méthodes actuarielles particulières et toute modification visant à accroître le montant des prestations devra être approuvée par le surintendant.

Les mesures d'assouplissement des règles de capitalisation se termineront en 2013. Dès lors, Air Canada sera de nouveau assujéti aux mêmes règles que les autres sociétés. Si elle le désire, et sous réserve de satisfaire à certaines conditions, la société pourra se soustraire plus tôt aux mesures d'assouplissement des règles de capitalisation. Le cas échéant, elle sera tenue de combler le déficit de ses régimes de retraite dans un délai de cinq ans à compter de la date du désistement ou en respectant le nombre d'années à faire au calendrier initial de dix ans, selon le plus court de ces délais.

Le Règlement ne sera adopté et offert à Air Canada que si la société fournit aux bénéficiaires de ses régimes de retraite à

appropriate disclosure of information to the beneficiaries of Air Canada's defined benefit pension plans and evidence that plan beneficiaries consent to Air Canada funding its defined benefit pension plans in accordance with the Regulations. While the regulatory change would only deal with the situation at Air Canada, the Minister of Finance has asked the Department of Finance and OSFI to bring forward proposals to apply this type of funding flexibility more broadly to other companies under the protection of the CCAA or the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA). While the implications of providing any form of funding relief need to be considered carefully, there is merit in a regulation extending the period of funding to enable such companies to manage their pension funding requirements. Similar forms of relief are available in other jurisdictions, including the United States and the United Kingdom.

Alternatives

It is normal for companies that file for protection from creditors under the CCAA (or otherwise seek court protection from creditors) to restructure their operations and debt in order to reduce ongoing demands on their cash flow to sustainable levels. Because pension funding rules do not currently provide a mechanism for restructuring payments to fund deficiencies in defined benefit pension plans, the only means for a company in a court sanctioned restructuring to reduce these costs is to negotiate a reduction in pension benefits (thus reducing the pension deficiency) or terminate its pension plan. These alternatives are not always in the best interests of plan members or available in all restructuring situations.

The purpose of the proposed Regulations is to provide Air Canada with added flexibility to fund solvency deficiencies in its defined benefit pension plans. An alternative approach would be to amend the existing regulations to permit Air Canada to substitute certain types of assets, such as letters of credit or company shares, for cash contributions to make up funding shortfalls. Another alternative would be to maintain the current funding requirements, which do not provide any special flexibility for a company in serious financial difficulty, such as Air Canada.

Analysis

The alternative of permitting companies in financial difficulty to make pension contributions in a form other than cash is problematic because a company in bankruptcy protection, such as Air Canada, would likely find it extremely difficult if not impossible to obtain sufficient high-quality assets, such as letters of credit, to fund a large solvency deficiency over five years. The alternative of using other assets, such as company shares, that may be more readily accessed by the company would tend to subject plan beneficiaries to additional risks.

The alternative of not providing the flexibility for Air Canada to reach an agreement with plan beneficiaries to fund solvency deficiencies over a longer period would make it very difficult for the company to manage its pension costs and avoid immediate losses to plan beneficiaries. Without the proposed Regulations, Air Canada's efforts to emerge from bankruptcy protection would be put at risk. If Air Canada was forced into liquidation, the pension plans would likely be terminated, resulting in the loss or reduction of benefits to plan beneficiaries.

prestations définies tous les renseignements pertinents et qu'elle fait la preuve que ces bénéficiaires consentent à ce que la société capitalise ses régimes de retraite conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Bien que ces nouvelles dispositions ne visent qu'Air Canada, le ministre des Finances a demandé au ministère des Finances et au BSIF de présenter une proposition en vue d'offrir ce type d'assouplissement des règles de capitalisation à d'autres sociétés qui invoquent la protection de la LACC ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Bien qu'il faille évaluer avec soin les conséquences de toute forme d'assouplissement des règles de capitalisation, un règlement qui permettrait aux sociétés qui se trouvent dans une telle situation d'amortir leurs déficits à plus long terme dans le but de satisfaire aux engagements de leurs régimes de retraite ne serait pas sans bien-fondé. De telles mesures d'assouplissement ont d'ailleurs cours dans d'autres pays, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Solutions envisagées

Il est normal que des sociétés se mettent sous la protection de la LACC (ou demandent au tribunal de les protéger de leurs créanciers) pour restructurer leurs activités et leurs dettes dans le but d'établir un calendrier de remboursement à la mesure de leurs moyens financiers. Parce que la version actuelle des règles sur le financement des régimes de retraite ne prévoit pas de mécanisme de restructuration des paiements dans le but de combler les déficits des régimes de retraite à prestations définies, les seuls recours dont dispose une société procédant à une restructuration sanctionnée par un tribunal dans le but de diminuer ces coûts consistent à négocier une réduction des prestations de pension (réduisant ainsi le déficit du régime) ou à demander la cessation du régime de retraite. Ces solutions de rechange ne sont pas toujours dans l'intérêt des participants aux régimes de retraite et ne peuvent pas être envisagées dans tous les cas de restructuration.

Le Règlement vise à assouplir les modalités qu'Air Canada doit observer aux fins de la suppression des déficits de ses régimes de retraite à prestations définies. En ce sens, il serait également possible de modifier la réglementation de façon à permettre à la société de substituer certains types d'actifs, comme des lettres de crédit ou des actions de la société, aux capitaux dont elle a besoin pour combler ces déficits. Enfin, on pourrait aussi maintenir les exigences de financement en vigueur, privant ainsi les sociétés aux prises avec de graves problèmes financiers, comme Air Canada, de mesures d'assouplissement particulières.

Analyse

La solution consistant à permettre aux sociétés éprouvant des problèmes financiers de cotiser à leurs régimes de retraite sous une forme autre que de l'argent comptant est problématique parce qu'il serait extrêmement difficile, voire impossible à une société qui se trouve sous la protection d'une disposition législative sur la faillite, comme Air Canada, de réunir suffisamment d'actifs de grande qualité, comme des lettres de crédit, pour combler un déficit aussi important en cinq ans. La solution consistant à utiliser d'autres actifs, comme les actions de la société, auxquelles cette dernière aurait accès plus facilement, pourrait exposer les participants aux régimes de retraite à des risques additionnels.

La solution consistant à refuser l'assouplissement réglementaire dont Air Canada a besoin pour conclure une entente avec les participants de ses régimes de retraite dans le but d'amortir ses déficits à plus long terme nuirait considérablement à la capacité de la société de gérer les coûts de ses régimes de retraite et d'éviter que les bénéficiaires ne subissent des pertes immédiates. Sans les nouvelles dispositions réglementaires proposées, les efforts déployés par Air Canada pour se soustraire à la protection des mesures législatives sur la faillite risqueraient d'échouer. Si Air Canada devait cesser ses activités, ses régimes de retraite

Benefits and costs

Benefits

The implementation of the proposed Regulations would help protect the interests of plan members and other beneficiaries by providing Air Canada with flexibility in the financing of its pension plan deficits and facilitating Air Canada's emergence from bankruptcy protection. The successful emergence of Air Canada from bankruptcy protection provides the best assurance that the pension plans will continue, that plan deficits will be financed, and promised benefits will be paid.

Costs

No additional costs are anticipated for OSFI to administer the proposed Regulations, as the existing supervisory regime provides the necessary information and oversight to implement them.

There will be no direct cost to beneficiaries of affected pension plans. However, these plan beneficiaries may be subject to increased risk associated with a solvency deficiency that is likely to persist over a longer period. Accordingly, the proposed Regulations require that beneficiaries consent, through their representatives, to the company coming under the provisions of the Regulations. The Regulations also include certain terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members.

Consultation

The terms of the funding relief have been the subject of discussions involving Air Canada, representatives of the various classes of plan beneficiaries, and OSFI. The Regulations are consistent with a "Protocol" agreed to between Air Canada and OSFI on May 14, 2004. That Protocol has been available on OSFI's Web site since May 19, 2004.

The Regulations affect the funding rules of Air Canada's ten defined benefit pension plans only. The extension of the funding period for these pension plans was requested by Air Canada and its unions as a means of preserving pension benefits and facilitating the company's restructuring and emergence from bankruptcy protection.

A condition of Air Canada obtaining funding relief under the Regulations is that Air Canada provide appropriate information to plan beneficiaries about the funding relief and its implications, and that beneficiaries indicate their consent through a process agreed to by OSFI. This information will include general information about the proposed funding relief as well as plan-specific information on the financial position and implications of the Regulations for each beneficiary's pension plan. Court appointed representatives of the various classes of beneficiaries will seek authority from the court to act on behalf of those they represent in consenting to or rejecting the proposal that Air Canada fund its pension plan deficiencies in accordance with the Regulations. It is expected that the process of informing beneficiaries and providing them opportunities to express their views will be completed before the Regulations are brought into force.

seraient probablement liquidés, ce qui entraînerait la perte ou la réduction des prestations aux bénéficiaires.

Avantages et coûts

Avantages

La mise en œuvre du Règlement contribuerait à protéger les intérêts des participants des régimes de retraite et des autres bénéficiaires en assouplissant les règles de capitalisation que doit observer Air Canada. Elle permettrait également à la société de se soustraire plus facilement à la protection des dispositions législatives sur la faillite, ce qui constituerait la meilleure assurance de la capitalisation et de la continuation des régimes de retraite et, par conséquent, du versement des prestations promises.

Coûts

Le BSIF ne prévoit devoir engager aucune dépense additionnelle pour administrer le Règlement puisque sous sa forme actuelle, le régime de surveillance lui permet de réunir tous les renseignements dont il a besoin pour effectuer les contrôles nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

Les bénéficiaires des régimes de retraite intéressés ne devront assumer aucun coût direct. Par contre, l'amortissement des déficits à plus long terme pourrait comporter un risque accru auxquels les bénéficiaires seraient exposés. Par conséquent, le Règlement exige que les bénéficiaires approuvent, par le biais de leurs représentants, la décision de la société d'invoquer les nouvelles dispositions réglementaires. Le Règlement contient également des dispositions destinées à atténuer les risques auxquels les participants des régimes de retraite pourraient être exposés.

Consultations

Les modalités d'assouplissement des règles de capitalisation ont fait l'objet d'entretiens auxquels ont pris part Air Canada, les représentants des diverses catégories de bénéficiaires et le BSIF. Les dispositions du Règlement sont conformes aux modalités du *Protocole d'entente* qu'Air Canada et le BSIF ont conclu le 14 mai 2004. Ce protocole est affiché sur le site Web du BSIF depuis le 19 mai 2004.

Le Règlement ne vise que les dix régimes de retraite à prestations déterminées d'Air Canada. La prolongation de la période d'amortissement a été demandée par Air Canada et ses syndicats dans le but de garantir les prestations de retraite des participants et d'aider la société à restructurer ses activités et à se soustraire aux dispositions législatives sur la faillite.

Pour bénéficier d'un assouplissement des règles de capitalisation aux termes du Règlement, Air Canada devra fournir aux participants tous les renseignements pertinents au sujet de cet assouplissement et de ses conséquences possibles, et obtenir l'assentiment des participants au moyen d'un processus sanctionné par le BSIF. Ces renseignements s'entendent notamment d'informations générales au sujet des mesures d'assouplissement des règles de capitalisation ainsi que d'informations sur la situation financière de chaque régime de retraite et sur les conséquences possibles, pour le régime de retraite de chaque participant, du recours aux dispositions du Règlement. Les représentants des diverses catégories de participants, nommés par le tribunal, demanderont au tribunal l'autorisation d'agir au nom des participants qu'ils représentent aux fins de l'approbation ou du rejet du recours, par Air Canada, aux dispositions du Règlement en matière de capitalisation des déficits des régimes de retraite. On s'attend à ce qu'Air Canada ait communiqué tous les renseignements pertinents aux bénéficiaires et à ce que ces derniers aient eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue au sujet de ce projet avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations will not require any significant change in OSFI procedures and no additional personnel resources will be required.

No compliance problems are anticipated with respect to the proposed Regulations. OSFI's current supervisory process will enable OSFI to monitor compliance with the proposed Regulations. In the event of non-compliance, the Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan.

Contact

Mr. Jean-Claude Primeau, Manager, Policy and Actuarial, Private Pension Plans Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, 1-800-385-8647 (telephone), (613) 990-7394 (facsimile), acregs@osfi-bsif.gc.ca (electronic mail).

Respect et exécution

Le Règlement ne nécessitera aucune modification significative des méthodes de travail du BSIF et aucun déploiement de ressources humaines supplémentaires.

Nous ne prévoyons aucun problème de conformité à l'égard du Règlement. Les méthodes de surveillance qu'emploie actuellement le BSIF lui permettront de veiller à l'observation des nouvelles dispositions. En cas de dérogation, le surintendant peut délivrer une ordonnance de conformité à l'administrateur d'un régime de retraite.

Personne-ressource

Monsieur Jean-Claude Primeau, Gestionnaire, Politiques et actuariat, Division des régimes de retraite privés, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, 1 800 385-8647 (téléphone), (613) 990-7394 (télécopieur), acregs@osfi-bsif.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, proposes to make the annexed *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Emiel van der Velden, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Ottawa, June 17, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**AIR CANADA PENSION PLAN
SOLVENCY DEFICIENCY
FUNDING REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Air Canada pension plan” or “plan” means a defined benefit plan in respect of which Air Canada is the administrator and that was established before January 1, 2004. (*régime de pension d’Air Canada ou régime*)
- “beneficiary representative” means a union representative or a court-appointed representative of the members or former members of a plan or of the other beneficiaries of a plan. (*représentant des bénéficiaires*)
- “initial order” means the order issued on April 1, 2003 in respect of Air Canada under section 11 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*. (*ordonnance initiale*)

^a S.C. 2001, c. 34, s. 76

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Emiel van der Velden, agent de réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Ottawa, le 17 juin 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT
DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES DE PENSION
D'AIR CANADA**

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « déficit initial de solvabilité » Le déficit de solvabilité du régime au 1^{er} janvier 2004 révélé dans le rapport actuariel prévu à l'alinéa 4a). (*initial solvency deficiency*)
- « ordonnance initiale » L'ordonnance rendue le 1^{er} avril 2003 à l'égard d'Air Canada en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. (*initial order*)
- « protocole » Le protocole sur le redressement de la capitalisation des régimes de retraite conclu entre Air Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières le 14 mai 2004

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 76

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

“initial solvency deficiency” means the solvency deficiency of a plan emerging as at January 1, 2004 and disclosed in the actuarial report referred to in paragraph 4(a). (*déficit initial de solvabilité*)

“Protocol” means the Air Canada/OSFI Pension Funding Relief Protocol of May 14, 2004 entered into by Air Canada and the Office of the Superintendent of Financial Institutions. (*protocole*)

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of Air Canada pension plans.

FUNDING

3. The funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with Part 1 or 2.

PART 1

SOLVENCY STANDARDS FOR
AIR CANADA PENSION PLANS*Information to Be Filed With Superintendent*

4. An initial solvency deficiency and any subsequent solvency deficiency of a plan may be funded in accordance with this Part if the following information is filed with the Superintendent not later than the day on which the initial order expires:

- (a) an actuarial report that values the plan as at January 1, 2004;
- (b) a statement by Air Canada confirming that the beneficiary representatives have consented on behalf of the members, former members and other beneficiaries of the plan to the funding of the solvency deficiency of the plan in accordance with these Regulations;
- (c) a certified copy of a resolution of the board of directors of Air Canada agreeing to the funding of the solvency deficiency of the plan in accordance with these Regulations;
- (d) a copy of the promissory note issued in respect of the plan in accordance with section 4 of the Protocol and of the security agreement referred to in paragraph 5(b) of the Protocol; and
- (e) confirmation that contributions equal to the normal cost of the plan required to be remitted before the day on which these Regulations come into force and, if applicable, the special payments referred to in paragraph 11(c) of the Protocol have been remitted to the pension fund.

Exemption

5. (1) A plan is exempt from the application of subsections 8(1) and (2) of the Act in respect of any special payments, contributions or other amounts accrued or due to the pension fund before January 1, 2004 if the information referred to in section 4 is filed with the Superintendent in respect of that plan in accordance with that section.

(2) For greater certainty, a plan is not exempt from the application of subsections 8(1) and (2) of the Act in respect of any

et intitulé Air Canada/OSFI Pension Funding Relief Protocol. (*Protocol*)

« régime de pension d’Air Canada » ou « régime » Régime à prestations déterminées dont Air Canada est l’administrateur et qui a été institué avant le 1^{er} janvier 2004. (*Air Canada pension plan or plan*)

« représentant des bénéficiaires » Le représentant nommé par le tribunal ou le représentant syndical des participants, actuels ou anciens, ou des autres bénéficiaires du régime. (*beneficiary representative*)

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les termes utilisés dans celui-ci s’entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux régimes de pension d’Air Canada.

CAPITALISATION

3. La capitalisation du régime est considérée conforme aux normes de solvabilité si elle respecte l’une ou l’autre des parties 1 et 2.

PARTIE 1

NORMES DE SOLVABILITÉ POUR
LES RÉGIMES DE PENSION D’AIR CANADA*Transmission de renseignements*

4. Le déficit initial de solvabilité ainsi que tout autre déficit de solvabilité subséquent du régime peuvent être capitalisés conformément à la présente partie si, au plus tard à l’expiration de l’ordonnance initiale, les renseignements et documents suivants sont transmis au surintendant :

- a) le rapport actuariel évaluant le régime au 1^{er} janvier 2004;
- b) la confirmation, par Air Canada, que les représentants des bénéficiaires ont consenti au nom des participants, actuels et anciens, et des autres bénéficiaires du régime à ce que le déficit de solvabilité du régime soit capitalisé selon le présent règlement;
- c) une copie certifiée de la résolution du conseil d’administration d’Air Canada approuvant la capitalisation du déficit de solvabilité du régime selon le présent règlement;
- d) un exemplaire du billet à ordre émis à l’égard du régime conformément à l’article 4 du protocole et du contrat de garantie prévu à l’alinéa 5b) du protocole;
- e) la confirmation que les cotisations correspondant aux coûts normaux du régime exigibles avant l’entrée en vigueur du présent règlement et, le cas échéant, les paiements spéciaux prévus à l’alinéa 11c) du protocole ont été versés au fonds de pension.

Exclusion

5. (1) Si la condition prévue à l’article 4 est remplie en ce qui touche le régime, ce dernier est exclu de l’application des paragraphes 8(1) et (2) de la Loi à l’égard des paiements spéciaux, des cotisations et des autres montants accumulés ou dus au fonds de pension avant le 1^{er} janvier 2004.

(2) Il demeure entendu que le régime n’est pas exclu de l’application des paragraphes 8(1) et (2) de la Loi à l’égard

special payments, contributions or other amounts that are accrued or due to the pension fund under these Regulations.

Application of Pension Benefits Standards Regulations, 1985

6. (1) If the information referred to in section 4 is filed with the Superintendent in respect of a plan in accordance with that section, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies in respect of that plan except as otherwise provided in this Part.

(2) For the purposes of this Part, paragraph (a) of the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* shall be read as follows:

(a) the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value,

(3) Subject to subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act*, subsection 9(7.1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* does not apply in respect of a plan that is funded in accordance with this Part.

7. (1) For the purposes of this Part, the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* shall be read as including the following after paragraph (d):

(d.1) the present value of any special payment referred to in section 9 or 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*,

(d.2) the present value of any special payment required to be made during the period beginning on January 2, 2004 and ending on December 31, 2013 in respect of an initial unfunded liability of a plan emerging after January 1, 2004,

(2) In this Part, for the purpose of paragraph (d) of the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the present value of any special payment calculated before January 1, 2004 and the present value of any special payment required to be made in respect of an initial unfunded liability emerging as at January 1, 2004 shall be zero.

Solvency Ratio

8. (1) The initial solvency deficiency of a plan shall be calculated as if the special payments referred to in paragraph 11(c) of the Protocol had been remitted to the pension fund before January 1, 2004.

(2) The solvency ratio of a plan as at January 1, 2004 shall be calculated after determining the initial solvency deficiency in accordance with subsection (1).

Funding — Special Payments

9. (1) Notwithstanding subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, an initial solvency deficiency of a plan shall be funded over a period not exceeding the period of 10 plan years, beginning with the 2004 plan year and ending with the 2013 plan year, by an annual special payment to the pension fund in each of those years. The amount of an annual special payment in respect of a plan year set out in column 1 of the schedule shall be determined by multiplying the aggregate amount of annual special payments set out in column 2 by the ratio of the initial solvency deficiency of the plan to the aggregate amount of the initial solvency deficiencies of all of the plans.

(2) Air Canada shall, not later than 14 days after the expiration of the initial order, provide the Superintendent with a payment

des paiements spéciaux, des cotisations et des autres montants accumulés ou dus au fonds de pension aux termes du présent règlement.

Application du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

6. (1) Si la condition prévue à l'article 4 est remplie en ce qui touche le régime, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique à celui-ci, sauf disposition contraire de la présente partie.

(2) Pour l'application de la présente partie, l'alinéa a) de la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* est réputé être ainsi rédigé :

a) la valeur de l'actif du régime, calculée en fonction de la valeur marchande;

(3) Sous réserve du paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe 9(7.1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s'applique pas au régime qui est capitalisé conformément à la présente partie.

7. (1) Pour l'application de la présente partie, la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* est réputée comporter l'adjonction suivante après l'alinéa d) :

d.1) la valeur actualisée de tout paiement spécial visé aux articles 9 ou 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*;

d.2) la valeur actualisée de tout paiement spécial à effectuer, au cours de la période commençant le 2 janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2013, à l'égard d'un passif initial non capitalisé qui survient après le 1^{er} janvier 2004;

(2) Dans la présente partie, la valeur actualisée de tout paiement spécial calculé avant le 1^{er} janvier 2004 et celle de tout paiement spécial à effectuer à l'égard d'un passif initial non capitalisé qui survient au 1^{er} janvier 2004 sont réputées être nulles pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Ratio de solvabilité

8. (1) Le déficit initial de solvabilité du régime est calculé comme si les paiements spéciaux prévus à l'alinéa 11c) du protocole avaient été versés au fonds de pension avant le 1^{er} janvier 2004.

(2) Le ratio de solvabilité du régime au 1^{er} janvier 2004 est calculé compte tenu du déficit initial de solvabilité obtenu conformément au paragraphe (1).

Capitalisation — paiements spéciaux

9. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit initial de solvabilité du régime est capitalisé, sur une période maximale de dix ans commençant au début de l'exercice 2004 et se terminant à la fin de l'exercice 2013, par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels d'une somme correspondant au produit du montant figurant à la colonne 2 de l'annexe, pour l'exercice prévu à la colonne 1, et du pourcentage représentant la part du déficit initial de solvabilité de l'ensemble des régimes qui est attribuable à ce régime.

(2) Au plus tard quatorze jours après l'expiration de l'ordonnance initiale, Air Canada transmet au surintendant un

schedule setting out for each plan the amount of the annual special payment required to be made in each of the 10 plan years referred to in subsection (1) calculated in accordance with that subsection.

(3) Notwithstanding subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the annual special payment referred to in subsection (1) in respect of the 2004 plan year shall be made in two installments as follows:

(a) the first installment, in an amount equal to 75 per cent of that annual special payment, shall be remitted not later than the later of

(i) October 30, 2004, and

(ii) 30 days after the day on which these Regulations come into force; and

(b) the second installment, in an amount equal to 25 per cent of that annual special payment, shall be remitted not later than January 30, 2005.

(4) For greater certainty, the following special payments are not required to be paid in respect of a plan in a plan year:

(a) any special payment required to liquidate an initial unfunded liability emerging as at January 1, 2004 that would have been required to be paid in respect of that plan year under subsection 9(3) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and

(b) any special payment calculated in accordance with an actuarial report filed with the Superintendent before January 1, 2004 that would have been required to be paid in respect of that plan year under subsection 9(3) or (4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

10. For the purposes of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a payment that is required to be made in respect of a plan by section 9, 13 or 16 shall be considered a special payment.

11. A plan shall be funded in each plan year by the special payments referred to in sections 9 and 13 in addition to the contributions and any applicable special payments set out in subsection 9(7) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

Actuarial Gain

12. Until the 2006 plan year, an actuarial gain shall not be used to reduce the amount of any special payments due to the pension fund, but it may be applied to reduce the amortization period or periods applicable to the payment of a solvency deficiency or used to reduce, on a *pro rata* basis, the special payments required to fund the solvency deficiency during any of the 2006 to 2013 plan years.

Solvency Deficiency Emerging After 2004 Plan Year

13. Except as provided in section 15, a solvency deficiency that emerges in a plan year that begins after the day on which these Regulations come into force shall be funded by equal annual special payments sufficient to liquidate the solvency deficiency over a period not exceeding the greater of

(a) the number of years remaining in the payment schedule referred to in section 9, calculated from the beginning of the plan year in which the solvency deficiency emerges, and

(b) five years.

Amendments to a Plan

14. For the purpose of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

calendrier indiquant, pour chacun des régimes, le montant du paiement spécial calculé conformément au paragraphe (1) pour chacun des exercices en cause.

(3) Malgré le paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le paiement spécial prévu au paragraphe (1) pour l'exercice 2004 est effectué en deux versements, selon les modalités suivantes :

a) le premier versement, correspondant à soixante-quinze pour cent du paiement spécial, est versé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(i) le 30 octobre 2004,

(ii) le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) le second versement, correspondant à vingt-cinq pour cent du paiement spécial, est versé au plus tard le 30 janvier 2005.

(4) Il demeure entendu qu'aucun des paiements ci-après n'est exigible à l'égard du régime pour un exercice donné :

a) les paiements spéciaux nécessaires pour éliminer le passif initial non capitalisé qui survient au 1^{er} janvier 2004 et qui auraient été exigibles pour l'exercice aux termes du paragraphe 9(3) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) les paiements spéciaux déterminés conformément à tout rapport actuariel déposé auprès du surintendant avant le 1^{er} janvier 2004 et qui auraient été exigibles pour l'exercice aux termes des paragraphes 9(3) ou (4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

10. Pour l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les paiements à effectuer conformément aux articles 9, 13 et 16 sont réputés être des paiements spéciaux.

11. Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice par les paiements spéciaux visés aux articles 9 et 13 ainsi que par les cotisations et les paiements spéciaux applicables aux termes du paragraphe 9(7) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Gain actuariel

12. Avant l'exercice 2006, un gain actuariel ne peut servir à réduire le montant des paiements spéciaux dus au fonds de pension; il peut toutefois servir soit à réduire les périodes d'amortissement applicables à l'élimination du déficit de solvabilité, soit à réduire, au prorata, le solde des paiements spéciaux nécessaires à la capitalisation du déficit de solvabilité au cours de l'un ou l'autre des exercices 2006 à 2013.

Déficit de solvabilité après l'exercice 2004

13. Sauf dans la mesure prévue à l'article 15, le déficit de solvabilité du régime qui survient au cours d'un exercice commençant après l'entrée en vigueur du présent règlement est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit sur une période ne dépassant pas la plus longue des périodes suivantes :

a) le nombre d'années restant au calendrier prévu à l'article 9, calculé à compter du début de l'exercice au cours duquel le déficit survient;

b) cinq ans.

Modification du régime

14. Le seuil de solvabilité prévu pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi est le ratio de solvabilité calculé d'après le plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

Increase in Benefits

15. (1) A solvency deficiency that emerges after the day on which these Regulations come into force and that results from an increase in pension benefits, pension benefit credits or other benefits payable under a plan shall be funded in accordance with subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

(2) The present value of the special payments required to fund the solvency deficiency referred to in subsection (1) shall be included for the purpose of paragraph (d) of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

Termination of Plan With a Deficit

16. (1) In this section, "deficit" means the amount by which the liabilities of a plan exceed its assets.

(2) Subject to subsection (3), if a plan is fully terminated and the plan has a deficit on the day of the termination, the annual payments due in respect of the principal outstanding amount of the promissory note that is issued in respect of the plan in accordance with the Protocol shall be remitted to the pension fund as they become due and payable, until such time as the principal outstanding amount of that promissory note is paid or the deficit is eliminated, whichever is earlier.

(3) If the principal outstanding amount of the promissory note referred to in subsection (2) becomes due and payable under the terms of the promissory note as a result of a customary insolvency event of default or any event of default under the terms of any debt instrument or any guarantee to which the promissory note is subordinated, the annual payments referred to in subsection (2) are not required to be remitted.

PART 2

ALTERNATE SOLVENCY STANDARDS FOR AIR CANADA
PENSION PLANS APPLICABLE ON ELECTION*Election*

17. Air Canada may elect to fund a plan, beginning on the first day of a plan year, in accordance with this Part by giving written notice of the election to the Superintendent not later than four months after the beginning of that plan year.

*Application of the Pension Benefits
Standards Regulations, 1985*

18. If the election referred to in section 17 is made in respect of a plan, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies in respect of that plan except as otherwise provided in this Part.

19. For the purposes of this Part, paragraph (a) of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* shall be read as follows:

(a) the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value,

Plan With a Surplus

20. (1) In this section, "surplus" has the same meaning as in subsection 16(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* in respect of a plan that has been fully terminated.

Majoration des prestations

15. (1) Le déficit de solvabilité qui survient après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui résulte de la majoration des prestations de pension, des crédits de prestation de pension ou de toute autre prestation prévus par le régime est capitalisé selon le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

(2) La valeur actualisée des paiements spéciaux nécessaires pour éliminer le déficit de solvabilité prévu au paragraphe (1) est prise en compte pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Cessation du régime déficitaire

16. (1) Dans le présent article, « déficit » s'entend de l'excédent du passif du régime sur l'actif.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le régime accuse un déficit à la cessation totale, les paiements annuels au titre du billet à ordre qui est émis pour le régime conformément au protocole sont versés au fonds de pension selon leur date d'exigibilité jusqu'au remboursement du solde impayé du principal du billet ou jusqu'à l'élimination du déficit, selon le premier en date de ces faits.

(3) Les paiements annuels visés au paragraphe (2) n'ont pas à être versés si, aux termes du billet à ordre, le solde impayé du principal de celui-ci devient exigible par suite du défaut lié à l'insolvabilité ou du défaut lié aux modalités de la garantie ou du titre d'emprunt auxquels le billet est subordonné.

PARTIE 2

CHOIX D'AUTRES NORMES DE SOLVABILITÉ POUR
LES RÉGIMES DE PENSION D'AIR CANADA*Choix*

17. Air Canada peut choisir de capitaliser le régime conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard quatre mois après le début de l'exercice.

*Application du Règlement de 1985 sur les
normes de prestation de pension*

18. L'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf disposition contraire de la présente partie, à l'égard du régime visé par l'avis prévu à l'article 17.

19. Pour l'application de la présente partie, l'alinéa a) de la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* est réputé être ainsi rédigé :

a) la valeur de l'actif du régime, calculée en fonction de la valeur marchande;

Régime excédentaire

20. (1) Dans le présent article, « excédent » s'entend au sens du paragraphe 16(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* dans le cas d'un régime faisant l'objet d'une cessation totale.

(2) If a plan has a surplus as at the first day of the plan year in respect of which the election referred to in section 17 is made, the notice of that election shall confirm that fact.

21. If the election referred to in section 17 is made in respect of a plan referred to in subsection 20(2), Part 1 continues to apply in respect of that plan, except that sections 4, 6 to 9 and 11 to 15 cease to apply in respect of the plan on the first day of the plan year in respect of which the election is made.

Plan With a Solvency Deficiency

22. If the election referred to in section 17 is made in respect of any of the 2005 to 2009 plan years of a plan that has a solvency deficiency as at the first day of the plan year in respect of which the election is made, Part 1 continues to apply in respect of that plan, except that

- (a) Air Canada shall have an actuarial report prepared in respect of the plan as at the beginning of the plan year in respect of which the election is made;
- (b) for the purpose of that actuarial report, the present value of the special payments referred to in sections 9 and 13 shall be zero;
- (c) the solvency deficiency disclosed by the actuarial report, if any, shall be considered to have emerged as at the valuation date of the actuarial report;
- (d) the special payments required to be made to the pension fund in accordance with sections 9 and 13 shall continue to be made until the first special payment required to fund the solvency deficiency referred to in paragraph (c) is remitted to the pension fund; and
- (e) sections 4, 6 to 9 and 11 to 15 cease to apply in respect of the plan on the first day of the plan year in respect of which the election is made.

23. Subject to section 24, if the election referred to in section 17 is made in respect of any of the 2010 to 2013 plan years of a plan that has a solvency deficiency as at the first day of the plan year in respect of which the election is made, Part 1 continues to apply in respect of that plan, except that

- (a) a solvency deficiency that is required to be funded in accordance with section 9 or 13 shall not be reamortized;
- (b) the present value of the special payments referred to in sections 9 and 13 shall be included for the purpose of paragraph (d) of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and
- (c) sections 4, 6, 8, 12 and 15 cease to apply in respect of that plan on the first day of the plan year in respect of which the election is made.

24. If the aggregate amount of the remaining special payments required to be made in accordance with sections 9 and 13 in respect of a plan referred to in section 23 is remitted to the pension fund not later than the end of the second quarter of the plan year in respect of which the election is made,

- (a) section 23 does not apply in respect of that plan; and
- (b) Part 1 continues to apply in respect of that plan, except that sections 4, 6 to 9 and 11 to 15 cease to apply in respect of the plan on the first day of the plan year in respect of which the election is made.

CEASING TO BE IN FORCE

25. These Regulations cease to be in force on December 31, 2013.

(2) Le cas échéant, l'avis prévu à l'article 17 confirme que le régime affiche un excédent au premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait.

21. Si l'avis prévu à l'article 17 est donné à l'égard du régime visé au paragraphe 20(2), la partie 1 continue de s'appliquer à celui-ci, sauf que les articles 4, 6 à 9 et 11 à 15 cessent de s'appliquer le premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait.

Régime accusant un déficit de solvabilité

22. Si l'avis prévu à l'article 17 est donné à l'égard de l'un ou l'autre des exercices 2005 à 2009 du régime qui accuse un déficit de solvabilité au premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait, la partie 1 continue de s'appliquer au régime, sauf que :

- a) Air Canada fait établir un rapport actuariel à ce jour;
- b) aux fins d'établissement du rapport actuariel, la valeur actualisée des paiements spéciaux prévus aux articles 9 et 13 est réputée être nulle;
- c) le cas échéant, le déficit de solvabilité dont le rapport actuariel révèle l'existence est réputé être survenu à la date d'évaluation du rapport;
- d) les paiements spéciaux à effectuer conformément aux articles 9 et 13 continuent d'être versés au fonds de pension jusqu'à ce qu'y soit versé le premier paiement spécial à effectuer pour capitaliser le déficit de solvabilité prévu à l'alinéa c);
- e) les articles 4, 6 à 9 et 11 à 15 cessent de s'appliquer au régime le premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait.

23. Sous réserve de l'article 24, si l'avis prévu à l'article 17 est donné à l'égard de l'un ou l'autre des exercices 2010 à 2013 du régime qui accuse un déficit de solvabilité au premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait, la partie 1 continue de s'appliquer au régime, sauf que :

- a) le déficit de solvabilité à capitaliser conformément aux articles 9 ou 13 ne peut être réamorti;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux prévus aux articles 9 et 13 est prise en compte pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- c) les articles 4, 6, 8, 12 et 15 cessent de s'appliquer au régime le premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait.

24. Si le total des paiements spéciaux qu'il reste à effectuer conformément aux articles 9 et 13 à l'égard du régime visé à l'article 23 est versé au fonds de pension au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'exercice pour lequel le choix est fait :

- a) l'article 23 ne s'applique pas au régime;
- b) la partie 1 continue de s'appliquer au régime, sauf que les articles 4, 6 à 9 et 11 à 15 cessent de s'appliquer au régime le premier jour de l'exercice pour lequel le choix est fait.

CESSATION D'EFFET

25. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which the initial order expires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'expiration de l'ordonnance initiale.

SCHEDULE
(Subsection 9(1))

SCHEDULE OF SPECIAL PAYMENTS

Column 1		Column 2
Item	Plan Year	Aggregate Amount of Annual Special Payments (in millions)
1.	2004	\$65
2.	2005	\$85
3.	2006	\$201
4.	2007	\$181
5.	2008	\$181
6.	2009	\$184
7.	2010	\$184
8.	2011	\$184
9.	2012	\$184
10.	2013	\$184

[25-1-o]

ANNEXE
(paragraphe 9(1))

CALENDRIER DES PAIEMENTS SPÉCIAUX

Colonne 1		Colonne 2
Article	Exercice	Total annuel des paiements spéciaux (en millions de dollars)
1.	2004	65
2.	2005	85
3.	2006	201
4.	2007	181
5.	2008	181
6.	2009	184
7.	2010	184
8.	2011	184
9.	2012	184
10.	2013	184

[25-1-o]

INDEX

Vol. 138, No. 25 — June 19, 2004

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1764

Canadian International Trade Tribunal

Availability of textile inputs produced in Canada —

Commencement of inquiry 1766

Information processing and related telecommunications
services — Inquiry 1770Outdoor barbecues — Preliminary determination of
injury 1770Woven fabrics of textured polyester filament yarns —
Commencement of investigation 1769**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 1771

Decisions

2004-199 to 2004-207 1772

Public hearing

2004-4 1773

Public notice

2004-38 — Proposed measures to ensure that French-
language Canadian drama remains a key component
of peak-time viewing — Call for comments 1775

Telecom public notice

2004-3 1797

NAFTA Secretariat

Softwood lumber products — Decision 1797

National Energy BoardCincinnati Gas & Electric Company (The) —
Application to export electricity 1798**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03351 1760

Permit No. 4543-2-06305 1762

Time extension — acrylonitrile — subsection 56(4) of
CEPA, 1999 — Decision 1763**MISCELLANEOUS NOTICES**

AG Ministries International, surrender of charter 1800

*Allianz Global Risks US Insurance Company, notice of
intention 1800Big Lakes, Municipal District of, repairs to the bridge over
McGowan Creek, Alta. 1808Big Lakes, Municipal District of, repairs to the bridge over
the South Heart River, Alta. 1809**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**Big Lakes, Municipal District of, repairs to the bridge over
the Swan River, Alta. 1809British Columbia Ferry Services Inc., ferry terminal on
Quadra Island, B.C. 1800British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge
over Prespatou Creek, B.C. 1807British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge
over Sunset Creek 1808

*Canadian Transit Company (The), annual meeting 1801

CIBC Trust Corporation, reduction of stated capital 1801

Dundee Bancorp Inc., application to establish a bank 1802

ENVIRONMENTAL AND HEALTH CITIZEN

COALITION, surrender of charter 1803

Heritage Salmon Limited, aquaculture facility in Sir
Edmund Bay, B.C. 1804Heritage Salmon Limited, aquaculture facility in the
Raleigh Passage, B.C. 1803Heritage Salmon Limited, aquaculture facility in the Wells
Passage, northwest of Compton Point, B.C. 1804Heritage Salmon Limited, finfish aquaculture facility in
Greenway Sound, north of Cecil Island, B.C. 1805Heritage Salmon Limited, finfish aquaculture facility in
Greenway Sound, southeast of Broughton Island, B.C. ... 1805Heritage Salmon Limited, finfish aquaculture facility in
Simoom Sound, B.C. 1806Heritage Salmon Limited, finfish aquaculture facility in the
Wells Passage, at Wehlis Bay, B.C. 1806Mailman & Kelley Marine Construction Limited, wharf in
Back Harbour, N.S. 1807

Mission, District of, bridge across Silverdale Creek, B.C. .. 1802

National Capital Commission, pedestrian bridge over Black
Rapids Creek, Ont. 1810North Atlantic Sea Farms Corp., aquaculture site in Cinq
Islands Bay, N.L. 1810

Omega General Insurance Company, letters patent 1811

Saskatchewan Highways and Transportation, culvert over
an unnamed stream, on Highway 905, in the vicinity of
Stony Rapids, Sask. 1811Saskatchewan Highways and Transportation, culvert in the
Leaf River, Sask. 1812Seascal Enterprises Ltd., finfish aquaculture facility in Sutil
Channel, B.C. 1812St. George Pulp and Paper, dam in Linton Stream,
Digdeguash Lake, N.B. 1813Wells Fargo Bank Northwest, National Association and
Fleet National Bank, documents deposited 1813West Coast Fishculture, aquaculture facility in Malaspina
Strait, B.C. 1813**PROPOSED REGULATIONS****Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Pension Benefits Standards Act, 1985**Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding
Regulations 1816

INDEX

Vol. 138, n° 25 — Le 19 juin 2004

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

AG Ministries International, abandon de charte	1800
Big Lakes, Municipal District of, réparations au pont au-dessus de la rivière South Heart (Alb.)	1809
Big Lakes, Municipal District of, réparations au pont au-dessus de la rivière Swan (Alb.)	1809
Big Lakes, Municipal District of, réparations au pont au-dessus du ruisseau McGowan (Alb.)	1808
British Columbia Ferry Services Inc., embarcadère de traversier sur l'Île Quadra (C.-B.)	1800
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus du ruisseau Prespatou (C.-B.)	1807
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus du ruisseau Sunset	1808
*Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle	1801
COALITION CITOYENNE SANTÉ ET ENVIRONNEMENT , abandon de charte	1803
Commission de la capitale nationale, passerelle au-dessus du ruisseau Black Rapids (Ont.)	1810
*Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U., avis d'intention	1800
Compagnie Trust CIBC, réduction de capital déclaré	1801
Dundee Bancorp Inc., demande de constitution d'une banque	1802
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture dans la baie Sir Edmund (C.-B.)	1804
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture dans le chenal Raleigh (C.-B.)	1803
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture dans le chenal Wells, au nord-ouest de la pointe Compton (C.-B.)	1804
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture de poissons dans le chenal Wells, à la baie Wehllis (C.-B.) ..	1806
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture de poissons dans le détroit Greenway, au nord de l'Île Cecil (C.-B.)	1805
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture de poissons dans le détroit Greenway, au sud-est de l'Île Broughton (C.-B.)	1805
Heritage Salmon Limited, installation d'aquaculture de poissons dans le détroit Simoom (C.-B.)	1806
Mailman & Kelley Marine Construction Limited, quai dans le port Back (N.-É.)	1807
Mission, District of, pont au-dessus du ruisseau Silverdale (C.-B.)	1802
North Atlantic Sea Farms Corp., installation d'aquaculture dans la baie Cinq Islands (T.-N.-L.)	1810
Omega Compagnie d'Assurance Générale, lettres patentes ..	1811
Saskatchewan Highways and Transportation, ponceau dans la rivière Leaf (Sask.)	1812
Saskatchewan Highways and Transportation, ponceau au-dessus d'un ruisseau non désigné, sur la route 905, aux environs de Stony Rapids (Sask.)	1811

AVIS DIVERS (suite)

Seascal Enterprises Ltd., installation d'aquaculture de poissons dans le chenal Sutil (C.-B.)	1812
St. George Pulp and Paper, barrage dans le ruisseau Linton, lac Digdeguash (N.-B.)	1813
Wells Fargo Bank Northwest, National Association et Fleet National Bank, dépôt de documents	1813
West Coast Fishculture, installation d'aquaculture dans le détroit de Malaspina (C.-B.)	1813

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03351	1760
Permis n° 4543-2-06305	1762
Prorogation du délai — acrylonitrile — paragraphe 56(4) de la LCPE (1999) — Décision	1763

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1764

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1771
Audience publique	
2004-4	1773
Avis public	
2004-38 — Mesures proposées pour s'assurer que les dramatiques canadiennes de langue française demeurent un élément clé des heures de grande écoute — Appel d'observations	1775
Avis public de télécom	
2004-3	1797
Décisions	
2004-199 à 2004-207	1772

Office national de l'énergie

Cincinnati Gas & Electric Company (The) — Demande visant l'exportation d'électricité	1798
--	------

Secrétariat de l'ALÉNA

Produits de bois d'œuvre — Décision	1797
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Barbecues pour l'extérieur — Décision provisoire de dommage	1770
Disponibilité des intrants textiles produits au Canada — Ouverture d'enquête	1766
Tissus de fils de filaments de polyester texturés — Ouverture d'enquête	1769
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Enquête	1770

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	
Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada	1816



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4